Quatre-vingt-treizième année. — N° 147. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 23 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant désignation d'un enquêteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 5643).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets portant promotions (gouverneurs) (p. 5643).

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés du 12 juin 1961 portant application de certaines dispositions du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura :

Modalités et plafonds de l'amortissement dégressif des biens d'équipement (p. 5643).

Coefficients de réévaluation, en fonction des variations de prix survenues jusqu'au 30 juin 1959, applicables pour la revision des bilans (p. 5644).

Conditions d'application de la revision des bilans (entreprises concessionnaires) (p. 5644)

Dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan (p. 5645).

Modalités d'application des articles 24 et 58 du décret (p. 5650).

Modalités d'application de l'article 29 du décret (p. 5650).

Arrêté du 13 juin 1961 portant relèvement pour les départements des Oasis et de la Saoura du montant des allocations familiales du régime non agricole (p. 5651).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 juin 1961 modifiant l'arrêté du 14 janvier 1957 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge (p. 5651).

Arrêtés portant nominations, mise en position sous les drapeaux, acceptation de démission et conférant l'honorariat :

Centre national d'études judiciaires (p. 5651).

Magistrature consulaire (p. 5652).

Officiers publics et ministériels (p. 5652).

Tribunaux pour enfants (p 5652).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 5651).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant élévation de classe de sous-préfets (p. 5652).

Arrêtés portant détachements, mutation et admissions à la retraite :

Administration générale (p. 5652).

Administration centrale (p. 5653).

Personnels des préfectures (p. 5653).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 juin 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5657).

Décrets du 6 juin 1961 portant concession de la médaille militaire (p. 5657).

Décrets portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 5661).

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre et de mer, réserve) (p. 5663).

Arrêté du 18 mai 1961 portant changement d'utilisation d'un immeuble sis à Paris (p. 5665).

Arrêté du 7 juin 1961 portant expropriation de terrains sur la commune de Lanveoc-Poulmic (Finistère) (p. 5665).

Arrêté du 16 juin 1961 modifiant l'arrête du 17 juillet 1956 fixant le régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air (p. 5665).

Arrêté portant remise de débet (p. 5665).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près les commissions consultatives des marchés (armement et guerre) (p. 5665).

Arrêtés et *décision* portant nominations et mise en disponibilité:

Armée de terre (active) (p. 5665).

Commissariat de la marine (p. 5665).

Service des essences (p. 5666).

Liste complémentaire d'admission et *additif* à l'école supérieure de guerre en 1961 (75e promotion) (p. 5666).

Tableau des désignations pour servir outre-mer (rectificatif) (p. 5666).

Tableau de départ outre-mer (rectificatif) (p. 5666).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-636 du 20 juin 1961 prescrivant l'exécution d'un recensement de l'industrie en 1963 (p. 5653).

Arrêté du 3 juin 1961 fixant le cautionnement d'agents comptables (p. 5654).

Arrêté du 12 juin 1961 accordant la garantie de l'Etat à un emprunt contracté en Suisse par le Bureau de recherche de pétrole (p. 5654).

Arrêté du 13 juin 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents (p. 5654).

Arrêtés des 14 et 19 juin 1961 portant répartition et transfert de crédits et répartition d'autorisations de programme (p. 5655).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis (p. 5656).

Arrêtés portant détachements (administration centrale des finances) (p. 5656).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 juin 1961 portant création sur le plan national d'un brevet professionnel (p. 5666).

Arrêté du 15 juin 1961 fixant les dates des vacances de Pâques dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1961-1962 (p. 5666).

Liste de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (section Dermatologie et syphiligraphie) (p. 5666).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant nomination d'un ingénieur ordinaire géographe (p. 5653).

Arrêté du 9 juin 1961 relevant le taux des indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Société nationale des chemins de fer français (p. 5653).

Arrêté du 9 juin 1961 relatif aux indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens (p. 5653).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 juin 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Tarn à contracter un emprunt (p. 5672).

Arrêté portant nomination de membres du comité professionnel de la meunerie (p. 5673).

Arrêtés portant nomination, réintégration, détachements, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 5673).

Administration centrale (p. 5673).

Génie rural (p. 5673).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-562 modifiant le décret du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre (rectificatif) (p. 5667).

Arrêté du 15 mai 1961 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la sécurité sociale (p. 5667).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 5667).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 5667).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 9 juin 1961 portant désignation des six circonscriptions sanitaires destinées à assurer le supplément de représentation au conseil central de la section A de l'ordre des pharmaciens (p. 5675).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et admission à la retraite (hôpitaux et hospices publics) (p. 5675).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés relatifs à des zones à urbaniser par priorité (p. 5673).

Arrêté portant remise de débet (p. 5674).

Arrêtés portant reclassements (administration centrale) (p. 5674).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant promotion, mutations et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (p. 5675).

Emplois réservés: Nominations (p. 5676).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Document parlementaire mis en distribution. — Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. — Nomination de membre de commission. — Convocation de commissions (p. 5676).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 5678).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif aux demandes d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées pour le deuxième semestre 1961 (p. 5680).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée classé (p. 5680).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris de la loterie nationale 1961 (p. 5681).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée (p. 5680).

Avis relatif à l'ouverture en 1961-1962 d'une session de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 5681).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône) (p. 5680).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne) (p. 5680).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (mai 1961) (p. 5682).

Situation de la Banque de France (p. 5683).

Annonces (p. 5684).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 31.

Compte rendu intégral des débats du 22 juin 1961 (p. 1221).

Sénat. — N° 17.

Compte rendu intégral des débats du 22 juin 1961 (p. 489).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 17 juin 1961, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Hamel (Emmanuel), conseiller référendaire à la Cour des comptes.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 19 juin 1961 portant promotion de gouverneurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 19 juin 1961, est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer M. Bonfils (Charles), gouverneur de 1re classe.

Par décret en date du 19 juin 1961, M. Colombani (Don-Jean), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1re classe.

Par décret en date du 19 juin 1961, M. Nairay (Guy), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe.

MINISTERES D'ETAT

Modalités et plafonds de l'amortissement dégressif des biens d'équipement, en application de l'article 4 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment son article 9 (§ VI) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu l'article 4 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux peuvent amortir suivant un système dégressif, dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, les immobilisations acquises ou fabriquées par elles à compter du 1er janvier 1960 et énumérées ci-après :

Matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport.

Matériel de manutention.

Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère.

Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie.

Installations de sécurité et installations à caractère médico-social.

Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire.

Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.

Installations de magasinage et de stockage, sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

Immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

Art. 2. — Le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations énumérées à l'article 1er peut être déterminé :

1° En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant, quelle que soit cette date, au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 3 qui lui est applicable ;

2° En ce qui concerne chacun des exercices suivants, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Art. 3. — 1° Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le taux d'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influer sur cette durée.

2° Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire ci-dessus défini est, pour chaque immobilisation, fixé :

A 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;

A 2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans ;

A 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Art. 4. — 1° Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 2, qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

2° Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 2 (2°) sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.

L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL PONIATOWSKI.

Coefficients de réévaluation, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, applicables pour la revision des bilans prévue aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagement fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment son article 9 (§ VI) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu l'article 7-2 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les coefficients visés aux articles 5, 6 et 10 de l'arrêté modifié du 31 mars 1949 sont, pour la revision des bilans prévue aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 61-152 du 8 février 1961, respectivement fixés aux chiffres ci-après :

a) En ce qui concerne les immobilisations et les amortissements afférents aux immobilisations :

Années 1914 et antérieures.	243	Année 1937	43
Année 1915	170,1	Année 1938	38
Année 1916	129,6	Année 1939	36,5
Année 1917	89,1	Année 1940	29,3
Année 1918	72,9	Année 1941	26,8
Année 1919	70,4	Année 1942	24,3
Année 1920	48,6	Année 1943	17,8
Année 1921	72,9	Année 1944	16,3
Année 1922	78,5	Année 1945	8,1
Année 1923	60,8	Année 1946	5,1
Année 1924	51,8	Année 1947	4
Année 1925	46,1	Année 1948	2,3
Année 1926	35,5	Année 1949	1,9
Année 1927	38,9	Année 1950	1,6
Année 1928	38,9	Année 1951	1,25
Année 1929	39,6	Année 1952	1,15
Année 1930	44,6	Année 1953	1,20
Année 1931	48,6	Année 1954	1,25
Année 1932	56,8	Année 1955	1,25
Année 1933	62,4	Année 1956	1,20
Année 1934	64,8	Année 1957	1,15
Année 1935	72,9	Année 1958	1,05
Année 1936	60,8	Année 1959	1

b) En ce qui concerne le portefeuille :

Années 1914 et antérieures.	388,8	Année 1937	68,8
Année 1915	272,2	Année 1938	60,8
Année 1916	207,4	Année 1939	58,4
Année 1917	142,6	Année 1940	46,8
Année 1918	116,6	Année 1941	42,8
Année 1919	112,6	Année 1942	38,8
Année 1920	77,8	Année 1943	28,4
Année 1921	116,6	Année 1944	26
Année 1922	125,6	Année 1945	13
Année 1923	97,2	Année 1946	8,2
Année 1924	82,8	Année 1947	6,4
Année 1925	73,8	Année 1948	3,6
Année 1926	57,8	Année 1949	3
Année 1927	62,2	Année 1950	2,6
Année 1928	62,2	Année 1951	2
Année 1929	63,4	Année 1952	1,65
Année 1930	71,4	Année 1953	1,60
Année 1931	77,8	Année 1954	1,40
Année 1932	90,8	Année 1955	1,20
Année 1933	99,8	Année 1956	1,15
Année 1934	103,6	Année 1957	1,10
Année 1935	116,6	Année 1958	1,15
Année 1936	97,2	Année 1959	1

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Conditions d'application, en ce qui concerne les entreprises concessionnaires, de la revision des bilans, prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment son article 9 (§ VI) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre du Sahara ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu les articles 7, 8 et 9 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les entreprises concessionnaires sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant le 1er janvier 1961 est supérieure à 5 millions de nouveaux francs, de procéder, dans les conditions, le délai et sous les sanctions fixés aux articles 7 et 8 du décret n° 61-152 du 8 février 1961, à la revision de l'ensemble des biens de leur domaine privé ainsi que des éléments de leur actif qui doivent être remis en fin de concession à l'autorité concédante moyennant le versement par cette dernière d'une indemnité correspondant à la valeur réelle de ces éléments à la date susvisée.

Ces mêmes entreprises peuvent en outre, dans le délai prévu à l'article 7 du décret du 8 février 1961 susvisé, procéder dans les conditions fixées à l'article 9 du même décret et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après à la revision des éléments autres que ceux définis à l'alinéa précédent qui figurent à leur actif.

Art. 2. — En ce qui concerne les biens visés au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus dont le renouvellement ne doit pas normalement être assuré par le concessionnaire au cours de la concession, la valeur attribuée à chaque bien après réévaluation ne doit pas dépasser le chiffre obtenu en appliquant au prix d'achat ou de revient réévalué le rapport existant entre, d'une part, la durée de la période courue ou restant à courir entre le 30 juin 1959 et la date d'expiration de la concession en cours au jour du bilan revisé et, d'autre part, la durée de la période allant de la date d'acquisition de l'élément considéré jusqu'à la date ci-dessus définie d'expiration de la concession.

Art. 3. — Les amortissements de caducité correspondant aux immobilisations qui doivent être remises sans indemnité à l'autorité concédante sont exclus de la réévaluation.

La totalité des provisions constituées en franchise d'impôt en vue d'assurer le renouvellement des immobilisations visées à l'alinéa qui précède doit être virée aux comptes d'amortissement.

Art. 4. — Les entreprises concessionnaires autres que celles visées au premier alinéa de l'article 1er peuvent, dans le délai prévu à l'article 9 du décret n° 61-152 du 8 février 1961, procéder à la revision de tout ou partie des biens figurant à leur actif.

En ce cas, les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 5. — L'article 15 de l'arrêté du 31 mars 1949 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Dispositions d'ordre comptable applicables aux entreprises revisant ou ayant revisé leur bilan.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment son article 9 (§ VI) ;
Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;
Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;
Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;
Vu l'article 8-2 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrêtent :

§ 1. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — A l'exception de celles qui sont déjà soumises à des dispositions réglementaires pour la tenue de leur comptabilité, les entreprises visées aux articles 55 et 57 du code saharien des impôts directs qui ont procédé à la réévaluation de tout ou partie des éléments de leur actif soit en vertu de la décision n° 2 homologuée par le décret n° 45-0201 du 31 décembre 1945 ou des décisions subséquentes, soit en vertu des articles 74 à 78 du code saharien des impôts directs, ainsi que celles qui procèdent à la revision de leur bilan en application des articles 7, 8 et 9 du décret n° 61-152 du 8 février 1961, sont tenues, sous peine de perdre les avantages fiscaux attachés à la revision des bilans, d'établir leur bilan revisé conformément aux définitions et aux règles d'évaluation qui font l'objet du présent arrêté.

Toutefois, les entreprises qui n'auront pas pu adapter à ces règles le bilan de l'exercice clos en 1960 devront s'y conformer au plus tard pour l'établissement de leur bilan clos en 1961.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne modifient pas les règles applicables pour l'assiette de l'impôt et la fixation des prix telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les corrections à apporter, le cas échéant, aux résultats de la comptabilité pour déterminer la base légale d'imposition conformément à ces règles devront apparaître de façon détaillée dans les déclarations souscrites par les entreprises qui se conformeront aux dispositions du présent arrêté.

§ 2. — *Présentation du bilan.*

Art. 3. — Le bilan doit être présenté conformément au modèle figurant à l'annexe I ci-après.

Art. 4. — Les entreprises devront annexer au bilan des renseignements statistiques présentés conformément au modèle figurant à l'annexe II ci-après.

Art. 5. — Les opérations ou les valeurs enregistrées par la comptabilité doivent obligatoirement figurer sous les rubriques correspondantes du bilan type.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites visées à l'article 79-I du code saharien des impôts directs peuvent effectuer des regroupements de comptes à l'intérieur de chacune des rubriques générales soulignées dans le modèle, sous réserve que les totaux des amortissements et des provisions afférents aux comptes regroupés apparaissent toujours distinctement.

Art. 6. — Les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions du bilan type, à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

§ 3. — *Définitions.*

Art. 7. — Les inscriptions aux différents postes du bilan type devront désormais respecter les définitions suivantes :

Les frais d'établissement sont les frais engagés au moment soit de la constitution de l'entreprise, soit de l'acquisition par celle-ci de ses moyens permanents d'exploitation, tels que frais de constitution, d'augmentation de capital, d'émission d'obligations, d'acquisition des immobilisations (droits de mutation, honoraires et frais d'actes) et primes de remboursement des obligations.

Les immobilisations affectées aux opérations professionnelles sont les biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise, non pour être vendus ou transformés mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail.

Les immobilisations affectées aux opérations non professionnelles sont les biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, acquis ou créés par l'entreprise à titre d'emploi de capitaux et dont l'objet n'est pas de servir d'instruments de travail.

Les immobilisations entièrement amorties sont les immobilisations dont la valeur d'actif brute est compensée par des amortissements d'égal montant.

Les immobilisations en cours sont les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice.

L'amortissement est la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécient avec le temps.

Les provisions pour dépréciation résultent de l'évaluation comptable des moins-values qu'il est raisonnable d'envisager sur les éléments d'actif non amortissables.

Elles peuvent également concerner les dépréciations exceptionnelles subies par les immobilisations amortissables lorsque ces dépréciations ne peuvent raisonnablement être inscrites aux comptes d'amortissement en raison de leur caractère non définitif.

Les titres de participation sont les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une certaine influence dans la société émettrice des titres.

Les titres de placement sont les titres acquis en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus-value.

Les marchandises sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être revendus en l'état.

Les matières premières sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués.

Les matières consommables sont les produits, matières ou fournitures acquis par l'entreprise, qui concourent par leur consommation, d'une manière indirecte, à la fabrication ou à l'exploitation.

Les déchets et rebuts sont les résidus de toute nature, produits ouvrés ou semi-ouvrés impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.

Les produits semi-ouvrés sont les produits qui ont atteint un état déterminé de fabrication et qui sont disponibles pour des transformations ultérieures.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus, loués ou fournis.

Les produits ou travaux en cours sont les produits ou travaux en voie de transformation ou de formation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

Ils comprennent, d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu, et, d'autre part, les emballages récupérables, qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients.

Les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé toutes les charges et tous les produits le concernant effectivement et ceux-là seulement. Ils comprennent notamment les comptes enregistrant les charges à payer, les charges payées ou comptabilisées d'avance, les produits à obtenir et les produits perçus ou comptabilisés d'avance.

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales. Dans les entreprises à caractère personnel, il correspond à l'actif net.

Les primes d'émission d'actions sont l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions.

Tous bénéfices conservés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au capital constituent une réserve.

Les réserves de renouvellement des immobilisations sont les réserves qui sont constituées librement en sus des amortissements pratiqués normalement sur la valeur d'actif brute pour laquelle sont comptabilisées les immobilisations.

Le poste « Réserves de renouvellement des stocks » comprend les réserves qui sont constituées librement en vue d'assurer le renouvellement des stocks en cas de hausse des prix. Il est divisé, s'il y a lieu, de manière à faire apparaître distinctement :

D'une part, le montant des réserves qui sont constituées dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans les limites prévues par cette réglementation ;

D'autre part, le surplus des réserves de cette nature.

Le report à nouveau est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ou affectés à un compte de réserve ou par les pertes qui n'ont pas été compensées par des prélèvements opérés sur les bénéfices, les réserves ou le capital.

Les subventions d'équipement reçues sont les subventions accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou, éventuellement, par des tiers, en vue d'acquérir ou de créer des immobilisations.

Les provisions pour risques correspondent à des pertes ou à des charges prévisibles à la clôture de l'exercice, nettement précisées quant à leur nature mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation.

Les provisions pour renouvellement des immobilisations sont constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations.

Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles qui, étant donné leur nature et leur importance, ne sauraient logiquement être supportées par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Les provisions pour retraites obligatoires du personnel sont relatives aux charges que peuvent engendrer les obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à retraite.

§ 4. — *Règles d'évaluation.*

Art. 8. — Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'actif, à savoir :

Leur valeur de réévaluation, si elles ont été réévaluées ;

Leur valeur d'origine, si elles n'ont pas fait l'objet de réévaluation.

La valeur d'origine s'entend :

Pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires tels que frais de transport, droits de douane, ainsi que des frais d'installation et de montage.

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Art. 9. — Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains) ne donnent pas lieu à un amortissement, mais, éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

Art. 10. — Les titres de participation et les titres de placement sont inscrits au bilan pour leur valeur d'actif, à savoir :

Leur valeur de réévaluation, s'ils ont été réévalués ;

Leur prix d'achat, s'ils n'ont pas fait l'objet de réévaluation.

La valeur d'actif des actions d'apport est égale à la valeur nette des éléments apportés telle qu'elle résulte de l'acte d'apport.

Art. 11. — Les dépréciations des titres de participation et des titres de placement sont constatées, le cas échéant, par une provision déterminée conformément aux règles suivantes :

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

Les titres cotés (c'est-à-dire les valeurs cotées en France, dont les cours sont publiés par les chambres syndicales des agents de change ou par le syndicat général des courtiers en valeurs, les valeurs cotées en Algérie par la commission des cotations des valeurs mobilières algériennes et les valeurs cotées à l'étranger, qui figurent aux cotes officielles ou admises comme telles des pays considérés) sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice.

Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values apparaissant à la suite de cette estimation ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites aux comptes de provisions. La provision fait apparaître à la fin de chaque exercice la totalité des moins-values constatées à cette date sur les titres en baisse, aucune compensation n'étant en principe établie avec les plus-values des titres en hausse.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés, apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

Art. 12. — Les marchandises, matières, fournitures, emballages et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

Pour les marchandises, les matières et les emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport et droit de douane.

Pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Ces coûts sont fournis par la comptabilité des prix de revient ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire, ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 13. — Si la valeur réelle des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux en stock au jour de l'inventaire est inférieure au coût réel défini à l'article précédent, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Art. 14. — Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 16. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

ANNEXE I

BILAN

ACTIF	
Valeurs immobilisées.	
Frais d'établissement (1)	.....
Moins amortissements	.....
Immobilisations :	
Terrains	.....
Moins amortissements	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Constructions	.....
Moins amortissements	.....
Matériel et outillage	.....
Moins amortissements	.....
Matériel de transport	.....
Moins amortissements	.....
Mobilier, agencements, installations	.....
Moins amortissements	.....
Immobilisations incorporelles	.....
Moins amortissements	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Immobilisations en cours	.....
Immobilisations détruites par faits de guerre	.....
Moins amortissements	.....
Autres valeurs immobilisées :	
Prêts à plus d'un an	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Titres de participation (prix d'achat ou partie libérée)	
Moins provisions pour dépréciation	.....
Titres de participation (partie non libérée)	.....
Dépôts et cautionnements	.....

PASSIF	
Capitaux permanents.	
Capital propre et réserves :	
Capital social ou personnel (4)	.....
Capital appelé	.....
Capital non appelé	.....
Primes d'émission d'actions	.....
Réserve légale	.....
Réserves statutaires et contractuelles	.....
Réserves provenant de subventions d'équipement	.....
Réserves facultatives	.....
Réserves de renouvellement des immobilisations	.....
Réserves de renouvellement des stocks	.....
Réserve spéciale de réévaluation	.....
Réserve correspondant à la participation de l'Etat aux dommages de guerre	.....
Report à nouveau (5)	.....
Situation nette (avant résultats de l'exercice)	.....
Subventions d'équipement reçues (6)	.....
Moins subventions inscrites à pertes et profits	.....

ACTIF (*suite*)	
Stocks.	
Valeurs d'exploitation:	
Marchandises	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Matières ou fournitures (2)	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Produits semi-ouvrés	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Produits finis	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Produits ou travaux en cours	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Emballages commerciaux	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Comptes de tiers.	
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:	
Fournisseurs (avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation)	.....
Clients	.....
Moins provisions pour dépréciation des comptes clients	.....
Autres débiteurs (3)	.....
Moins provisions pour dépréciation sur autres débiteurs	.....
Comptes de régularisation. — Actif	.....
Comptes financiers.	
Prêts à moins d'un an	.....
Effets à recevoir	.....
Warrants et autres effets gagés à recevoir	.....
Chèques et coupons à encaisser	.....
Titres de placement (prix d'achat ou partie libérée) — Bons du Trésor	.....
Moins provisions pour dépréciation	.....
Titres de placement (partie non libérée)	.....
Banques et chèques postaux	.....
Caisse	.....
Comptes de régies d'avance ou d'accréditifs	.....
Résultats:	
Pertes de l'exercice (II)	.....
Montant des engagements reçus	.....

PASSIF (*suite*)	
Capitaux permanents (suite).	
Provisions pour pertes et charges:	
Provisions pour risques	.....
Provisions renouvellement des immobilisations (7)	.....
Provisions pour charge à répartir sur plusieurs exercices	.....
Provisions pour retraites obligatoires du personnel (8)	.....
Dettes à long et moyen terme:	
Obligations et bons à plus d'un an	.....
Autres dettes à plus d'un an	.....
Dettes à court terme (9)	.....
Comptes de tiers.	
Fournisseurs	.....
Clients (avances et acomptes reçus sur commandes en cours)	.....
Autres créanciers (10)	.....
Comptes de régularisation. — Passif	.....
Comptes financiers.	
Obligations et bons à moins d'un an	.....
Autres emprunts à moins d'un an	.....
Effets à payer	.....
Warrants et autres effets gagés à payer	.....
Résultats:	
Bénéfices de l'exercice (II)	.....
Montant des engagements donnés	.....

(1) Distinguer parmi les frais d'établissement les primes de remboursement des obligations.

(2) Les matieres ou fournitures comprennent les matières premières consommables et les déchets et rebuts.

(3) Y compris « Actionnaires. — Capital non appelé ».

(4) Au cas où le capital serait totalement ou partiellement amorti, la mention « Capital amorti » suivie de l'indication du montant amorti serait portée, entre parenthèses, au-dessous de la rubrique « Capital ».

(5) Le solde débiteur « Report à nouveau » est déduit du total des autres comptes de situation nette.

(6) Ce compte est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'équipement reçues jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet et à permettre aux entreprises subventionnées d'echelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

(7) Compte réservé aux entreprises concessionnaires.

(8) Les fonds de retraites du personnel constituées sans obligation sont portés, le cas échéant, au poste « Réserves facultatives ».

(9) Les comptes de banque dont le solde est créditeur à la clôture de l'exercice feront l'objet d'une inscription distincte au passif dans la rubrique « Dettes à court terme ».

(10) Y compris « Versements restant à effectuer sur titres non entièrement libérés ».

(11) La décomposition de ce poste sera indiquée en annexe sous les deux rubriques suivantes:

a) Résultats d'exploitation de l'exercice, c'est-à-dire les résultats qui proviennent de la gestion des diverses activités de l'entreprise (activités principales, activités accessoires, comme gestion du portefeuille titres, locations d'immeubles):

b) Autres pertes ou profits comprenant:

Les pertes ou profits sur exercices antérieurs, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice mais dont l'origine remonte à des exercices antérieurs, tels que rentrées sur créances amorties, reprises sur provisions antérieures;

Les pertes ou profits exceptionnels, c'est-à-dire les résultats acquis au cours de l'exercice et qui proviennent d'événements ou de faits exceptionnels tels que réalisations d'éléments de l'actif, différences de changes, créances irrécouvrables nées pendant l'exercice;

Les profits qui résultent des subventions d'équipement reçues par l'entreprise;

Les dotations de l'exercice aux comptes des provisions hors exploitation ou exceptionnelles;

Les impôts sur les bénéfices.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS A ANNEXER AU BILAN

1° *Engagements.*

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant.	Nature des engagements.	Montant.
Avals, cautions, garanties reçues		Avals, cautions, garanties données	
Autres engagements reçus		Autres engagements donnés	
Actions d'administrateurs déposées en garantie de gestion			
Autres biens détenus en garantie			
Total des engagements reçus		Total des engagements donnés	

II. — *Tableau des immobilisations autres que les immobilisations en cours figurant au bilan sous la rubrique « Immobilisations » (amortissements non déduits).*

IMMOBILISATIONS 1	TERRAINS 2	CONSTRUCTIONS 3	MATÉRIEL et outillage. 4	MATÉRIEL de transport. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	TOTAL (colonnes 2 à 7). 8
Valeur d'actif des immobilisations en service au début de l'exercice							
Prix de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice:							
1° Au Sahara							
2° En France, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer							
3° A l'étranger							
Total							
A déduire:							
Valeur d'actif des immobilisations sorties de l'actif au cours de l'exercice, à la suite de cessions, destructions ou mises hors de service							
Différence							
A ajouter:							
Plus-value de réévaluation (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice)							
Valeur d'actif des immobilisations en service à la fin de l'exercice							
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus							
Valeur d'actif en fin d'exercice des immobilisations affectées aux activités professionnelles							
Valeur d'actif en fin d'exercice des immobilisations affectées aux activités non professionnelles							

III. — *Tableau des amortissements figurant au bilan sous les rubriques « Frais d'établissement » et « Immobilisations » et « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices ».*

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	MATÉRIEL de transport. 6	AUTRES immobilisations corporelles. 7	IMMOBILISATIONS incorporelles. 8	TOTAL (colonnes 2 à 8). 9
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent								
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements.								
Total								
A déduire :								
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis								
Différence								
A ajouter :								
Montant des amortissements réévalués (en cas de réévaluation à la fin de l'exercice)								
Montant des amortissements à la fin de l'exercice								
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice compris dans le total ci-dessus et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire								

IV. — *Tableau des provisions figurant à l'actif et au passif du bilan.*

PROVISIONS	PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES (à détailler).						PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION (à détailler).						TOTAL général.
						Total.						Total.	
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent													
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions autres que les comptes de provisions pour dépréciation des stocks													
Augmentation des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions en fin d'exercice et au début de l'exercice)													
Total *a*													
A déduire :													
Montant des provisions utilisées au cours de l'exercice													
Montant des provisions autres que pour dépréciation des stocks devenues en tout ou partie sans objet													
Diminution des provisions pour dépréciation des stocks (différence entre les soldes des comptes de provisions au début de l'exercice et en fin d'exercice)													
Total *b*													
Montant des provisions à la fin de l'exercice (total *a* moins total *b*)													

V. — *Montant du chiffre d'affaires de l'exercice.*

	AU SAHARA	EN ALGÉRIE, en France, et dans les pays de l'Union française.	A L'ÉTRANGER	TOTAL
Ventes de marchandises et produits finis (ou travaux ou services)...	.....	.....	.....	.....
Ventes de déchets.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Total	.....	.....	.....	.....

VI. — *Répartition et affectation des bénéfices.*

	MONTANT		MONTANT
Bénéfices disponibles:		Affectation des bénéfices:	
Report à nouveau des exercices antérieurs.....	.....	Tantièmes	.....
Prélèvements sur les réserves.....	.....	Dividendes	.....
Bénéfices de l'exercice.....	.....	Réserves	.....
Total *a*.....	.....	Total *b*.....	.....
		Report à nouveau (total *a* moins total *b*).....	.....

VII. — *Nombre de parts de fondateurs* .....

Modalités d'application des articles 24 et 58 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions d'ordre financier, et notamment son article 9 (§ VI) ;
Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;
Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;
Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;
Vu les articles 24 et 58 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le chiffre minimum au-dessous duquel le montant total des cotisations comprises dans un article du rôle ne sont pas réclamées en vertu de l'article 322 du code saharien des impôts directs, modifié par l'article 24 du décret n° 61-152 du 8 février 1961, est fixé à 3 NF.

Art. 2. — Le pourcentage du montant des rôles des impositions et taxes directes perçues au profit des collectivités locales que la caisse saharienne de solidarité est autorisée à percevoir pour faire face aux frais de dégrèvement et non-valeurs mis à sa charge par l'article 58 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 est fixé à 3 p. 100.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Modalités d'application de l'article 29 du décret n° 61-152 du 8 février 1961 relatif au régime fiscal des rémunérations des administrateurs des sociétés anonymes.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dipositions d'ordre financier, et notamment l'article 9 (§ VI) ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret n° 60-672 du 12 juillet 1960 portant organisation de l'administration financière du Sahara ;

Vu le décret n° 61-152 du 8 février 1961 portant aménagements fiscaux dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 29 ;

Vu les articles 39, 42 et 48 à 51 du code fiscal saharien des valeurs mobilières,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, prévu à l'article 35 du code fiscal saharien des valeurs mobilières et exigible, en application de l'article 29 du décret n° 61-152 du 8 février 1961, sur les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes est liquidé et perçu sur les bases et dans les conditions ci-après.

Art. 2. — L'impôt exigible sur les rémunérations visées à l'article précédent et distribuées par des sociétés ayant leur siège social dans les départements sahariens est avancé par ces sociétés et payé au bureau de l'enregistrement du siège social dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du paiement, les sociétés sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration, avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Art. 3. — L'impôt exigible sur les rémunérations visées à l'article 1er du présent arrêté et distribué par les sociétés ayant leur siège social hors des départements sahariens à ceux des

bénéficiaires dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège social est situé dans ces départements est acquitté dans les conditions suivantes :

a) Les sociétés visées aux articles 39 (alinéa 2) et 42 du code fiscal saharien des valeurs mobilières avancent et versent l'impôt au Trésor selon les modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté ;

b) L'impôt afférent aux rémunérations allouées par les autres sociétés est acquitté dans les conditions prévues par les articles 48 à 51 du code fiscal saharien des valeurs mobilières.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Relèvement pour les départements des Oasis et de la Saoura du montant des allocations familiales du régime non agricole.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 portant institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales et l'arrêté du 10 juin 1941 modifié relatif aux modalités d'institution de ce régime ;

Vu l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 modifiée portant extension du régime des allocations familiales en Algérie ;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 modifié de l'arrêté du 10 juin 1941 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Ce pourcentage est fixé à 15 p. 100 pour tout enfant de moins de dix ans et à 20 p. 100 pour tout enfant de plus de dix ans pour une rémunération mensuelle ne dépassant pas 160 NF.

« Une allocation uniforme de 24 NF pour chaque enfant à charge de moins de dix ans et de 32 NF pour chaque enfant à charge de plus de dix ans est allouée aux salariés dont la rémunération mensuelle est supérieure à 160 NF ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 1961.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 17 juin 1961, M. Calabrese (Joseph), chancelier de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1961.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modification de l'arrêté du 14 janvier 1957 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1957 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier titulaire de charge, modifié par les arrêtés des 23 mai 1958 et 24 août 1959,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1957 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 mai 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les compositions écrites et les interrogations orales de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier de tribunal de commerce portent sur le programme suivant :

1° *Droit civil.*

« Notions générales sur le droit des personnes : jouissance et privation des droits civils, domicile, minorité, tutelle et émancipation, majorité, interdiction et conseil judiciaire.

« Notions générales sur le contrat de mariage et les différents régimes matrimoniaux.

« Notions générales sur les contrats et obligations ; conditions de validité ; effets entre les parties ; effets à l'égard des tiers ou des ayants cause ; modalités ; extinction des obligations ; preuve des obligations ; responsabilité quasi délictuelle.

« Notions générales sur les sûretés (privilèges et hypothèques).

2° *Droit commercial.*

« Actes de commerce.

« Fonds de commerce.

« Effets de commerce (lettre de change et billet à ordre) et chèques bancaires.

« Organisations et compétence des tribunaux de commerce. Election de leurs membres. Procédure suivie devant ces tribunaux.

« Notions générales sur les commerçants (définition, capacité de faire le commerce : mineurs, femmes mariées, personnes visées par la loi du 30 août 1947).

« Notions générales sur les livres de commerce.

« Notions générales sur les sociétés commerciales (différents types, caractères généraux, constitution, apports, gestion et différentes assemblées ; modification après constitution ; dissolution ; publicité).

« Notions générales sur la faillite et le règlement judiciaire.

« Sûretés conservées par les greffiers des tribunaux de commerce, notamment : privilège du vendeur et nantissement des fonds de commerce, privilège du Trésor et de la sécurité sociale, nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

« Procédure de recouvrement simplifié des créances commerciales.

3° *Pratique des greffes.*

« A. — Organisation du greffe. Recrutement et discipline des greffiers. Répertoires à tenir. Documents périodiques à établir.

« Législation sociale applicable aux employés du greffe. Règles applicables en matière de tarif et de comptabilité.

« Actes inscrits sur registres. Actes reçus en minute ou passés en brevet.

« Distinction des actes authentiques et des actes sous seings privés. Force probante respective de ces actes.

« Distinction des actes soumis à publicité et des autres actes. Communication des actes soumis à publicité.

« Registre du commerce et registre des métiers. Bulletin officiel du registre du commerce.

« Marques de fabrique et de commerce.

« Dessins et modèles.

« Dépôt des actes de société. Publicité des protêts et des certificats de non-paiement de chèques postaux.

« B. — Rôle du greffier dans la marche d'une instance et dans les incidents.

« Rôle du greffier en matière d'enquête et d'expertise.

« Rôle du greffier dans la procédure de la faillite ou du règlement judiciaire.

« Diverses sortes de jugements. Elaboration, rédaction, contenu, prononcé, levée et enregistrement des jugements. Formalités relatives aux voies de recours. Assistance judiciaire ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1961.

EDMOND MICHELET.

Centre national d'études judiciaires.

Par arrêté du 7 juin 1961, les auditeurs de justice dont les noms suivent sont placés dans la position « sous les drapeaux » :

A compter du 1er janvier 1961 : MM. Grapinet (Pierre) Renucci (Paul).

A compter du 3 janvier 1961 : MM. Fayolle (Bernard) Nauroy (Jacques).

A compter du 5 janvier 1961 : M. Bernheim (Jean).

A compter du 9 janvier 1961 : M. Boscheron (Daniel)

A compter du 11 janvier 1961 : M. Berger (Claude).

A compter du 20 février 1961 : M. Carmet (Michel).

A compter du 1er mars 1961 : M. Parenty (Charles).

A compter du 2 mars 1961 : M. Bailly-Maitre (Claude).

A compter du 8 mars 1961 : M. Merlin (Jean).

A compter du 10 mars 1961 : M. Lucas (Roger).

A compter du 1er mai 1961 : M. Piquard (Jean).

Magistrature consulaire.

Par arrêté du 16 juin 1961, l'honorariat est conféré à :

M. Lacroux (Jean-Paul), ancien président du tribunal de commerce de Cognac.

M. Le Roy (Raymond-Auguste-Joseph), ancien président du tribunal de commerce de Dieppe.

M. Martin (Charles-Louis), ancien président du tribunal de commerce d'Evreux.

M. Masure (Léon-Georges-Auguste), ancien président du tribunal de commerce de Tourcoing.

M. Neyrat (Alfred-Marcel-Georges), ancien président du tribunal de commerce de Montluçon.

M. Provoost (Marcel-Charles-Maurice), ancien président du tribunal de commerce de Dunkerque.

M. Raynaud (Pierre), ancien président du tribunal de commerce d'Albi.

M. Staat (Jules-Frédéric-Henri), ancien président du tribunal de commerce de Reims.

M. Vaubourgeix (Jean-Maurice), ancien président du tribunal de commerce de Tulle.

M. Bayle (Louis-Aventin-Rodolphe), ancien président de chambre au tribunal de commerce de Toulouse.

M. Franck (André), ancien président de chambre au tribunal de commerce de Toulouse.

M. Blum (Paul-Benjamin), ancien juge à la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Colmar.

M. Gillet (Jean-Léon), ancien juge au tribunal de commerce de Marennes.

M. Gougaud (Pierre-Marie-Clair), ancien juge au tribunal de commerce de Rennes.

M. Laniece (Paul), ancien juge au tribunal de commerce de Cherbourg.

M. Leclercq (Marcel-Julien), ancien juge au tribunal de commerce de Rouen.

M. Le Gros (Félix-Ernest-Marie), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe.

M. Morel (André-Germain-Emile), ancien juge au tribunal de commerce de Laval.

M. Potts (Bernard-Charles-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe.

M. Quesnel (Adrien-Alfred-Bernard), ancien juge au tribunal de commerce de Dieppe.

M. Ratabou (Marie-Jean-Louis), ancien juge au tribunal de commerce de Bordeaux.

M. Rossignol (Abel-Arthur-Théodore), ancien juge au tribunal de commerce d'Evreux.

M. Senusson (Robert), ancien juge au tribunal de commerce de Marennes.

M. Surleau (André-Emile), ancien juge au tribunal de commerce d'Evreux.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 15 juin 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Chartier (René-Lucien-Gabriel), notaire à la résidence de Vautebis (Deux-Sèvres).

M. Ardouin (Maurice-Jules-Eugène), avoué près le tribunal de grande instance d'Albertville, en résidence à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

M. Vainker (Marcel), greffier du tribunal d'instance de Briey (Meurthe-et-Moselle).

M. Chatel (Melchior-Jean-Marie-Louis), huissier de justice à la résidence du Bois-d'Oingt (Rhône).

M. Laurent (Robert-Félix-Charles), huissier de justice à la résidence de Gap (Hautes-Alpes).

Sont nommés :

M. Austry (Jean-Pierre-Valérie-Marie), notaire à la résidence de Chauny (Aisne), en remplacement de M. Parmentier (Gérard-Louis-Jean), décédé.

M. Chartier (René-Lucien-Gabriel), notaire à la résidence de Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Maupetit (Jean-François-Léon), décédé.

M. Fouchet (Jean-Louis-Gaston), notaire à la résidence de Saint-Béat (Haute-Garonne), en remplacement de M. Austry (Jean-Pierre-Valérie-Marie), démissionnaire.

M. Garde (Claude-Eugène-Alexandre), notaire à la résidence de la Fouillouse (Loire), en remplacement de M. Clavel (Jean-Benoît-Joseph), démissionnaire.

M. L'Héritier (René-Alain-Philippe), notaire à la résidence d'Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Fuzet (Antoine), démissionnaire.

Mlle Missot (Andrée-Nina), notaire à la résidence de Barjac (Gard), en remplacement de M. Melle (André-Yvon-Victorin-Marie), décédé.

M. Roullet (André-Camille), notaire à la résidence de Verruyes (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Bobin (Georges-François-Charles), démissionnaire.

M. Grillier (Bernard-Marie-François), avoué près le tribunal de grande instance de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Grillier (Henri-Marie-Jean), son père, démissionnaire.

M. Laurent (Robert-Félix-Charles), huissier de justice à la résidence d'Oullins (Rhône), en remplacement de M. Lambert (Raymond-Jules), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Ruault (André), ancien notaire à la résidence de Brest (Finistère).

M. Vial (Pétrus), ancien notaire à la résidence de Firminy (Loire).

M. Parrod (Albert-Narcisse-Marc-Emile), ancien avoué près le tribunal de grande instance de Besançon (Doubs).

M. Dacier (Gabriel-Henri-Emile), ancien greffier du tribunal d'instance du 4e arrondissement de Paris.

M. Georget (Félix-Charles), ancien greffier du tribunal d'instance de Cholet (Maine-et-Loire).

M. Chambre (Désiré-Jean-Baptiste-Jules), ancien huissier de justice à la résidence de Rambervillers (Vosges).

M. Cochet-Alquié (Georges-Valentin-Paul), ancien huissier de justice à la résidence de Mamers (Sarthe).

M. Flahaut (Eugène), ancien huissier de justice à la résidence de Moreuil (Somme).

Par arrêté du 15 juin 1961, M. Colonieu (Roger-Georges-Victor) est nommé avoué près le tribunal de grande instance de Mostaganem, en remplacement de M. Riber (Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 23 février 1961.

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Bouard (Pierre-Raymond) est nommé huissier de justice à Miliana, en remplacement de M. Cohen-Scali (André), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 16 juin 1961, M. Armengau (Gilbert-Marcel) est nommé commissaire-priseur à Alger, en remplacement de M. Cherkal Daho, décédé.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 14 juin 1961 :

M. Castres (René) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1962 les fonctions d'assesseur titulaire au tribunal pour enfants de Carcassonne, en remplacement de M. Parade (Jean), décédé.

M. Grignon (Maurice) est désigné pour exercer jusqu'au 30 septembre 1963 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Carcassonne.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 juin 1961 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 22 juin 1961 :

M. Bonnet (Henri), sous-préfet en service détaché, est élevé à la hors-classe.

M. Coffre (Jean), sous-préfet en service détaché, est élevé à la 1re classe.

Est élevé à la 1re classe, à titre militaire, M. Le Moan (Maurice), sous-préfet en service détaché.

Administration générale.

Par arrêté du 29 mai 1961, M. Massoni (Alexis), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis, au titre du régime spécial de retraite du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 24 août 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 12 juin 1961, M. Graziani (Don-Joseph), chef de bureau hors classe du corps autonome d'administration générale d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à compter du 15 juin 1961, à faire valoir ses droits à une pension de retraite au titre du régime spécial de retraite du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

Par arrêté du 13 juin 1961, M. Verges d'Espagne (Pierre), chef de bureau hors classe du corps autonome d'administration générale d'outre-mer, a été admis, au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 19 juin 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 juin 1961, M. Thurin (Guy), administrateur civil du ministère de l'intérieur, précédemment affecté auprès du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (délégation générale en Algérie), est muté en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur à compter du 1er mai 1961.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 6 avril 1961, Mlle Françoise Bride, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture du Jura, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1961, en qualité de secrétaire auprès de la chambre de commerce de Lons-le-Saunier (Jura).

Par arrêté du 6 avril 1961, Mlle Yvonne Cado, secrétaire administratif de préfecture de 2e classe, 5e échelon, à la préfecture du Morbihan, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 10 octobre 1960, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration académique au secrétariat de la faculté des sciences de Paris.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Abdelhadif Zertal, secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture de Bône, est placé en position de service détaché pour une durée de un an, avec effet du 14 novembre 1960, auprès de l'hôpital civil de Tarf (département de Bône), en qualité de directeur économe.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 17 juin 1961 portant nomination d'un ingénieur ordinaire géographe.

Par décret en date du 17 juin 1961, M. Testard (Raymond-André-Ulysse), ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat de 2e classe, est nommé au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe (avant 2 ans), pour prendre rang à dater du 1er juin 1961.

M. Testard est rayé du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à compter du 1er juin 1961.

Relèvement du taux des indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Société nationale des chemins de fer français.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 (art. 2) relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité exigible sur les chemins de fer exploités par la Société nationale des chemins de fer français des voyageurs en situation irrégulière, aux termes de l'article 1er (§ *a*) de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, est égal à la moitié de l'insuffisance de perception régulièrement due en vertu des tarifs et des règlements en vigueur, sans pouvoir toutefois, pour chaque contrevenant :

Etre inférieur à 1,30 NF ;
Excéder 26 NF.

Par exception aux dispositions qui précèdent, dans les relations sur lesquelles les tarifs de la banlieue de Paris sont applicables, le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

0,90 NF pour les insuffisances de perception inférieures à 0,60 NF ;
1,50 NF pour les insuffisances de perception de 0,60 à 1,50 NF ;
2,30 NF pour les insuffisances de perception supérieures à 1,50 NF.

Art. 2. — Les présentes dispositions annulent celles de l'arrêté du 2 novembre 1953.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 (art. 2) relative aux infractions à la police des services de transports publics de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 1er février 1950 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire exigible des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur les lignes de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu notamment, dans l'article 1er dudit arrêté, le paragraphe *b* relatif au réseau ferré, modifié par l'arrêté du 2 novembre 1953,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le paragraphe *b* de l'article 1er de l'arrêté du 1er février 1950, modifié par l'arrêté du 2 novembre 1953, relatif aux indemnités forfaitaires exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière sur le réseau ferré de la Régie autonome des transports parisiens est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

b) Réseau ferré (urbain, banlieue et ligne de Sceaux) :

0,90 NF pour les insuffisances de perception inférieures à 0,60 NF ;
1,50 NF pour les insuffisances de perception de 0,60 à 1,50 NF ;
2,30 NF pour les insuffisances de perception supérieures à 1,50 NF ;
1,50 NF pour tout voyageur qui prend place dans une voiture de première classe sur le réseau urbain ou de banlieue sans pouvoir présenter un titre de transport valable pour cette classe et dûment poinçonné au contrôle d'entrée, le taux ainsi fixé comprenant forfaitairement l'insuffisance de perception.

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-636 du 20 juin 1961 prescrivant l'exécution d'un recensement de l'industrie en 1963.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 56-1354 du 31 décembre 1956 ouvrant un crédit pour l'exécution d'un recensement de l'industrie ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 fixant les attributions et l'organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifiant la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952,

Décrète :

Art. 1er. — Un recensement industriel portant sur l'année 1962 sera effectué dans la métropole en vue d'étudier les structures et les résultats de l'activité des entreprises et établissements industriels, notamment les facteurs de production, les investissements, les stocks, les productions et les ventes.

Art. 2. — Le recensement sera effectué auprès des entreprises et établissements exerçant les activités ci-après :

Industries extractives.
Production de gaz et d'électricité, distribution d'eau.
Industries de transformation
Bâtiment et travaux publics.
Services à caractère industriel.

Art. 3. — Le recensement par questionnaires individuels sera effectué de mars à juillet 1963.

En vue de permettre la mise en place des questionnaires spécialisés par activité, il sera précédé, de septembre à décembre 1962, d'une opération de prérecensement dont le but est de déterminer les activités principales et secondaires exercées par les unités à interroger.

Art. 4. — La préparation du recensement sera assurée par un comité de recensement comprenant :

Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant, président.
Un représentant du ministère des finances (service des études économiques et financières).
Un représentant du commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.
Deux représentants du secrétariat d'Etat au commerce intérieur (institut national de la statistique et des études économiques).
Deux représentants du ministère de l'industrie.
Un représentant du ministère des travaux publics et des transports.
Deux représentants du conseil national du patronat français.
Un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce.
Un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de métiers.

Seront associés aux travaux du comité de recensement, pour les questions relevant de leur compétence, les représentants des ministères désignés ci-après :

Un représentant du ministère de la construction.
Un représentant du ministère de l'agriculture.
Un représentant du ministère du travail.
Un représentant du ministère de l'information.
Un représentant du ministère de la santé publique.
Un représentant du ministère des armées.
Un représentant du ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Le comité précisera le champ du recensement dans le cadre des activités énumérées à l'article 2. Il déterminera les modalités du prérecensement et du recensement, les questions à poser, les techniques d'enquête. Il nommera à cet effet des groupes de travail, fixera leur tâche et en suivra l'exécution. Il prendra toute décision relative à l'organisation du recensement.

Art. 6. — Dans le cadre des modalités fixées par le comité de recensement, l'institut national de la statistique et des études économiques sera chargé de l'exécution du prérecensement et du recensement ainsi que de l'exploitation des résultats et de leur publication.

Art. 7. — Des arrêtés pris par les ministres intéressés préciseront les conditions d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la construction, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de l'information, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des armées, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au commerce intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Cautionnement d'agents comptables.

Par arrêté en date du 3 juin 1961 :

Le cautionnement de l'agent comptable des services d'utilité agricole « Service d'habitat rural » et « Parc de matériel », organismes créés par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de formation professionnelle agricole, organisme créé par la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or, a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt contracté en Suisse par le Bureau de recherche de pétrole.

Par arrêté en date du 12 juin 1961, la garantie de l'Etat a été accordée, en application de l'article 5 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958, à un emprunt de 50 millions de francs suisses contracté en Suisse par le Bureau de recherche de pétrole.

Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du

Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

MONTANT MAXIMUM DE L'AVANCE pouvant être consentie pour les régisseurs d'avances ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs de recettes ou montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes	MONTANT du cautionnement.	MONTANT maximum de l'indemnité de responsabilité annuelle.
	(En nouveaux francs.)	
Jusqu'à 10.000 NF	1.000	60
De 10.001 à 20.000 NF	2.000	100
De 20.001 à 30.000 NF	3.000	140
De 30.001 à 50.000 NF	5.000	180
De 50.001 à 80.000 NF	8.000	240
De 80.001 à 120.000 NF	12.000	300
De 120.001 à 250.000 NF	25.000	400
De 250.001 à 350.000 NF	30.000	500
De 350.001 à 500.000 NF	35.000	600
De 500.001 à 1.000.000 NF	40.000	700
De 1.000.001 à 2.000.000 NF	45.000	800
De 2.000.001 à 5.000.000 NF	50.000	900
Au-dessus de 5.000.000 NF	50.000	1.000

Art. 2. — L'arrêté du 12 septembre 1952 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961.

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 39.075.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 37.775.000 NF et un crédit de paiement de 39.075.000 NF applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrête.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset	37-96	39.075.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
AGRICULTURE			
TITRE VI			
Subventions d'équipement pour le génie rural	61-60	6.200.000	6.200.000
Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et aménagements fonciers	61-70	5.599.300	5.599.300
Totaux pour l'agriculture		11.799.300	11.799.300
CONSTRUCTION			
TITRE V			
Participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset	55-10	2.405.000	2.405.000
INTERIEUR			
TITRE IV			
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	41-31	»	1.300.000
TITRE V			
Protection civile. — Dépenses d'équipement	57-30	700.000	700.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-50	585.525	585.525
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-50	758.500	758.500
Totaux pour l'intérieur		2.044.025	3.344.025
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
TITRE V			
Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	53-20	925.000	925.000
TITRE VI			
Subventions d'équipement pour travaux divers	63-90	19.441.675	19.441.675
Totaux pour les travaux publics.		20.366.675	20.366.675
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE V			
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	160.000	160.000
ARMEES			
SECTION MARINE			
TITRE V			
Aéronautique navale — Bases	54-61	1.000.000	1.000.000
RECAPITULATION			
Agriculture		11.799.300	11.799.300
Construction		2.405.000	2.405.000
Intérieur		2.044.025	3.344.025
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports.		20.366.675	20.366.675
II. — Aviation civile		160.000	160.000
Armées :			
Section Marine		1.000.000	1.000.000
Totaux pour le tableau B		37.775.000	39.075.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 81.000.000 NF et un crédit de paiement de 71.700.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 81.000.000 NF et un crédit de paiement de 71.700.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	81.000.000	71.700.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	81.000.000	71.700.000

Répartition d'autorisations de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulée, sur 1961, une autorisation de programme de 110.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouverte, sur 1961, une autorisation de programme de 110.000.000 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Réforme de l'enseignement médical. — Equipement	66-00	110.000.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Universités et établissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	56.510.000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Frais d'études et de contrôle pour travaux d'équipement	56-90	600.000
Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	66-10	52.860.000
		53.460.000
Total pour le tableau B		110.000.000

Conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis.

Par arrêté en date du 15 juin 1961, M. Lougarre, inspecteur principal du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, directeur de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, est nommé membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Derenty.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 2 mai 1961, M. Jean Trouvé, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er octobre 1960, auprès de la délégation générale en Algérie, pour y exercer les fonctions d'inspecteur général des services économiques de l'Algérie.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. René Castets, contrôleur financier de 2e classe, est placé en service détaché pour exercer les fonctions de chef de service auprès du secrétariat général pour l'aide et la coopération pendant la période du 1er janvier au 17 février 1960, et auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour une période maximale de cinq ans partant du 18 février 1960.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Henri Cavaud, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er décembre 1960, auprès du Bureau de recherches géologiques et minières, pour y exercer les fonctions de directeur des services administratifs et financiers.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Victor Crespin, contrôleur principal du Trésor à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximale de cinq ans partant du 1er septembre 1960, pour exercer les fonctions d'agent contractuel à l'agence financière près l'ambassadeur de France à Rabat.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 6 juin 1961 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent :

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Régularisations.

Brogi (Daniel-Louis-Nazzaréno), sous-lieutenant, 41e bataillon du génie.
Casabianca (Claude-Dominique-Benoît), sous-lieutenant, 1/4e régiment d'infanterie de marine.
Cote (Jacques-Charles-Louis), capitaine, 1/42e régiment d'artillerie.
Denoyer (François-Marcel-Georges), lieutenant, 4e régiment de hussards.
Duchatelet (Jean-Pierre-Joseph-Robert), sous-lieutenant, 2e régiment de spahis.
Dumas (Hervé-Pierre-Henri), sous-lieutenant, 10e bataillon de chasseurs à pied. Cette nomination annule la concession de la médaille militaire intervenue par télégramme officiel n° 77658 SD/CAB /DECO/F du 4 novembre 1960.
Etheve (Louis-Emery), sergent, 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 47/974/01520.
Gaffory (Jean-Toussaint), adjudant, 1/22e régiment d'infanterie de marine, mle 46/200/00075.
Garrec (Jean-Pierre), lieutenant, 51e régiment d'infanterie.
Gilles (Michel-Jean-Marie), sous-lieutenant, 21e régiment d'infanterie de marine.
Gros La Faige (Bernard-Joseph-Fernand), sous-lieutenant, 2/117e régiment d'infanterie.
Henry (Hubert-Marie-André), sous-lieutenant, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie.
Lemarignier (Bertrand-Louis-Marie-Georges-Emile), sous-lieutenant, 23e régiment de spahis.
Moulin Krumb (Jacques-Philippe), sous-lieutenant, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc.
Petit (Gérard-Albert), caporal-chef, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 39/271/00213.
Poix (Eric-Emile), lieutenant, 24e régiment d'infanterie de marine.
Rossat-Mignod (Roger), capitaine, 25e régiment de dragons.
Vacheron (Bruno-Gérard-Jean-François-Georges), sous-lieutenant, 6e bataillon de chasseurs alpins.
Vie (Patrick-Michel-François-Marie), sous-lieutenant, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie.
Vion (Jean-Marie), sous-lieutenant, 1er régiment d'infanterie de marine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 6 juin 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A titre posthume.

Albecq (Jean-Baptiste-Victor), soldat de 2e classe, 601e régiment de pionniers, mle 34/594/01161.
Alizier (Auguste-Emile-Louis), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie, mle 35/622/01094.
Allouchery (Raoul-Emile), brigadier, 15e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, classe 1932, mle 1, recrutement de Rouen.
Alphonse (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 127e régiment d'infanterie, mle 33/594/01728.
Alsac (Achille-Julien), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, mle 33/801/02602.
Ameloot (Charles-Jean-François), 2e canonnier, 203e régiment d'artillerie lourde divisionnaire, mle 37/593/00391.
Amourette (Robert-Pierre), soldat de 2e classe, 74e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 483, recrutement de Rouen.
Andoche (Louis-Julien), caporal, 43e régiment d'infanterie, mle 38/591/00737.
Andrieux (André-Jean-Germain), soldat de 2e classe, 227e régiment d'infanterie, mle 37/801/01803.
Andrieux (Henri-Augustin-Louis), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie n° 32, mle 34/622/03818.
Ansart (Martial-Jules), soldat de 2e classe, 46e régiment d'infanterie, mle 35/627/00789.
Appler (Lucien-Henri-Joseph), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie, mle 33/622/02009.
Armand (Arthur), soldat de 1re classe, 54e régiment d'infanterie de forteresse, mle 33/594/00543.
Arnaud (Alexandre-Camille), soldat de 2e classe, 54e régiment d'infanterie de forteresse, mle 37/592/00450.
Arriegui (Joseph-Jean), soldat de 2e classe, 18e régiment d'infanterie, mle 38/641/01350.
Asset (Victor-Auguste), 2e canonnier, 102e régiment d'artillerie lourde, mle 31/021/03212.
Attwood (Herbert-John), soldat de 2e classe, 45e régiment d'infanterie, mle 27/601/02592.
Auchart (Auguste-Albert-Pierre), soldat de 2e classe, 127e régiment d'infanterie, mle 32/627/00072.
Auguet (Albert-Henri-Hippolyte), soldat de 2e classe, 156e régiment d'infanterie de forteresse, mle 36/601/01545.
Avenel (Octave-Jules-Mary), soldat de 2e classe, 74e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 3895, recrutement de Rouen.
Azelart (Gilbert-Georges-Arthur), sergent, 73e régiment d'infanterie, mle 31/622/00287.
Bacher (Charles-Paul), 2e sapeur, 4e régiment du génie, mle 36/673/00711.
Baillard (Jalma), caporal, 67e régiment d'infanterie, mle 33/021/02789.
Balossier (Eugène-Charles), soldat de 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 34/021/00194.
Banco (Roger-Pierre), soldat de 2e classe, 124e régiment d'infanterie, mle 39/593/00770.
Bar (Marcel-Désiré-François), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie, mle 37/627/00261.
Barbare (Raymond-Charles), soldat de 1re classe, 121e régiment d'artillerie lourde, mle 36/021/01292.
Barbet (Armand), sergent-chef, 83e bataillon alpin de forteresse, mle 27/808/00349.
Barbier (Abel-Louis-Edmond), caporal-chef, 151e régiment d'infanterie, mle 34/801/02922.
Barcq (Joseph-Eugène), soldat de 1re classe, 91e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 2327 (recrutement de Rouen).
Bardiaux (Maurice), soldat de 2e classe, 127e régiment d'infanterie, mle 33/597/01123.
Baron (Edouard), soldat de 2e classe, 156e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1932, mle 4683, recrutement de Rouen.
Barrois (Jean-Alexandre), soldat de 1re classe, 106e régiment d'infanterie, mle 33/521/00645.
Bart (Albert-Virgile-Gaston), soldat de 2e classe, 3e bataillon de mitrailleurs, mle 32/021/00068.
Basire (Auguste-Célestin-Joseph), soldat de 2e classe, dépôt d'infanterie, n° 42, classe 1940, mle 3996, recrutement de Rouen.
Bauden (Maurice-Cyrille-Joseph-Cornil), soldat de 1re classe, 1er bataillon de mitrailleurs, mle 33/593/01573.
Bauduin (Maurice-Armand-Victor), brigadier-chef, parc d'artillerie divisionnaire n° 1, mle 31/591/01823.
Bauduin (René), soldat de 2e classe, 54e régiment d'infanterie de forteresse, mle 33/594/00377
Bauwens (Emile-Noël-Louis), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 32/591/03622.
Beaufils (Marius-Bernard-Paul-Arthur), soldat de 2e classe, 234e régiment d'artillerie, mle 33/769/01682.
Bellanger (Francis-Emile-Lucien), soldat de 2e classe, 99e régiment d'artillerie de forteresse, mle 29/769/00350.
Benard (Jean-Louis-Henri-Joseph), sergent, 11e régiment de tirailleurs algériens, mle 31/627/04187
Benoist (Marcel), 2e canonnier, 97e régiment d'artillerie divisionnaire, classe 1939, mle 2688, recrutement de Rouen.
Benoit (Georges-Arthur), soldat de 2e classe, 514e régiment régional, classe 1918, mle 1668, recrutement de Valenciennes-Douai.
Berenger (Augustin), soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, mle 33/601/01911.
Billet (René-Virgile-Jean), soldat de 2e classe, 51e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, mle 34/251/00636.
Blondel (Albert-Léon-Joseph), cavalier de 2e classe, 7e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, mle 35/622/00124.
Borniche (Jules-Ludovic), soldat de 2e classe, 155e régiment d'infanterie de forteresse, mle 32/021/03572.
Bouchez (Marcel-Charles-Fernand), soldat de 2e classe, 82e régiment d'infanterie de forteresse, mle 32/021/02654.
Boucourt (Marcel-Brice), soldat de 2e classe, 74e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 2788, recrutement de Rouen.
Bouquet (Maurice), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie, mle 38/593/00724.
Bouthemy (Maurice-Charles), caporal, 110e régiment d'infanterie, mle 33/627/01784.
Brehault (Pierre-François-Alphonse), cavalier de 2e classe, 92e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, mle 33/601/00129.
Brouqui (Armand-Gustave), dragon de 2e classe, 5e régiment de dragons portés, mle 33/241/00232.
Brulin (Raoul-Camille-Roland), cavalier de 1re classe, 1er groupe de reconnaissance de corps d'armée, mle 34/801/02824.

Bugin (Isifiro), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 39/927/08478.
Caillard (Serge-Albert), soldat de 2e classe, 271e régiment d'infanterie, mle 39/451/01531.
Caire (Jean-François-Edmond), sergent, 35e régiment d'infanterie, mle 25/251/00570.
Caron (Jules-Célestin), 2e sapeur mineur, 101e bataillon du génie, mle 34/627/00608.
Chapuis (Gabriel), caporal, compagnie du génie 39/3, mle 27/901/02029.
Chevillot (Vital-Emile), 2e canonnier, 188e régiment d'artillerie lourde tractée, mle 27/901/01802.
Cochez (Oscar-Clotaire), dragon de 1re classe, 31e régiment de dragons, mle 34/591/01288.
Combes (Paul-Lucien), soldat de 1re classe, 6e bataillon de douaniers, classe 1919, mle 24, recrutement de Rodez-Montpellier.
Couasnard (Marcel-Georges), brigadier, 151e régiment d'artillerie de forteresse, classe 1939, mle 813, recrutement de Rouen.
Courchay (Augustin-Roger), tirailleur de 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, mle 35/769/00272.
Cousin (Marcel-Louis), soldat de 2e classe, 74e régiment d'infanterie, mle 32/622/03121.
Daboval (Lucien-Alfred), 2e canonnier, 102e régiment d'artillerie lourde, mle 30/801/00450.
Daguenet (Charles-Ernest), 2e canonnier, 409e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1936, mle 1594, recrutement de Rouen.
Dauchy (Georges-Louis), sergent-chef, 3e régiment du génie, mle 23/028/00121.
Deforche (Léon-Joseph), brigadier-chef, 103e régiment d'artillerie lourde, mle 31/591/03956.
Degeyter (Alphonse-Adolphe), soldat de 2e classe, 110e régiment d'infanterie, mle 33/591/03223.
Delassaux (Eugène-Léon), soldat de 2e classe, 56e régiment d'infanterie, mle 34/592/00798.
Delbarre (Julien), cuirassier de 2e classe, 10e régiment de cuirassiers motorisés, mle 39/621/01510.
Delevoye (Abel-Henri), soldat de 2e classe, centre mobilisateur du train n° 1, mle 21/591/04203.
Depoers (Albert-Antoine-Germain), sergent, 110e régiment d'infanterie, mle 35/593/00604.
Derambure (Raymond-Léon-Constant), 2e canonnier, 302e régiment d'artillerie, mle 22/627/05669.
Derosiaux (Albert-Louis-Joseph), soldat de 2e classe, 1re section de commis et ouvriers militaires d'administration, mle 23/627/00707.
Dewulf (Armand-Alphonse-Daniel), maréchal des logis, 7e groupe de reconnaissance de division d'infanterie, mle 36/594/01104.
Diers (Emile-Louis), 2e sapeur, 3e régiment du génie, mle 21/591/02339.
Dinas (Georges-Pierre), soldat de 1re classe, compagnie du génie 227/81, mle 37/594/00275.
Djoukouri, caporal-chef, 17e bataillon d'infanterie de marine, mle 46/996/13195.
Douchet (Gaëtan-Victor-Delphin), soldat de 2e classe, 14e régiment régional, mle 17/622/00713.
Doudet (Alfred-André-Camille), sergent, 3e régiment du génie, classe 1921, mle 459, recrutement de Rouen.
Dubois (Alfred-Paul-Albert), soldat de 2e classe, 512e régiment régional, mle 21/627/04864.
Dumestre (Jules-Jean), soldat de 2e classe, 122e régiment d'infanterie, mle 33/651/00369.
Duponchel (Eugène-Joseph-Pierre), soldat de 2e classe, 15e régiment d'infanterie, mle 18/627/01887.
Dusart (Nestor-Henri-Ghislain), sergent, 6e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 38/594/01608.
Duval (Henri-Aimé-Paul), 2e sapeur, 3e régiment du génie, mle 25/622/01010.
Fourdrinier (Joseph-Henri-Elie), 1er canonnier, 6e groupe autonome d'artillerie, mle 26/801/00823.
Gass (Alphonse-Charles), adjudant, établissement régional du matériel de Strasbourg, mle 46/670/07832.
Gavignet (Jules-Paul-Victor), chasseur de 2e classe, 66e bataillon de chasseurs à pied, mle 30/251/00302.
Girardot (Charles-Louis-Joseph), soldat de 2e classe, 44e régiment d'infanterie, mle 30/251/00207.
Gourdain (Arthur-Louis), caporal-chef, 8e bataillon de chasseurs à pied ,mle 36/591/01320.
Graule (Gabriel-Joseph-Mathieu), dragon de 1re classe, 31e régiment de dragons portés, mle 24/661/00298.
Groff (Eugène), tirailleur de 2e classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, mle 28/901/01036.
Guenon (Bernard-Marie-Octave), 2e sapeur mineur, centre d'instruction du génie aéroporté n° 17, mle 55/170/02310.
Guerin (Claude-Louis-André), sergent, groupement des services des écoles de l'enseignement militaire supérieur, mle 49/700/07906.
Guerin (Jean), 2e canonnier, 76e régiment d'artillerie divisionnaire, mle 38/752/00067.
Haquette (Alphonse-Louis), 2e canonnier, 217e régiment d'artillerie divisionnaire, mle 21/591/04286.
Jaimes (Jean), soldat de 1re classe, 143e régiment d'infanterie, mle 32/641/00710.
Jourdet (René-Edmond), soldat de 2e classe, 235e régiment d'infanterie, mle 30/251/00064.
Lafoy (Albert), caporal, 171e régiment d'infanterie de forteresse, mle 37/711/02271.
Lallart (Henri-Xavier), 2e canonnier, 168e régiment d'artillerie portée, mle 32/627/02657.
Lalouette (Léandre-Emilien), 2e canonnier, 302e régiment d'artillerie, mle 23/021/00674.
Lancien (René-Jules-Joseph), 2e canonnier, 304e régiment d'artillerie, classe 1929, mle 2774, recrutement de Rouen.
Lancon (Maurice-Maxime), soldat de 1re classe, 2e section de commis et ouvriers militaires d'administration, mle 36/021/01044.
Lancrenon (Maurice-Marie-Louis), chasseur de 2e classe, 71e bataillon de chasseurs à pied, mle 33/251/02122.
Lechelle (Lionel-Emile), conducteur de 2e classe, 3e escadron du train, mle 22/769/00975.
Lefebvre (Henri-Germain-Louis), tirailleur de 2e classe, 29e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 1345, recrutement de Rouen.
Lefebvre (Octave-Léon-Joseph), soldat de 2e classe, 512e régiment régional, mle 21/627/01495.
Legrain (Eusèbe-Paul), soldat de 2e classe, 156e régiment d'infanterie de forteresse, mle 38/627/03085.
Leguay (Marcel-Edouard), 1er canonnier, 40e régiment d'artillerie nord-africain, mle 30/801/01729.
Lehbil Ali ben Abdallah ben Hbil, tirailleur de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 43/950/11901.
Le Houelleur (Jean-Marie), zouave de 2e classe, 9e régiment de zouaves, mle 45/460/23809.
Lopez (René-Georges-Lucien), sergent-chef, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 36/661/00591.
Malaizier (Camille-Georges-Auguste), soldat de 2e classe, 260e régiment d'infanterie, mle 27/251/00718.
Marchand (Narcisse-Eugène), brigadier, 406e régiment d'artillerie de défense contre avions, mle 33/021/00590.
Marzynski (Georges), soldat de 2e classe, 119e régiment d'infanterie, mle 39/621/01845.
Menguy (François), sergent, 17e bataillon d'infanterie de marine, mle 58/350/00320.
Michel (Maurice-René), chasseur de 2e classe, 68e bataillon de chasseurs alpins, mle 28/251/00779.
Millet (Roger-René), caporal, 69e régiment d'infanterie de forteresse, mle 24/511/00882.
Mordelet (Gérard-Louis-Marie-Joseph), sergent, 110e régiment d'infanterie, mle 34/627/02102.
Nicolas (Jean-Emile), 2e sapeur, 101e régiment du génie, mle 44/840/16027.
Olivier (André-René), sergent, 169e régiment d'infanterie de forteresse, mle 30/511/02829.
Przybylak (Mieczyslas), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, mle 32/627/00983.
Robinet (Georges-André), soldat de 2e classe, 95e régiment d'infanterie, mle 39/551/00379.
Sogo (Sanou), caporal, 28e régiment interarmes d'outre-mer, mle 51/984/56905.
Souhard (Eugène-Marie), 1er canonnier, 11e régiment d'artillerie, classe 1922, mle 898, recrutement de Rouen.
Taokreo, soldat de 2e classe, 17e bataillon d'infanterie de marine, mle 56/995/19751.
Thiebaut (Albert-René), soldat de 2e classe, 28e régiment d'infanterie régional, mle 22/881/01920.
Thorel (Paul-Joseph-Pierre), soldat de 2e classe, 294e régiment d'infanterie, mle 32/622/00352.
Thouvenin (Charles-André), tirailleur de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 26/881/02002.
Vanhuysse (Gustave), 2e sapeur, compagnie 6/2 du génie divisionnaire, mle 26/591/04445.
Verzelen (Joseph-Antoine), caporal, 91e régiment d'infanterie, mle 38/021/00405.
Wartel (Alexandre-Pierre-Joseph), soldat de 2e classe, 561e compagnie d'exploitation de parc essence, mle 31/627/02790.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume les militaires dont les noms suivent :

Djouada Lakdar, harki, harka du 20e régiment de dragons.
Muller (Siegfried), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/02587.
Souarkhi Abid, harki, harka du 11e bataillon de tirailleurs.

RÉGULARISATIONS

Aboub Abderrezag, soldat de 2e classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 60/920/15682.
Abras (Marcel-Jean-François), soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 60/620/07571.
Aissani Moussa ben Abdelkader, harki, harka du 5e bataillon de tirailleurs, mle 37/911/07700.
Aloui Bachir, soldat de 1re classe, 3/5e régiment d'infanterie, mle 59/930/12622.
Ammar Rabah, soldat de 2e classe, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 51/910/06276.
Aouate (René-Chloumou), caporal-chef, 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 46/930/00020.
Aouissat Oukacha, dragon de 2e classe, 29e régiment de dragons, mle 60/920/15863.
Azouz Saïd, harki, harka du 4e régiment de dragons.
Baatiche Abdelhamid ben Mohamed, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Barthelet (Daniel-Siméon-Paul), soldat de 1re classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 59/510/00413.
Bekhouche Mohamed, asses de 2e classe, 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 59/930/26991.
Belkaid Rabah, cuirassier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 59/910/32997.
Belmerabet Mohamed, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 58-930-11808.
Benheddad Amar, chasseur de 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 58/930/13691.
Bentria Bachir, chasseur de 1re classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 58/920/15834.
Benzoura Djemouaï, caporal, 14e bataillon de tirailleurs, mle 54/920/24644.
Berhault (Daniel-Eugène), chasseur de 2e classe, 6e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 58/220/01586.
Bezzala Ahmed, harki, harka du 4e bataillon de chasseurs à pied.
Bidard (Louis-Guy-René), soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 60/140/00521.
Blamm Boudgema ben Amar, caporal-harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Bonnet (Jean-André-Gédéon), maréchal des logis chef, 20e régiment de dragons, mle 45/280/40501.
Bouaziz Rabah, harki, harka du 4e régiment de chasseurs d'Afrique.
Bouchakeur Lakdar, harki, harka du 4e régiment de chasseurs d'Afrique.
Bouchemal Abdelkrim, caporal, 4e régiment de tirailleurs, mle 59/930/50310.
Bougan (Michel), soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 60/220/00303.
Bougherara Kaddour, soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 58/920/23084.
Bougueraoune Bachir ben Mohamed, harki, harka du 20e régiment de dragons, recrutement de Constantine.
Boukerche Boutouchent, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 28, mle 48/910/11393.
Boukhalfa Abed, harki, harka du 66e régiment d'infanterie de marine.
Boukra Mohamed ben Rabah, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Bour (Georges-Joseph), soldat de 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé, mle 60/570/03815.
Bourguignon (Daniel-Roger), soldat de 2e classe, 1/9e régiment d'infanterie de marine, mle 60/330/00635.
Bouriassa Mohamed, soldat de 2e classe, 2/39e régiment d'infanterie, mle 59/930/51717.
Boussida Belkhir ben Larbi, harki, harka du 26e régiment d'infanterie motorisé.
Bouterra Lakhdar, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, recrutement de Constantine.
Brahimi Rabah, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine.
Bratzke (Dietrich), légionnaire de 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, mle 60/137/00056.
Caecke (André-Roger-Michel), hussard de 2e classe, 3e régiment de hussards, mle 59/590/00353.
Canu (René-Maurice), soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 60/590/01142.
Capronnier (James-Edouard-Joseph), sergent, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 58/600/01569.
Cauhape-Coudure (François), soldat de 2e classe, compagnie méhariste de l'Erg-Oriental, mle 59/640/00027.
Charpentier (Henri-Constant-Marcel), dragon de 1re classe, 20e régiment de dragons, mle 59/490/00539.
Chaussy (Jacques), soldat de 2e classe, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 60/780/09567.
Chetouane Nedjadi, caporal-chef, 29e régiment de tirailleurs, mle 50/920/14546.
Combettes (Fernand-Gérard), maréchal des logis, 1/9e régiment d'artillerie de marine, mle 60/170/02281.
Coulomb (Jean-Joseph), aspirant, 6e régiment de cuirassiers, mle 52/130/06402.
Daho Chaouch, soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie de marine, mle 59/920/28296.
Damm (Christian), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 59/570/00537.
Debay (Paulin-Rémy-Désiré), sergent, 67e battaillon d'infanterie, mle 59/590/07468.
Demange (André-Charles), soldat de 1re classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/880/02360.
Evin (René-Michel-Pierre), dragon de 2e classe, 20e régiment de dragons, mle 59/620/00126.
Evrat (Jean-Claude), soldat de 1re classe, 3/5e régiment d'infanterie, mle 58/780/05093.
Feninekh Ramdane, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Ferdjaoui Salah, soldat de 1re classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 52/930/00916.
Flot (Jean-Marie-Emile), sergent, compagnie méhariste de l'Erg-Oriental, mle 46/880/07329.
Fontaine (Pierre-Emile-Alexandre), maréchal des logis chef, 52e bataillon des services, peloton avions n° 2 de la 2e division d'infanterie motorisée, mle 54/310/01814.
Forgerit (Jacques-Pierre-Jean), caporal, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 60/120/00948.
Fortin (Jean-Claude-André), soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 60/610/01740.
Freyri (Michel-Jean-Baptiste-Paul), sergent-chef, 1/3e régiment d'infanterie alpine, mle 53/240/00051.
Frossard (Georges-Michel), chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 59/740/00582.
Gangloff (Marcel-Ignace), soldat de 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/670/02815.
Gentil (Serge-René), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/860/02122.
Gerard (Philippe-Raymond), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 54/750/18988.
Gheddar Salam, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Gilbert (Claude-Ernest-René), sergent, 2e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 59/550/00238.
Granger (Didier-Adrien-François), dragon de 1re classe, 16e régiment de dragons, mle 59/370/01527.
Gros (Georges-Maurice), chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 58/130/05276.
Guerour Abdelkader, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 53/910/27507.
Guessab Messaoud ben Ali, harki, harka du 12e bataillon d'infanterie, mle 46/910/03606.
Guettache Ahmed ben Smail, caporal harki, harka du 12e bataillon d'infanterie, mle 53/910/19630.
Guillaume (Jean-François-Marie), soldat de 2e classe, 24e régiment d'infanterie de marine, mle 59/560/00419.
Haddou Mehadji, 2e canonnier, 1/39e régiment d'artillerie, mle 59/920/29879.
Hadjadji Slimane, harki, harka du 151e régiment d'infanterie motorisée.
Hamdane Khaled, brigadier harki, harka du 18e régiment de chasseurs à cheval.
Hamzaoui Bachir, hussard de 2e classe, 8e régiment de hussards, mle 59/920/30649.
Hangard (Guy), soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 60/800/02738.
Haoues Ammar, harki, harka du 3/94e régiment d'infanterie.
Hebaibia Ali, caporal harki, harka du 26e régiment d'infanterie motorisé, mle 58/930/40240.
Heller (Pierre-Michel-Henri), soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, mle 60/680/01011.
Hemandas Rabia ben Embarek, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Henchiri Brahim, tirailleur de 2e classe, 15e bataillon de tirailleurs, mle 58/930/35407.
Hervoil (Pierre), sergent, 72e bataillon du génie, mle 57/330/04320.
Hezam Saad, tirailleur de 2 classe, 1/7e régiment de tirailleurs, mle 59/930/24902.
Hickel (Eric-Michel), maréchal des logis, 23e régiment de spahis, mle 59/670/00021.
Hocein ou M'Bark, brigadier harki, harka du 26e régiment de dragons.
Hugron (Jean-Joseph-Marie-Marcel), caporal-chef, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/440/04742.
Jourlin (Paul-Albert), chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 59/420/02828.
Klopffer (André), brigadier-chef, 4e régiment de dragons, mle 59/700/00888.

Kogel (Karl-Maria), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/00716.

Krouf Sadek ben Sénoussi, harki, harka du 153e régiment d'infanterie motorisé.

Laouar Amar ben Salah, moghazni, service des affaires algériennes, mle 10090 au recrutement de Constantine.

Latreche Belkacem ben Brahim, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Lebouteiller (Ernest-André-Pierre-Edmond), soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/500/00263.

Leclère (Adrien-René-Marcel), soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/020/02236.

Le Gouic (Bernard-Francis), caporal-chef, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/560/00026.

Lemarchand (Pierre-Armand-Gaston), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1947, mle 00638 au recrutement de Rennes.

Lenne (Gilbert), tirailleur de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs, mle 59/590/09138.

Leray (Roland-Marie-Jean), dragon de 1re classe, 4e régiment de dragons, mle 56/500/00931.

Libes (Yoland-Sylvain-Louis), chasseur de 2e classe, 22e bataillon de chasseurs alpins, mle 60/340/00512.

Loiseau (Frantz), sergent, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 56/137/02941.

Loubeyre (Antoine), soldat de 2e classe, 2/39e régiment d'infanterie, mle 57/150/00815.

Luque (Manuel), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/02450.

Madani Mohand Saïd, soldat de 2e classe, 45e régiment d'instruction des transmissions, mle 26/931/05012.

Mahmoud Mahfoud, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 51/981/02343.

Maire (Daniel-Roger), brigadier, 4e régiment de chasseurs, mle 58/880/00099.

Martin (Honoré), soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/540/00524.

Masek (Maurice), chasseur de 1re classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 58/010/00946.

Matignon (Jean-Georges-Marcel), maréchal des logis chef, 6e régiment de spahis, mle 49/540/08787.

Mauresmo (Bernard-Joseph), caporal, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 57/750/15522.

Meharzi Bensaad, soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 58/910/19424.

Mella, dit Roder (Bernard), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/789/00180.

Mencer Arezki, harki, harka du 4e régiment de dragons.

Mendez (Louis), soldat de 1re classe, 23e régiment d'infanterie, mle 59/130/06155.

Merle (Louis-Germain), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1954, mle 1629 au recrutement de Marseille.

Meskine Abdelkader, moghazni, service des affaires algériennes.

Meudec (Roger-Jean-Marie), dragon de 2e classe, 29e régiment de dragons, mle 60/290/02485.

Mialon (Raymond-Marius-Louis), chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 59/430/00748.

Millot (Claude-Gaston-Arnold), soldat de 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/250/01640.

Minatchy (Marcelin), sergent, 1/16e régiment d'infanterie de marine, mle 50/972/00368.

Miscevic (Nicolas), soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/620/03467.

Morice (Hervé-Léon-Marie), soldat de 1re classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/560/01047.

Morin (René-André-Jacques), sergent, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/780/06891.

Morisset (Rémy-Armand-Pierre), sergent, 1/22e régiment d'infanterie de marine, mle 59/860/00447.

Mosbahi Mosbah, tirailleur de 1re classe, 1/7e régiment de tirailleurs, mle 58/930/24918.

Nadji Hassan ben Ahmed, asses de 2e classe, harka du 26e régiment d'infanterie motorisé.

Neveu (Christian-Clotaire), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie, mle 59/240/01797.

Nini Saoudi ben Ali, harki, harka du 67e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.

Noumouke Zéla, soldat de 1re classe, 1/73e régiment d'infanterie de marine, mle 50/984/87530.

Nourredine Abdelkader, tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs, mle 58/920/26089.

Pajau (Alain-André-Louis), maréchal des logis, 29e régiment de dragons, mle 59/570/05686.

Paris (Gabriel-Jean-Marie), soldat de 2e classe, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 60/560/02763.

Perruchet (Maurice-Raymond), dragon de 2e classe, 29e régiment de dragons, mle 60/720/02253.

Persyn (René-Ghislain), gendarme, 2e légion de gendarmerie mobile, mle 53/590/04111.

Pidault (Pierre-Louis), caporal-chef, 43e bataillon d'infanterie de marine, mle 59/720/01436.

Pinte (Yves-Fernand), maréchal des logis, 23e régiment de spahis, mle 58/510/00510.

Plantey (Henri-Simon), soldat de 1re classe, 21e régiment d'infanterie de marine, mle 59/330/00182.

Puau (Michel-Christian-René), dragon de 2e classe, 29e régiment de dragons, mle 60/850/00966.

Rahmouni Ali ben Ahmed, harki, harka du 67e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.

Rebuffet (Daniel-Henri-André), hussard de 2e classe, 3e régiment hussards, mle 60/380/03849.

Rio (Paul), dragon de 2e classe, 29e régiment de dragons, mle 59/560/01183.

Rivognac (Pierre-Marcel-Raymond), dragon de 2e classe, 4e régiment de dragons, mle 60/140/00501.

Robert (Jean-Marcel-Pierre-Clément), brigadier, 4e régiment de dragons, mle 58/530/00129.

Rouabah Bouloudani Amar, harki, harka du 67e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.

Rouagdia Harkati, chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/930/24114.

Rouby (Fernand-Victor), soldat de 2e classe, 611e compagnie magasin, mle 59/320/00695.

Rouibah Mohammed, harki, harka du 51e régiment d'infanterie, recrutement de Constantine.

Saadi Mohamed, harki, harka de la compagnie support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 52/910/06588.

Saadi Saad, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 6.

Sagez (Jacques-Alfred), 2e canonnier, compagnie support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 59/800/02249.

Sahih M'Hamed, tirailleur de 2e classe, 14e bataillon de tirailleurs, mle 59/929/11259.

Sakhri Aïssa ben Hemena, harki, harka du 30e bataillon de chasseurs portés.

Sanou Kalifa (Jean-Christophe), soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/981/34227.

Sayad Abdelkader, harki, harka du 1/117e régiment d'infanterie, mle 61/910/30429.

Sayoud Mohamed Rezki, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Schneider (Gerhard), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger de parachutistes, mle 57/137/03103.

Sebhi Ali, sergent-chef, 67e bataillon d'infanterie, mle 47/930/28857.

S. N. P. Lakhdar ben Mohamed ben Amar, moghazni, service des affaires algériennes.

S. N. P. Mohamed, chasseur de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/920/28448.

Soule (Charles-Christian), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, mle 55/983/E 134, classe 1957, recrutement : subdivision de Montpellier.

Taguig Mohamed ben Salah, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Tatai Bélaïd, sergent harki, harka du 5e bataillon de tirailleurs, mle 41/910/03410.

Toualbia Kablouti, harki, harka du 26e régiment d'infanterie motorisé.

Tougari Hameida, harki, harka du 1/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.

Turqui Mahieddine, spahi de 2e classe, 23e régiment de spahis, mle 56/910/36378.

Vavasseur (Henri-Victor-Clovis), gendarme, 2e légion de gendarmerie mobile, mle 51/610/13429.

Vivier (René-Marcel-Albert), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie mobile, mle 56/790/02038.

Voituret (Michel-Alexandre-Joseph), adjudant, 57e régiment d'infanterie, mle 53/700/16349.

Zahi Amor ben Maklouf, harki, harka du 7e régiment de tirailleurs.

Zaimen Boudjemaa ben Mohammed, tirailleur de 2e classe, 1/7e régiment de tirailleurs, mle 50/930/80051.

Zaouali Mohamed ben Salah, harki, harka du 67e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.

Zemmouri Mohammed, harki, harka du 51e régiment d'infanterie, recrutement de Constantine.

Zerrouki Mohammed, harki, harka du 9e régiment de chasseurs d'Afrique, recrutement d'Oran.

Zireg Larbi, moghazni, service des affaires algériennes, mle 49/910/17888.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 6 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à l'officier marinier et aux marins dont les noms suivent :

A titre posthume.

RÉGULARISATION

Baurin (René-Gaston), second maître mécanicien de bord d'aéronautique, mle 976-C-50.
Dirou (Jean), matelot fusilier, mle 1199-T-58.
Sénéchal (Gilbert), matelot fusilier, mle 3489-T-59.

Ont été cités.

Par décret en date du 6 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après :

ARMEE DE L'AIR

RÉGULARISATION

Burgaud (Lucien-Hubert-Robert), soldat de 2e classe. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par ordre général n° 295 du 6 janvier 1961 du général de division aérienne, commandant la 5e région aérienne.

Browne (Jean-Patrick), sergent. Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule la citation à l'ordre de l'armée aérienne, accordée par ordre général n° 304 du 6 février 1961 du général de division aérienne, commandant la 5e région aérienne.

Par décret en date du 6 juin 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mars 1961 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après :

ARMEE DE TERRE

RÉGULARISATION

Cheneval (Jacques-Félix), sergent.
Crampon (Romain-Joseph-André-Raymond), sergent.
Gourlaouen (Guy-Francis-Louis), sergent-chef.
Ouillade (Claude-François-Frédéric-Marie), sergent.
Toonen (Léon-Marie-Nicolas-Georges), sergent.
Favreau (Eugène-Albert-Jean-Auguste), sergent.
Malgaroli (Charles), sergent-chef.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre ou de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 21 juin 1961 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général :

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'artillerie Rondot (Pierre-Louis-Marie-Antoine), pour prendre rang du 2 juin 1961.

M. le colonel d'infanterie de Rocca-Serra (Henry-Jules-Marie-Eugène), pour prendre rang du 11 juin 1961.

M. le colonel du train Hourcabie (Jean-Louis), pour prendre rang du 21 juin 1961.

M. le colonel d'artillerie de marine Monseau (Maurice-Jérôme), pour prendre rang du 21 juin 1961.

M. le colonel d'infanterie Latourrette (Laurent-Félix-Marie-Lucien), pour prendre rang du 28 juin 1961.

Art. 2. — M. le médecin colonel du service de santé des troupes de marine Woelffel (Georges-Louis-Léon-Eugène) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général, pour prendre rang du 2 juillet 1961.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 21 juin 1961 portant admission d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Vallier (Gaston-Laurent-Lucien) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade Guigard (Henri-Charles-Xavier) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de brigade de Chabot (Maurice-Honoré-Sébran-Marie) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 1er juillet 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant admission dans la 2e section d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 2 juin 1920 sur le passage anticipé des contrôleurs généraux dans la 2e section (réserve) ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe Le Bigot (Guillaume-Charles-René) est admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de la marine, par anticipation et sur sa demande, à compter du 1er juin 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Chenais (Henri) est nommé adjoint à l'ingénieur mécanicien général, chef du service technique des machines.

Art. 2. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Bussière (Henri-Jean) est nommé ingénieur mécanicien général de la 4e région maritime.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant promotion d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour compter du 1er juin 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

Au grade de général de division aérienne.

M. le général de brigade aérienne Aubinière (Robert-Joseph), maintenu dans ses fonctions de directeur technique et industriel de l'aéronautique.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant élévation, promotion, nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les rang et prérogatives de général de corps aérien dans la 1re section (active) du cadre de l'état-major général sont conférés, pour compter du 1er juillet 1961, à M. le général de division aérienne Vallois (Jacques-Marie-Jean), maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 2. — Sont promu ou nommé dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour compter du 1er juillet 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT)

a) *Au grade de général de division aérienne.*

M. le général de brigade aérienne Vouzellaud (Jacques-Pierre-Manuel), maintenu dans son affectation actuelle.

b) *Au grade de général de brigade aérienne.*

M. le colonel Motte (Roger-Emile), maintenu dans son affectation actuelle.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant nomination d'un médecin général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), à compter du 1er juin 1961 :

CORPS DES OFFICIERS DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Senégas (René-Philippe-Antoine), maintenu dans son affectation actuelle : directeur du service de santé de la 5e région aérienne.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant nomination dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air :

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'air.

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pely (Maurice-René-Louis-Emile), à compter du 1er juin 1961, date de son admission à la retraite.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 21 juin 1961 portant affectation d'ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'article 13 de la Constitution en date du 4 octobre 1958 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ingénieurs généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Gerardin (Jean), directeur du service technique de l'aéronautique, est affecté à l'inspection générale des services techniques de l'aéronautique à compter du 1er juin 1961.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Roussel (Etienne-J.-M.), sous-directeur du service technique de l'aéronautique, est affecté au centre d'enseignement supérieur aérien en qualité d'adjoint au général d'armée aérienne directeur à compter du 1er juin 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et de ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décrets du 14 juin 1961 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire.

Par décret en date du 14 juin 1961 :

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve :

Les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er mars 1961.

Contingent 1959/2 A E. O. R.

MM. Rousseau (Jean-Paul), 2e région militaire.
Rozier (Jacques-Emile-Yvon), 2e région militaire.
Mollard (Raymond-Henri-Marie), forces terrestres (Bizerte).
Alloui (Pierre-Paul-Armand), troupes du Maroc.
Dechambre (Roger-Paul), troupes du Maroc.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve désignés ci-après est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Rang du 1er septembre 1958.

MM. Vermoote (Jacques), 2e région militaire.
Bonnet (Jean-Marie), 10e région militaire.
Brusset (Julien-Victor-Marie), 10e région militaire.
Chedru (Jean-Marcel-Marie), 10e région militaire.
Cloche (Daniel-Armand), 10e région militaire.
Dubrulle (Paul-Eugène-François), 10e région militaire.
Maizy (Christian-Jules-Henri), 10e région militaire.
Paris (Claude-Léon-François), 10e région militaire.
Rebena (Claude-Gaston), 10e région militaire.
Sevestre (Jacques-Marcel-Louis), 10e région militaire.
Thiry (Rémy-Albert-Justin), 10e région militaire.
Dick (Pierre-Richard-Georges), zone d'outre-mer n° 1.

Rang du 1er mars 1959.

MM. Rousseau (Jean-Paul), 2e région militaire.
Rozier (Jacques-Emile-Yvon), 2e région militaire.
Mollard (Raymond-Henri-Marie), forces terrestres (Bizerte).
Alloui (Pierre-Paul-Armand), troupes du Maroc.
Dechambre (Roger-Paul), troupes du Maroc.

Sont promus (sans rappel de solde ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de vétérinaire lieutenant de réserve :

Les vétérinaires sous-lieutenants de réserve :

Rang du 1er septembre 1960.

MM. Vermoote (Jacques), 2e région militaire.
Bonnet (Jean-Marie), 10e région militaire.
Brusset (Julien-Victor-Marie), 10e région militaire.
Chedru (Jean-Marcel-Marie), 10e région militaire.
Cloche (Daniel-Armand), 10e région militaire.
Dubrulle (Paul-Eugène-François), 10e région militaire.
Maizy (Christian-Jules-Henri), 10e région militaire.
Paris (Claude-Léon-François), 10e région militaire.
Rebena (Claude-Gaston), 10e région militaire.
Sevestre (Jacques-Marcel-Louis), 10e région militaire.
Thiry (Rémy-Albert-Justin), 10e région militaire.
Dick (Pierre-Richard-Georges), zone d'outre-mer n° 1.

Rang du 1er mars 1961.

MM. Rousseau (Jean-Paul), 2e région militaire.
Rozier (Jacques-Emile-Yvon), 2e région militaire.
Mollard (Raymond-Henri-Marie), forces terrestres (Bizerte).
Alloui (Pierre-Paul-Armand), troupes du Maroc.
Dechambre (Roger-Paul), troupes du Maroc.

Par décret en date du 14 juin 1961 :

Est nommé dans le cadre de réserve du service vétérinaire :

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant.

Rang du 1er octobre 1959.

M. le vétérinaire aspirant Dutertre (Michel-Frédéric). 2e région.

La date de prise de rang du vétérinaire sous-lieutenant de réserve figurant ci-dessus est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1957, et il est promu (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle l'intéressé a satisfait à ses obligations légales d'activité) au grade de vétérinaire lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1959.

Sont nommés dans le cadre de réserve du service vétérinaire :

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant.

Rang du 1er octobre 1960.

MM. les vétérinaires aspirants :

Cauquelin (Yves-Bernard), 1re région.
Dupuy (Jean-Paul), 1re région.
Germain (Louis-François), 1re région.
Grandadam (Jean-André), 1re région.
Gutelle (Georges-Roger), 1re région.
Parez (Michel-Maurice), 1re région.
Poteau (Michel-Jean), 1re région.
Ramisse (Jacques-Pierre), 1re région.
Carballet (Michel-Louis), 2e région.
Le Goff (Jean-Victor), 2e région.
Lemoine (André-Alexandre), 2e région.
Meriot (Pierre-Edouard), 2e région.
Morelle (Pierre), 2e région.
Sauget (Pierre-Marcel), 2e région.
Bizeul (Francis-Marcel), 3e région.
Boivert (Bernard-Louis), 3e région.
Bourvon (Jean), 3e région.
Dervout (Alain-Hervé), 3e région.
Dufeu (Michel-Joseph), 3e région.
Dumouch (François-Pierre), 3e région.
Espinal (Eugène-José), 3e région.
Friley (Jacques-Louis), 3e région.
Grisard (Michel-Aristide), 3e région.
Lissillour (Albert), 3e région.
Michel (Franck-Jean), 3e région.
Rousseau (Pierre), 3e région.
Segers (Guy-Georges), 3e région.
Betizeau (Etienne), 4e région.
Bouchet (Jacques-Yves), 4e région.
Bourreau (Gilbert-François), 4e région.
Cadeillan (Jean), 4e région.
Cassin (Jean), 4e région.
Chauvin (Guy), 4e région.
Chollet (Henry-Julien), 4e région.
Couturier (Marcel-Léonard), 4e région.
Dartigues (Charles-Bernard), 4e région.
Duchalet (Bernard-Jacques), 4e région.
Dumonteil (Michel-Joseph), 4e région.
Dupin (Pierre), 4e région.

Guilhem (Raymond-François), 4e région.
Lachal (André-Raoul), 4e région.
Lemaire (Bernard-Georges), 4e région.
Monnet (Jack-Léon), 4e région.
Pichot (Jack-Valère), 4e région.
Pons (Jacques-Félix), 4e région.
Bargues (Robert-Charles), 5e région.
Baric (Léopold-Noé), 5e région.
Chvidchenko (Boris), 5e région.
Fabre (Guy-André), 5e région.
Faget (Jean-Louis), 5e région.
Granier (Pierre-Joseph), 5e région.
Leveille (Jean-Louis), 5e région.
Luro (Pierre-Robert), 5e région.
Malgouyard (Gabriel-Albert), 5e région.
Maviel (Gérard-Anatole), 5e région.
Pezet (René-Jean), 5e région.
Conradt (Jean-Claude), 6e région.
Misset (Robert), 6e région.
Beauvallet (Raymond-Edouard), 7e région.
Ritzenthaler (Michel), 7e région.
Bachet (Pierre-Charles), 8e région.
Bertrand (Pierre-Jean), 8e région.
Daumin (André-Marcel), 8e région.
Farges (Jean-Antoine), 8e région.
Feuquer (Jean-Pol), 8e région.
Guichard (Daniel), 8e région.
Guigal (Pierre-Jean), 8e région.
Hugon (Robert-Jean), 8e région.
Migraine (Claude-Désiré), 8e région.
Pigeat (André-Antony), 8e région.
Plonquet (Christian-Charles), 8e région.
Robert (Jean-Claudius), 8e région.
Saint-Cyr (Jean-René), 8e région.
Tavernier (Jean), 8e région.
Rousseau (Jacques-Louis), 9e région.
Bourdereau (Charles-Louis), Z. O. M. n° 1.
Chotteau (Jacques-René), Z. O. M. n° 1.
Croquet (Jean-Paul), Z. O. M. n° 1.
Delpech (Germain-Sylvain), Z. O. M. n° 1.
Dubois (Jean), Z. O. M. n° 1.
Fredet (René-Léonce), Z. O. M. n° 1.
Garcia (Michel-André), Z. O. M. n° 1.
Metral (Pierre-Edouard), Z. O. M. n° 1.
Peytavin (André-Edouard), Z. O. M. n° 1.
Sarrau (Ode-Jean), Z. O. M. n° 1.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve figurant ci-dessus est reportée, sans rappel de solde, au 1er octobre 1958, et ils sont promus (sans rappel de solde, ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de vétérinaire lieutenant de réserve, pour prendre rang du 1er octobre 1960.

Décret du 14 juin 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 14 juin 1961 :

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve :

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1961.)

Les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Branche : Chef de quart (82).

Slavinsky (Lucien).
Billot (Jean-Marc-Michel).
Candau (Yves-Jean-Joseph).
Mordelle (Jacques-Albert-Eugène-Léon).
Robin (Alain-Emile).
Beusnel (Guy-Jean-Pierre-Raymond).
Thomas (Jean-Michel).
Lefeuvre (Michel-Ernest).
Colin (Claude-Jacques).
Mottiaux (Christian-Richard-Léon-Pierre).
Turmel (Yves-Paul).
Lenclos (Jacques-Jean).
Gougaud (Christian-Jean-Olivier-Pierre).
Piéplu (Jean-Louis-Lucien).
Le Bon (Guy-Louis-François).
Kerlau (Alain-Raymond-Lucien).
Cools (Didier-Pierre-Henri).
Eudier (Jean-Claude-Bernard).
Contausset (François).
Dorel (Hervé-Pol-René).
De Lussy (Bruno-Charles-Marie).
Le Ribault (Yves-Ernest-Marie).
Massi (Eugène-Marc).
Lehanneur (Bernard-François-Henri).
Krimm (Jean-Paul-Alfred).
Valaison (Michel-Alexandre).
Blochet (Philippe-Aimé-Eugène-Marie).
Chenut (Jacques-François-Marcel).
Leveque (Jean-Jacques-Emile-Charly).
Trembleau (Pierre-André-Germain).
Roux (Jean-Marie).
Roze (Dominique-Marie-Joseph).
Verkimpe (Bernard-Paul).
Texier(Louis-Pierre-Marie).
Dodin (Denis-Marie-Joseph).
Leydier (Jean-Eugène).
Debin (Gilbert-Henri-Célestin).
Looten (Pierre-François).
Adam (Guy-Raphaël-Claude-Pierre).
Lesimple (Edouard-Arthur-Jacques-André).
Kergadallan (François-Marie).
Manach (René-Joseph-Marie).
Roumégoux (Jean-Pierre-Jacques).
De Hogues (Louis-Camille-Jean-François).
Lanoë (Guy-Albert-Honoré).
Le Dauphin (Pierre).
Legendre (Pierre-Marie-Jacques).
Thiébaut (René-Gaston-Charles).
Le Doze (Jean-Luc-Georges-Louis).
Brégeon (Henri-Charles).
Sauvée (Jean-André-Constant-Louis).
Bertel (André-Pierre-Kléber).
Berrieix (Pierre-Joseph).
Dillier (Jean-Paul-Alain).
Gonidou (François-Noël).
Spillmann (Philippe-Jean-Roger).
Nadalie (Yves-Marc-Jean-Pierre).
Chevalier (Francis-Yves).
Ligouzat (Pierre).
Fabre (Michel-Raoul-Paul).
Garel (Yves-Jean-Joseph-Marie).
Quémar (Jean-Louis-Georges).
Lescop (Jean-Yves-François-Alexandre).
Besson (Jean-Claude-Ignace).
Tupin (Jean-Louis-Paul-Marie).
Peyre (Xavier-Marie-Joseph-Antoine).
Mansire (Claude-Paul-Félix).
Clet (Bernard-Victor-Pierre-Marie).
Pucelle (Roland-Gaston-Bernard).
Joulot (Roland-Paul-Joseph).
Chevalier (Alain-Charles-Marthe-Marie).
Birckel (René-Claude-Henry).
Laurent (Philippe-Guy-Alain).
Bris (Louis-Jean-François).
Hery (Daniel-Fernand).
Desvignes (Michel-Henri-Roger).
Le Galle (Christian-Robert-Pierre-Marie).
Touzet (Roland).
Le Quellec (Yannick).
Richardeau (Jacques-Henri-Joseph.)
Baugas (Jacques-Marie-Jean-Joseph).
Fouquet (Gérard-Paul-Raphaël-Pierre).

Branche : Fusilier commando (20).

Maire (André-Alexandre-Emmanuel).
Berlie (Jean-Philippe-Michel-Louis).
Rio (Daniel).
Lhermitte (Jacques-Albert).
Vallée (Marcel-André).
Pinardon (François-Marie-Joseph).
Gazano (Jean-Claude-Ange).
Denier (Bernard-Gilles).
Gourmel (Jean-Pierre-Louis-Marie-Xavier).
Blandino (Jacques).
Perroneau (Bernard-Jean).
Péricchi (Paul-Charles-Marie).
Paget (Jacques-Lucien-Léon).
Lestage (Michel-René).
Rooy (François-Marie-Jacques).
Vallerian (André-Gabriel-Maurice)
Gauchou (Bernard-Michel-Marcel).
Joubert (Jean-Pierre-Julien-Henri).
Dufour (Claude-Etienne).
De Senneville (Paul-Marie-André).

Branche : Pilote d'aéronautique (4).

Livet (Michel).
Longin (Philippe-Roger-Gustave).
Grandvoinet (Dany-Philippe).
Champetier de Ribes Christofle (Jean-Paul).

Branche : Navigateur aérien (13).

Pacini (Pierre-Marius).
Marlin (Michel-René).
Blondel (Jean-Claude-René-Georges).
Boulard de Pouqueville (Hugues-Philippe-René).
Legros (Yves-Marie-Joseph).
Penn (Corentin-Jean-Louis).
O'Neill (Pierre-Patrick-Maurice-Marie-Gérard).
Pée, dit Grabet (Jean-François).
Guyot (Aryel-Hubert).
Bocrie (Jean-Maurice-Camille).
Gelbert (Jean-Marcel-Marijo).
Ballard (François-Jean-Georges).
Cognet (Gérard-Michel-Pierre-Louis).

Branche : Contrôleur d'aéronautique (5).

Prache (Francis-André-Marie).
Lebranchu (Jacques-Jean-Marcel).
Fourny (Jean-Charles-Auguste-Georges).
Paliard (François-Marie-Rambert).
Gorges (Bernard-Jean-Victor).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1961.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Branche : Service général (48).

Cauvin (Daniel-Jean-Marie).
Bouquet (Robert-Henri-Marc).
Louis (Paul-Jean).
Geley (Jean-Michel).
Dolet (Jean-Paul).
Renaldo (Jean-Baptiste).
Violet (Bernard).
Garreau (Jean-Pierre-Etienne).
Lavalerie (Claude-Antoine-Emilien-André).
Hanc (Rudolphe-Stanislas).
Jollivet (Alain-Paul-Léon).
Da Silva (Jean-Claude).
Roux (Daniel-René).
Le Coz (Henri-Yves).
Moncoiffet (Gérard-Louis-Serge).

Ardiaco-Pociello (Jean-Claude-Henri).
Buzzo (Raoul-Pierre-Claude).
Gonidec (Joël-Henri).
Dabat (Roger-Jean).
Chailloleau (André-Joseph).
Lebigot (Jean-François-Eugène).
Mathé (Michel-Gustave-Joseph Georges).
Gibard (Bernard-Auguste).
Tresset (Yves-Alain-Marie).
Guignard (Yvon-Raphaël-Michel-Valentin).
Loiseau (Marc-Georges-Yves).
Vidal (Gaston-Emile-Gustave).
Daniel (Gilbert-Jérôme).
Beillacou (Jacques-André-Raymond).
Duguy (Pierre-Lucien-André).
Venturino (Marcel-Lucien-Marius).
Girard (Gilbert-René).
Henry (Jacques-Léon-Maurice).
Vayra (Jean-Gabriel).
Ameline (Michel-Yvon-Léon).
Le Cozannet (Jean).
Téchoires (Michel-Francis-Maurice).
Leborgne (Jean-Claude-Florent-Marie).
Gabaret (Jean-Claude).
Grimont (Daniel-Jean-François).
Blot (Dominique-Marie-Serge-Patrick).
Dietschy (Michel-Camille-Marie-Léon).
Guitard (Pierre-Eugène-Louis).
Pietra (Roger-Marcel).
Le Natur (Michel-Jean-Joseph).
Dusolle (Jean-Paul-Maurice-Louis).
Jacob (René-Claude-Aron).
Laurent (Yves-Edouard-Jean).

Branche : Aéronautique (16).

Correge (Gilbert-Louis).
Courtault (Michel-Jean).
Grente (Robert).
Vey (Pierre-Jean).
Cousin (Claude-Jean).
Torck (Bernard-Marie-Joseph-Emile).
Chevalier (Pierre).
Liénard (Jean-Pierre-Fernand).
Mouginot (Lucien-Robert).
Le Visage (Christian-Emmanuel-Jean).
Ruche (Francis-Michel-Henri).
Saunier (Jean-Marie-Francis).
Luthringer (Jean-Marie-Léon).
Szybowicz (Henri-Théophile).
Debouvry (Bernard-Antoine-Louis-Marie-Joseph).
Béhar (Claude-Isy).

Changement d'utilisation d'un immeuble sis à Paris affecté au ministère des armées (terre).

Par arrêté du 18 mai 1961, l'immeuble sis à Paris (7e), 71, rue Saint-Dominique, affecté au ministère des armées (terre) pour les besoins du casernement et représenté sur le plan annexé au présent arrêté, sera utilisé désormais par la direction de la gendarmerie et de la justice militaire en vue de l'installation de ses services centraux.

Expropriation de terrains sur la commune de Lanveoc-Poulmic (Finistère).

Par arrêté du 7 juin 1961, est déclarée d'utilité publique, pour les besoins du ministère des armées (marine), l'expropriation des parcelles teintées en rose (sol) et en bleu (tréfonds) sur le plan cadastral joint au présent arrêté, d'une contenance approximative de 7 hectares 21 ares, et inscrites à la section 17 du cadastre de la commune de Lanveoc-Poulmic (Finistère).

Modification de l'arrêté du 17 juillet 1956 fixant le régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1956 relatif au régime des élèves de l'école polytechnique entrant dans les armées de terre ou de l'air, modifié par arrêtés du 27 septembre 1956 et du 16 juin 1960 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1956 portant organisation de l'enseignement supérieur scientifique et technique dans l'armée de l'air,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1956 est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Art.* 4. — La formation ainsi acquise par les officiers dans les écoles et laboratoires sera prise en considération dans le cycle particulier d'études qui sera réservé à ceux d'entre eux candidats au brevet technique ou au diplôme technique. »

Art. 2. — Les dispositions du titre « Armée de l'air » de l'article 5 de l'arrêté du 17 juillet 1956 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Armée de l'air.

« Mêmes écoles que celles prévues ci-dessus pour l'armée de terre.

« Stage à l'O. N. E. R. A.

« Le détachement dans ces écoles est réservé aux officiers admis dans le cadre navigant, le corps des officiers mécaniciens et le corps des officiers des bases de l'air.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les officiers ayant choisi le cadre navigant doivent s'engager à servir huit ans dans l'armée de l'air à compter de leur sortie de l'école polytechnique. »

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 1956 reçoit les modifications ci-après :

1° Le premier alinéa est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Le cadre général dans lequel les officiers anciens élèves de l'école polytechnique effectueront leurs six premières années de service (huit années pour les officiers de l'air du cadre navigant) sera en principe le suivant : ».

2° Les dispositions figurant sous le titre « Officiers de l'armée de l'air » sont remplacées par les suivantes :

Officiers de l'armée de l'air.

« 1° Officiers du cadre navigant :

« Ces officiers suivent pendant deux ans le cycle de formation de pilote opérationnel et sont affectés pendant quatre ans en formation.

« Ils sont détachés durant deux ans dans une école ou un laboratoire, soit dès leur entrée dans l'armée de l'air, soit à l'issue de leur quatrième ou de leur sixième année de services, compte tenu de l'option qu'ils feront à la sortie de l'école polytechnique.

« 2° Officiers mécaniciens et officiers des bases :

« Première année :

« Affectation dans une formation ou une école de l'armée de l'air.

« Deuxième et troisième année :

« Détachement dans une école ou un laboratoire.

« De la quatrième à la sixième année :

« Affectation dans un organisme technique ou une formation de l'armée de l'air suivant la spécialisation de l'officier. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1961.

PIERRE MESSMER.

Remise de débet.

Par arrêté du 5 juin 1961, sous réserve du versement de 100 NF, il a été fait remise gracieuse à Mme Delforge, née Antoinette Cambray, demeurant 39, rue Denis-Cordonnier, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais), de la somme de 6.848,33 NF dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat par états exécutoires n°s 624 et 539 des 30 juillet 1959 et 9 juin 1960 et à la suite de l'accident survenu le 9 juin 1957 à Billy-Montigny (Pas-de-Calais), dont elle a été reconnue partiellement responsable.

Commissions consultatives des marchés « Armement » et « Guerre ».

Par arrêté du 9 juin 1961, M. Despas, inspecteur des finances, est nommé rapporteur auprès des commissions consultatives des marchés « Armement » et « Guerre », en remplacement de M. Lathiere, inspecteur des finances.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 11 avril 1961, M. le chef de bataillon d'infanterie Dubarry (Maurice-Jean-Alain) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an.

Commissariat de la marine.

Par arrêté du ministre des armées en date du 5 avril 1961, sont nommés au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine, pour compter du 1er avril 1961, les élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine :

MM.

Fréville (Yves-André-Henri).
Lajat (Patrice-Henry-David).
Achard (Pierre-Claude-Paul).
Lemonnier (Claude-René-Delphis).
Mayer (François-Abraham-Michel).
Le Guelte (Georges-Bernard).
Rossignol (Loïc-Marie-André-Gaston).

Service des essences.

Par décision du 13 avril 1961, les officiers de réserve ci-après sont nommés, par voie de changement d'arme, dans le corps des ingénieurs des travaux de réserve des essences :

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux.

M. Pons (Marius-Auguste), commandant de réserve du service du matériel.

Avec le grade d'ingénieur de 2e classe des travaux.

M. Bollinger (Maurice-Edouard-Jean), lieutenant de réserve du service du matériel.

M. Laporte (Robert-Henri-Florent), lieutenant de réserve du service du matériel.

Les officiers ci-dessus conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils possédaient dans leur corps d'origine.

Liste complémentaire d'admission à l'école supérieure de guerre en 1961 (75e promotion).

Les officiers dont les noms suivent sont désignés pour être admis sur titres à l'école supérieure de guerre en 1961 :

Service de santé.

M. le médecin commandant Hertz (Roger-Marie-Paul).

Intendance.

M. l'intendant militaire de 3e classe Demange (Maurice-Victor).

Service du matériel.

M. l'ingénieur principal Van Hecke (Serge-François).

Ils seront detachés de leur corps du 17 avril au 30 avril et affectés à l'école à compter du 1er mai 1961. Ils percevront du 17 au 30 avril les indemnités de déplacement temporaire dans les conditions réglementaires, indemnités qui leur seront payées par l'école sur les crédits mis à sa disposition en 1961, au titre du chapitre 3492, article 01.

Ces officiers seront compris pour l'année 1961 dans le travail pour l'avancement (1re et 3e partie) et pour les décorations au titre de leur corps actuel.

Additif

Ajouter à la liste des officiers admis sur titres à l'école supérieure de guerre en 1961 :

Service de santé des troupes d'outre-mer.

M. le médecin capitaine Perthus (Pierre-Joseph).

Tableau de désignations pour service outre-mer en date du 17 mai 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1961 :

Officiers.

Page 5124, 1re colonne, 8e ligne :

Au lieu de :

Service de santé des troupes de marine.

Médecin capitaine.

« M. Lugane (Jean), 9e R. M. »,

Lire :

Pour servir hors cadres.

Au titre de la mission d'aide économique et technique au Laos.

Médecin capitaine.

« M. Lugane (Jean), 9e R. M. ».

Page 5129, 1re colonne :

Sous-officiers et hommes de troupe.

4° Embarquement à partir du 10 août 1961.

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Autos-chars.

Maréchal des logis.

Au lieu de :

« Vaillant (Maurice), 10e R. M., B. C. S., B. S. auto E. B. »,

Lire :

« Vaillant (Maurice), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. ».

Tableau de départ outre-mer du 1er juin 1961.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1961 :

Officiers.

Page 5172, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de : « (Hors cadres, titre S. M. B.) », lire : « Hors tour, titre S. M. B.) ».

Même page, même colonne, 50e ligne, au lieu de : « Messaoui Tahar, 29 mai 1920, 10e R. M. — 2 février 1959 », lire : « Messaoui Tahar, 29 mai 1920, F. F. A. — 2 février 1959 ».

Page 5173, 1re colonne 4e ligne, au lieu de : « ... 9e R. M. — 7 juillet 1959 (D. E. M.) », lire : « ... 9e R. M. — 7 juillet 1959 (D. E. M., B. E. M. S.) ».

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 5173, 2e colonne, sergent, au lieu de : « Lagorge (René), 11 juin 1929... », lire : « Lagorce (René), 11 juin 1929... ».

Page 5174, 2e colonne, maréchaux des logis, au lieu de : « Lecurieux-Lafayette (Justin)... — Décembre 1955 », lire : « Lecurieux-Lafayette (Justin)... — 1er décembre 1955 ».

Même page, même colonne, maréchaux des logis, au lieu de : « Lachartre (Jean) », lire : « Lachatre (Jean) ».

Page 5175, 1re colonne, adjudants-chefs, au lieu de : « Le Gentil (Sevais), 11 mai 1917 », lire : « Le Gentil (Servais), 11 mai 1917 ».

Même page, 2e colonne, sergents-chefs, au lieu de : « Prodhome (Pierre), 10 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 2 janvier 1957 », lire : « Prodhome (Pierre), 10 mai 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 2 janvier 1957 ».

Page 5176, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de : « Vildeuil (Georges), 23 mars 1938 », lire : « Vildeuil (Georges), 23 avril 1938 ».

Page 5177, 1re colonne, maréchaux des logis, au lieu de : « Clittoli (Toussaint), 1er mars 1934 », lire : « Cuttoli (Toussaint), 1er mars 1934 ».

Même page, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de : « Attard (Antoine), 23 février 1932, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto E. M. », lire : « Attard (Antoine), 23 fevrier 1932, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. ».

Même page, même colonne, maréchaux des logis chefs, au lieu de : « Duc (Fernand)... — 7 juillet 1950 », lire : « Duc (Fernand)... — 7 juillet 1960 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Création sur le plan national d'un brevet professionnel.

Par arrêté du 13 juin 1961, il a été créé sur le plan national le brevet professionnel de dessinateur en construction mécanique.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Dates des vacances de Pâques dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1961-1962.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 décembre 1885 modifié portant organisation des facultés et établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 21 mars 1959 relatif à la durée de l'année universitaire ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Au cours de l'année universitaire 1961-1962, les cours vaqueront du jeudi 12 avril au soir au vendredi 27 avril au matin dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1961.

LUCIEN PAYE.

Liste de candidats admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Section Dermatologie et syphiligraphie

Par arrêté du 20 juin 1961, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie :

MM. Agache, Barrière, Civatte, Dupré, Texier, Touraine.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-562 modifiant le décret du 27 janvier 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1961, page 5143, 1re colonne, 5e alinéa, 13e et 14e ligne :

Au lieu de :

« Soit parmi les personnes qualifiées extérieures de la commission »,

Lire :

« Soit parmi les personnes qualifiées extérieures à la commission ».

Qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 relatif au tarif des honoraires et frais pour soins aux assurés sociaux en matière d'électroradiologie ;

Vu le décret n° 60-646 du 4 juillet 1960 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale en matière d'électrothérapie ;

Vu la Nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 et notamment les articles 23 et 24 de ladite nomenclature ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1957, modifié par les arrêtés des 19 mars 1958, 20 juillet 1959 et 22 mars 1961, portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établie par le conseil national de l'ordre des médecins en application de l'article 12 du décret n° 55-1591 du 28 janvier 1955 portant code de déontologie médicale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1960 relatif à la qualification des médecins spécialistes au regard de la législation de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont considérés comme médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation de la sécurité sociale, à la condition qu'ils exercent exclusivement la discipline pour laquelle ils ont été qualifiés, les médecins à qui a été reconnu, en vertu de l'article 12 du code de déontologie médicale et pour les disciplines ci-après visées à l'article 2 du règlement relatif à la qualification, annexé à l'arrêté du 9 janvier 1957 modifié, le droit de faire état de la qualité de médecin spécialiste :

Chirurgie générale.
Ophtalmologie.
Oto-rhino-laryngologie.
Stomatologie.
Electroradiologie.
Gynécologie-obstétrique.
Dermato-vénéréologie.
Pneumo-phtisiologie.
Neuro-psychiatrie.
Pédiatrie.
Cardiologie et médecine des affections vasculaires.
Neuro-chirurgie.
Médecine des maladies de l'appareil digestif.
Rhumatologie.

Par dérogation à la règle prévue au premier paragraphe, l'ophtalmologie et l'oto-rhino-laryngologie peuvent être exercées simultanément.

Sont également considérés comme médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation de la sécurité sociale les médecins à qui a été reconnu, au titre de l'article 12 du code de déontologie, le droit de faire état de la qualité de médecin compétent en urologie, gynécologie ou obstétrique, à la condition que ces médecins exercent soit exclusivement la discipline considérée, soit simultanément deux de ces disciplines, ou simultanément une ou deux de ces disciplines et la chirurgie générale.

Les listes des médecins visés ci-dessus sont notifiées au ministre du travail par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — L'arrêté du 4 juillet 1960 est abrogé.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de la santé publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté en date du 14 juin 1961, a été nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au titre de représentant élu des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés :

M. Metz (Georges), administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Nancy, en remplacement de M. Courbet, administrateur de la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon, démissionnaire.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 22 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET DE PROTECTEURS POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 284 - 1011 - D 561. — Diamètre de lame : 500 mm.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 2 février 1959.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1963, la scie circulaire à table de type commun construite par la société S. I. C. M., à Cousance (Jura), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 256 - 4931 - T 561.

Scie à lame inclinable, diamètre de lame : 400 mm.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1963, la scie agricole à table fixe construite par la société Machines agricoles Guillotin, à Gaël (Ille-et-Vilaine), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 665 - 4932 - T 561. — Diamètre de lame : 600 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1963, la scie à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Burlet-Parendel, 22, cours d'Herbouville, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 326 - 2986 - T 561. — Type BUL - BS 33. — Diamètre de lame : 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 6 juin 1958.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 6 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à tronçonner les bûches à chariot mobile construite par la société Machines agricoles Guillotin, à Gaël (Ille-et-Vilaine), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 665 - 4933 - D 561. — Diamètre de lame : 700 mm au maximum.

Cette homologation annule celle accordée par décision du 4 janvier 1960.

Art. 6. — En exécution des articles 9 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à déligner de grandes dimensions construite par M. F. Sonnaillon, à Saint-Amé (Vosges), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1961 sous le numéro suivant :

N° 617 - 3951 - T 561. — Diamètre de lame : 600 à 650 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 1er avril 1959.

Art. 7. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à tronçonner automatique construite par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 514 - 4934 - D 561. — Type TR 61. — Diamètre de lame : 300 mm.

Art. 8. — En exécution des articles 12 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er octobre 1961, la scie circulaire à déligner automatique construite par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 514 - 4381 - T 561. — Type Dauphine SL 57. — Diamètre de lame : 350 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 2 mars 1959.

Art. 9. — En exécution des articles 13 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° Les scies circulaires pendulaires construites par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 82 - 3286 - D 561. — Type Baby. — Diamètre de lame : 350 mm.

N° 82 - 3630 - D 561 — Type Siperonto. — Diamètre de lame : 500 mm.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 2 mars 1959.

2° Les scies circulaires pendulaires construites par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 283 - 3859 - D 561. — Type Cooksley K. A. — Diamètre de lame : 450 mm.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 2 mars 1959.

N° 283 - 4935 - D 561. — Type G 350 V verticale. — Diamètre de lame : 350 mm.

N° 283 - 4936 - D 561. — Type G 350 H horizontale. — Diamètre de lame : 350 mm.

3° La scie circulaire à axe mobile Danckaert présentée par les Etablissements Chambon, 32-34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 523 - 4272 - D 561.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 16 janvier 1961

4° La scie circulaire à axe mobile présentée par les Etablissements Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 557 - 4937 - D 561. — Type P K S. — Diamètre de lame : 250 mm.

Art. 10. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1963 :

1° La scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 284 - 3804 - T 561. — Diamètre de lame : 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 janvier 1961.

2° La scie circulaire à axe mobile Danckaert présentée par les Etablissements Chambon, 32-34, rue de Picpus, Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 523 - 4770 - T 561. — Diamètre de lame : 450 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 18 juin 1959.

Art. 11. — En exécution des articles 13 *bis* et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1963, la tronçonneuse à axe mobile à commande hydraulique construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 21 - 4938 - T 561. — Type J B I. — Diamètre de lame : 590 mm.

Art. 12. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires portatives construites par la Société Vamo, 39, rue de la Grange-aux-Belles, Paris (10e), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 668 - 4176 - D 561. — Type V 90. — Diamètre de lame : 270 mm.

N° 668 - 4177 - D 561. — Type V 130. — Diamètre de lame : 320 mm.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 16 janvier 1961.

Art. 13. — En exécution des articles 2 (§ 2), 3 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive :

1° Le protecteur pour scie à table de type commun construit par les Etablissements Ogier, Boudoul et Ce, 15-19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 58 - 4939 - D 561.

2° Le protecteur pour scie à table de type commun construit par M. Raoul Drin, 62, rue de la Délivrance, à Caen (Calvados), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 688 - 4251 - D 561.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 novembre 1958.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 14. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 15. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 23 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES A RUBAN ET DE PROTECTEURS POUR SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation définitive les scies à ruban à table construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 21 - 4940 - D 561. — Type M N A. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 21 - 4941 - D 561. — Type M O A. — Diamètre des volants : 800 mm.

N° 21 - 4942 - D 561. — Type M P A. — Diamètre des volants : 900 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur de partie travaillante P T L homologué sous le n° 21 - 3462 - D 260 par décision du 20 février 1960.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation

définitive les scies à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 21 - 4253 - D 561. — Type A A D A. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4254 - D 561. — Type A A D B. — Diamètre des volants : 1.100 mm

N° 21 - 4255 - D 561. — Type A A C. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4256 - D 561. — Type A A C C. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

Les quatre types de machines ci-dessus sont équipés du protecteur type P T C homologué définitivement sous le n° 21 - 2964 - D 657 par décision du 21 juin 1957

N° 21 - 4257 - D 561. — Type A D A A. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4258 - D 561. — Type A D A B. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4259 - D 561. — Type A D A C. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4260 - D 561. — Type A D C B. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4261 - D 561. — Type A D C C. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 21 - 4262 - D 561. — Type A D D B. — Diamètre des volants : 1.100 mm

N° 21 - 4263 - D 561. — Type A D D C. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

Les sept types de machines ci-dessus sont équipés du protecteur type P T E homologué sous le n° 21 - 4235 - D 561 à l'article 7 de la présente décision.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 8 novembre 1960.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1962 la scie à ruban à table construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrées sous le numéro suivant :

N° 339 - 4456 - T 561.

Cette machine est munie du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 339 - 1084 - T 760 par décision du 23 juillet 1960. Le numéro qui lui est accordé se substitue à celui attribué par décision du 17 janvier 1961.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 :

1° La scie à ruban à table construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 82 - 2518 - T 561. — Type Siru 60. — Diamètre des volants : 800 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 sous le numéro 82 - 2520 - T 561.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 juin 1959.

2° Les scies à ruban à table construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 158 - 2243 - T 561. — Type M 100, modèle R. — Diamètre des volants : 1.000 mm.

N° 158 - 2244 - T 561. — Type M 90, modèle R. — Diamètre des volants : 900 mm

N° 158 - 2245 - T 561. — Type M 80, modèle R. — Diamètre des volants : 800 mm.

N° 158 - 2246 - T 561. — Type M 70, modèle R. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 158 - 4905 - T 561. — Type S 80. — Diamètre des volants : 800 mm.

Ces machines sont munies d'un protecteur de partie travaillante type P G 1 qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 sous le numéro 158 - 4969 - T 561.

Ces homologations annulent celles accordées par décision des 5 janvier 1960 et 24 mars 1961

3° Les scies à ruban à table construites par les Ateliers de constructions mécaniques d'Annecy, avenue du Thiou, à Annecy (Haute-Savoie), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 315 - 2799 - T 561. — Type L G 50. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 315 - 2800 - T 561. — Type 700 série lourde. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 315 - 2801 - T 561. — Type 800 série lourde. — Diamètre des volants : 800 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 sous le numéro 315 - 977 - T 561.

Les numéros ci-dessus se substituent à ceux accordés par décision du 3 mars 1959.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 :

1° Les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par les Etablissements Auge, à Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 60 - 3289 - T 561. — Type L 2 RL 2 locomobiles. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 60 - 3290 - T 561. — Type L 3 RL 3 locomobiles. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 60 - 3291 - T 561. — Type F 1 fixe sur cadre. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 60 - 3292 - T 561. — Type F 2 fixe sur cadre. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 60 - 3293 - T 561. — Type F 3 fixe sur cadre. — Diamètre des volants : 1.200 mm.

Ces machines sont munies du protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 sous le numéro 60 - 3295 - T 561.

Les numéros ci-dessus se substituent à ceux accordés par décision du 3 mars 1959.

2° Les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par la société Machines à bois Vican, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 359 - 2432 - T 561. — Type L F G P. — Diamètre des volants : 1.000 mm.

N° 359 - 2433 - T 561. — Type L F G P. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 359 - 2434 - T 561. — Type L F G P. — Diamètre des volants : 1.200 mm.

N° 359 - 2435 - T 561. — Type L F G P. — Diamètre des volants : 1.100 mm.

N° 359 - 2439 - T 561. — Type 70 C L T. — Diamètre des volants : 700 mm.

N° 359 - 2440 - T 561. — Type 80 C L T. — Diamètre des volants : 800 mm.

Ces machines sont équipées d'un protecteur coulissant sur le guide-lame et mû à la main ; les numéros qui leur sont accordés se substituent à ceux attribués par décision du 17 janvier 1961.

3° La scie à ruban à grumes horizontale construite par M. R. Bellamy, au Pontouvre (Charente), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 559 - 3072 - T 561. — Diamètre des volants : 1.000 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 8 novembre 1960.

Art. 6. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par les Fonderies et ateliers de construction de Haraucourt, 3, rue d'Edimbourg, Paris (8e), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 621 - 4943 - T 561.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire en outre aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 7. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur pour scies à ruban à grumes à chariot surélevé type P T E construit par les Etablissements Guilliet et enregistré sous le numéro suivant :

N° 21 - 4235 - D 561.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 8 novembre 1960.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire en outre aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 9. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 24 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PROTECTEURS POUR DÉGAUCHISSEUSES A PORTE-OUTIL ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifié le 31 juillet 1950 et le 31 juillet 1959, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 :

1° Le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse de 210 mm construit par les Fonderies et ateliers de constructions de Haraucourt, 3, rue d'Edimbourg, Paris (8e), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 621 - 4944 - T 561.

2° L'appareil à dégauchir vertical type W F de construction Holz-Her, présenté par les Etablissements Roos, 31-33, route de Strasbourg, à Haguenau (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 557 - 4945 - T 561.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er mai 1963 :

1° Le protecteur à pont semi-automatique construit par les Etablissements Chuet, à Nevers (Nièvre), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 29 - 942 - T 561.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 3 avril 1959.

2° Le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Allheilig, à Pierre-Bénite (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 165 - 1167 - T 561.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 3 avril 1959.

3° Le protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Joubert-Tiersot, à Nemours (Seine-et-Marne), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 196 - 1267 - T 561.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 juillet 1960.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur sont signifiées.

Ils ne pourront mettre en vente, en exposition ou en location des machines et des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 25 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE TOUPIES ET DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR TOUPIES A ARBRE VERTICAL POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 21 - 4946 - D 561. — Type Q P A. — Diamètre de l'arbre : 50 mm.

N° 21 - 4947 - D 561. — Type Q P B. — Diamètre de l'arbre : 50 mm.

Ces machines sont munies du protecteur type P Y D utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre et homologué sous le numéro 21 - 4273 - D 1258 par décision du 27 décembre 1958.

Art. 2. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er mai 1963 :

1° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Ce, 15 et 19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 58 - 4948 - T 561. — Modèle Regsia, Druckboy, Arbel.

2° Le protecteur pour toupie utilisable seulement pour le travail à l'arbre construit par M. Ulysse Negre, avenue de la Gare, à Rieux-Minervois (Aude), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 453 - 4949 - T 561. — Modèle Ulnex II.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées des dispositifs visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines et des proteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines et des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fai à Paris, le 25 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 26 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation définitive les tenonneuses construites par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 284-4385-D 561. — Toupie-tenonneuse-araseuse Record.

N° 284-4386-D 561 — Tenonneuse-araseuse. — Type Tena à deux arbres.

N° 284-4387-D 561. — Tenonneuse-araseuse. — Type Tena à quatre arbres.

N° 284-4388-D 561. — Tenonneuse-araseuse. — Type Precisa à quatre arbres.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 6 mars 1959.

Art. 2. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à travailler le bois sur deux faces construite par les Etablissements Paul Bara, place de la Gare, à Hasnon (Nord), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 411-4218-D 561. — Type F B 2. — Largeur des bois à passer : 125 mm.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 27 juillet 1960.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie-tenonneuse-scie circulaire construite par les Etablissements Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 614-4196-D 561.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 20 janvier 1961.

La partie toupie est munie du protecteur Météor homologué sous le numéro 303-818-D 150 par décision du 30 janvier 1950.

La partie scie circulaire est munie du protecteur Lachièze homologué sous le numéro 304-812-D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 27 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A RAINER POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 4 août 1953, modifiée le 27 juin 1960, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à rainer pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 4 août 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à rainer, font l'objet d'une homologation définitive les machines construites par les Etablissements Paul Bara, place de la Gare, à Hasnon (Nord), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 411-4950-D 561. — Machine à rainer type R N P.

N° 411-4951-D 561. — Raineuse double type R N C.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à rainer conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 29 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES COMBINÉES A PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée toupie-tenonneuse-scie circulaire construite par les Etablissements A. Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 614-4196-D 561.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 20 janvier 1961.

La partie toupie est munie du protecteur « Météor » homologué sous le numéro 303-818-D 150 par décision du 30 janvier 1950.

La partie scie circulaire est munie du protecteur « Lachieze » homologué sous le numéro 304-812-D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 30 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses

pneumatiques portatives construites par les Forges et Ateliers de Meudon, 175, avenue de Verdun, à Meudon (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 3-4952-D 651. — Type M 5. — Une meule cylindrique résinoïde : 60 × 20 ; vitesse : 16.000 tours par minute ; poids : 1,450 kg.

N° 3-4953-D 651. — Type M 5. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 70 × 3,2 à 6,4 ; vitesse : 16.000 tours par minute ; poids : 1,450 kg.

N° 3-4954-D 561. — Type M G 13. — Un disque meule résinoïde à armature textile : 130 × 3,2 à 6,4 ; vitesse : 10.500 tours par minute ; poids : 2,650 kg.

N° 3-4955-D 561. — Type M P 15. — Une meule plate résinoïde : 150 × 25 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 7,400 kg.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative pneumatique de marque Premag présentée par la Société Chicago-Pneumatique, 95, rue de Flandre, à Paris (19e), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 145-4956-D 561. — Type S 13 L S. — Une meule bakélite : 80× 25 ; vitesse : 9.500 tours par minute ; poids : inférieur à 8 kg.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par la Compagnie Ingersoll-Rand, 19 à 20, rue du Général-Gallieni, à Boulogne-Billancourt (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants :

N° 180-4957-D 561. — Type G A L S-60. — Une meule boisseau conique bakélite : 150 × 50 × 22 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 4 kg.

N° 180-4958-D 561. — Type 4 G. 31. — Une meule plate vitrifiée : 200×50×16 ; vitesse : 3.100 tours par minute ; poids ; 5 kg.

N° 180-4959-D 561. — Type 4 G-45. — Une meule plate vitrifiée : 125×50×16 ; vitesse : 4.500 tours par minute ; poids 7,5 kg.

N° 180-4960-D 561. — Type 4 G-45. — Une meule plate bakélite : 200×50×16 ; vitesse : 4.500 tours par minute ; poids : 7,5 kg.

Art. 4. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative pneumatique construite par la société Atlas Copco France, 26, quai du Président-Carnot, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 589-4961-D. 561. — Type L S S 82 R 60. — Une meule boisseau : 152×50 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; poids : 5 kg ; puissance : 3,5 CV.

Art. 5. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par M. Ch. Dargent, 20, avenue de Laon, à Soissons (Aisne), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 595-4962-D 561. — Type T. M. L. — Une meule vitrifiée : 300×100×40 ; un lapidaire collé vitrifié : 300×200×40 ; vitesse : 1.500 tours par minute ; puissance : 1,5 CV.

Cette homologation se substitue à l'homologation théorique accordée par décision du 29 juillet 1960.

Art. 6. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses électriques portatives de marque Bosch présentées par la société B B C, 63-65, rue Henri-Barbusse, à Clichy (Seine), et enregistrée sous les numéros suivants :

N° 674-4963-D 561. — Type E W-H S W 88-14-Z 2 S- 20. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 178 mm×6,4 ; vitesse : 8.000 tours par minute ; puissance : 2 CV ; poids 5,8 kg.

N° 674-4964-D 561. — Type E W-H S W-88 AZ-IZ 2. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 230 mm×6,4 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; puissance : 2 CV ; poids 5,8 kg.

N° 674-4965-D 561. — Type E W-USWJ 97. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 180 mm ×6,4 ; vitesse : 8.000 tours par minute ; puissance : 2 CV ; poids 5,8 kg.

N° 674-4966-D 561. — Type E W-USWJ 97. — Un disque-meule résinoïde à armature textile : 230 mm ×6,4 ; vitesse : 6.000 tours par minute ; puissance : 2 CV ; poids : 5,8 kg.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 31 MAI 1961 PORTANT HOMOLOGATION DE PRESSES ET D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR PRESSES MUES MÉCANIQUEMENT DESTINÉES AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission de presses à tous systèmes à mouvement alternatif vertical ;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux ;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié les 29 novembre 1955 et 29 juin 1957 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 5 *a*, 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation définitive la presse construite par les Etablissements George, à Saint-Dizier (Haute-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant :

N° 497-4967-D 561. — Type D O 19 A. — Capacité de frappe : 100 tonnes ; cadence : 35 coups par minute ; course : 220 mm.

Cette machine est équipée du protecteur Vivex semi-automatique homologué sous le numéro 31-468-D 751 par décision du 17 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 6, 11 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 31 décembre 1961, le dispositif de retrait des mains fonctionnant automatiquement par l'air comprimé, construit par les Etablissements Ampi, place des Tilleuls, à Is-sur-Tille (Côte-d'Or), et enregistré sous le numéro suivant :

N° 604-4968-D 561.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié, de l'arrêté du 16 juillet 1948 et de la décision du 16 juillet 1948 modifié, notamment à celles de l'article 10 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 20 juin 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture du Tarn à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1960 de la chambre départementale d'agriculture du Tarn ;

Vu l'avis en date du 24 mai 1961 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture du Tarn est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Tarn un emprunt de 150.000 NF au taux de 4 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Comité professionnel de la meunerie.

Par arrêté du 15 juin 1961, sont nommés membres du comité professionnel de la meunerie :

a) Dix représentants patronaux :

MM. Bontoux (Paul), meunier à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Brisson (Lucien), meunier à Reims (Marne).
Convert (Prosper), meunier à Vonnas (Ain).
Crepin (Michel), meunier à Thun-l'Evêque (Nord).
Deniau (Marcel), meunier à Orvault (Loire-Atlantique).
Hebert (Auguste), meunier à Chartres (Eure-et-Loir).
Manade (Urbain), président de la coopérative de meunerie de Muret (Haute-Garonne).
Ponard (Louis), meunier à Audelange (Jura).
Poussot (Lucien), directeur général des Grands Moulins Vilgrain, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Viaux-Cambuzat (Jean), président du moulin coopératif du Batardeau, à Auxerre (Yvonne).

b) Dix représentants des salariés :

MM. Bourdeau (Maurice), directeur du moulin coopératif de Coulommiers (Seine-et-Marne).
Drouilly (Adrien), directeur de la coopérative agricole de meunerie de Brienne-le-Château (Aube).
Laude (Jacques), ouvrier meunier à Valenciennes (Nord).
Legembre (Lucien), chef de service aux Grands Moulins de Paris (Seine).
Le Poullen (Georges), contremaître aux moulins de Gisors (Eure).
Martin (Henri), chef de vente à Paris (Seine).
Mechain (Raoul), directeur de la coopérative agricole de meunerie de Courçon-d'Aunis (Charente-Maritime).
Quentin (André), ouvrier meunier à Bordeaux (Gironde).
Remelius (Philippe), ouvrier meunier à Strasbourg (Bas-Rhin).
Royer (André), comptable aux moulins coopératifs de Brienne-le-Château (Aube).

Administration générale.

Par arrêté du 17 mai 1961, M. Fremin du Sartel (Claude), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, du 1er janvier 1960 au 31 juillet 1960, pour servir au comité du machinisme agricole outre-mer.

M. Fremin du Sartel est réintégré dans son cadre, sur sa demande, pour compter du 1er août 1960.

M. Fremin du Sartel est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans à compter du 1er août 1960.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 juin 1961, M. Gachet (Jean-Claude), admis au concours interministériel pour l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire (session de 1961), est nommé attaché d'administration centrale stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture à compter du 2 mai 1961.

Par arrêté du 17 juin 1961, la démission de M. Pierre Cierge, attaché d'administration centrale stagiaire, est acceptée à compter du 24 avril 1961.

Par arrête du 17 juin 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1959 portant détachement de fonctionnaires des anciens cadres tunisiens au titre de la coopération technique, en tant qu'elles concernent M. Jean Mayerhoeffer.

M. Jean Mayerhoeffer, attaché d'administration à l'administration centrale de l'agriculture, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, au titre de la coopération technique, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, pour la période du 1er avril 1957 au 30 septembre 1960.

Durant cette période, l'intéressé détient, au ministère de l'agriculture, les grade et échelons suivants :

Du 1er avril 1957 au 15 décembre 1958, attaché d'administration centrale, 3e classe, 3e échelon ;

Du 16 décembre 1958 au 30 septembre 1960, attaché d'administration centrale, 3e classe, 4e échelon (régularisation).

Génie rural.

1° Réintégrations

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Belmonte (Albert), ingénieur des travaux ruraux, en service détaché auprès de la République malgache, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 12 avril 1961.

Par arrêté du 22 mars 1961, M. Urguette (Jean), ingénieur adjoint des travaux ruraux, en service détaché auprès de la République malgache, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 5 mai 1961, M. Baudier (Marcel), ingénieur adjoint des travaux ruraux, en service détaché auprès de la délégation générale en Algérie, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 12 avril 1961.

Par arrêté du 10 mai 1961, M. Lengelle (Pierre), ingénieur adjoint des travaux ruraux, en service détaché auprès de la délégation générale en Algérie, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 19 avril 1961.

2° Détachements

Par arrêté du 14 avril 1961, les ingénieurs adjoints des travaux ruraux dont les noms suivent sont détachés d'office pour une durée d'un an auprès de la délégation générale en Algérie :

M. Delain (Jean-Paul), à compter du 3 mars 1961, en qualité de chef du bureau technique de l'arrondissement de Sétif.

M. Engelmann (Dominique), à compter du 28 mars 1961, en qualité de chef de la subdivision de Djidjelli.

M. Jousset (Michel), à compter du 29 mars 1961, en qualité de chef de la subdivision de Sétif-Sud.

Par arrêté du 14 avril 1961, MM. Froge (Bernard), Bocquet (Georges), Foucault (Michel), Viron (Achille) et Guillot (Pierre), adjoints techniques stagiaires du génie rural, sont détachés d'office auprès de la délégation générale en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de leur grade à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction.

Par arrêté du 24 avril 1961, M. Jourde (Michel), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché d'office auprès de la délégation générale en Algérie, pour un an à compter du 29 mars 1961, en vue d'exercer les fonctions de subdivisionnaire de l'hydraulique et de l'équipement rural à Bouira.

Par arrêté du 2 mai 1961. M. Weecksteen (Christian), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché d'office, pour un an à compter du 5 avril 1961, auprès de la délégation générale en Algérie, en vue d'exercer les fonctions de son grade au service de l'hydraulique et de l'équipement rural à Aïn-M'Lila.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Zones à urbaniser par priorité.

Par arrêté du 8 juin 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire de la commune de Lisieux (Calvados) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité ».

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 8 juin 1961, pris en application du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958, la partie du territoire de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité ».

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 16 juin 1961, il est accordé à l'association Aéro-Club de l'Yonne, 90, rue de Paris, à Auxerre (Yonne), remise gracieuse d'une somme de 12.786,23 NF dont cet organisme est redevable au Trésor à titre de trop-perçu sur indemnité de dommages de guerre.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 juin 1961, ont été classés dans les échelons de leur grade, à compter du 1er janvier 1961, avec les reliquats d'ancienneté et éventuellement les bonifications pour services militaires ci-dessous indiqués, les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-après :

Au 7e échelon.

MM.
Aublanc (René), 2 ans et 2 mois 22 jours.
Babey (Georges), 4 mois 27 jours
Mlle Benoist (Françoise), 2 ans.
Mlle Blériot (Antoinette), 2 ans.
Caget (Jacques), 2 ans.
Mlle Crivelli (Edmée), néant.
Dautier (Jean) (1), 2 ans et 1 an 3 mois 12 jours.
Davis (Jean), 2 ans.
Delbo (Robert), 2 ans.
Dupont (Jean), 2 ans.
Duprey (Robert) (2), 2 ans.
Henry (Edouard), 2 ans
Isaac (Philippe) (1), 2 ans
Jacquin (Guy) (1), néant.
Laroche (Roger) (1), 2 ans.
Lépine (Claude), 2 ans et 4 mois 19 jours.
Nicolas (Pierre), 2 ans.
Nicolas (Yves), 2 ans et 2 mois 23 jours.
Perreau (Henri), 2 ans et 2 ans 4 mois 6 jours.
Renaud (Gabriel), 2 ans.
Rouzaud (Roger), 2 ans et 1 mois 15 jours.
Simon (Edouard), 2 ans.
Trintignac (André), 2 ans.
Mlle Valdenaire (Suzanne), 2 ans.

Au 6e échelon.

M. Commagnac (Roger), 1 an 1 mois
M. Cramailh (Marc), 11 mois 12 jours et 4 mois 8 jours.

Au 5e échelon.

MM.
Fournial (Jean) (1), 11 mois 12 jours.
Hirat (Raymond), 1 an 3 jours.
Lebrun (Jean), 1 an 15 jours
De Malherbe (Patrice) (1), 1 an 8 mois 20 jours et 1 mois 17 jours.
Ordronneau (Jean), 1 an 7 mois.
Ribat (Jean), 1 an 1 jour.

Au 4e échelon.

MM.
Billon (Maurice), 2 ans.
Mme Blondin (Jacqueline), 2 ans.
Mme Calabre (Jacqueline), 11 mois 3 jours.
Charlet (Jean), 2 ans.
Cumenge (Jean) (1), 1 an.
Duputel (Fernand), 2 ans et 1 an 3 mois 26 jours.
Mlle Duteil (Geneviève), 2 ans.
Filhon (Jean), 2 ans et 2 ans 4 mois 4 jours.
Flament (Yves), 2 ans et 1 mois 23 jours.
Garrigues (Maurice), 1 an.
Gascoin (Jacques), 2 ans.
Gonfrère (Jean), 1 an 2 mois 17 jours.
Grégoire (Edouard), 2 ans.
Lacour (Jean), 2 ans.
Larrieu (André), 2 ans.
Mlle Lavollée (Christiane), 1 an 6 mois.
Marion (Jean), 2 ans et 7 mois 15 jours.
Martin (Louis), 2 ans.
Mathieu (Albert) (1), 2 ans.
Mlle Parmin (Francine), 1 an.
Pradelle (Rémy), 2 ans.
Ramel (Jean), 11 mois 24 jours.
Mlle Ranger (Lucette), 2 ans.
Mlle Reviron (Simonne), 2 ans.
Saint-Pol (Roger) (1), 1 an 10 mois 18 jours.
Sauvet (André), 2 ans et 2 ans 2 mois 21 jours.
Teppe (Valentin), 2 ans.
Mlle Tibéri (Madeleine), 2 ans.
Troalen (René), 1 an 2 mois 15 jours.
Weill (Claude) (1), 2 ans.

Au 3e échelon.

Mme Cumenge (Yvette), 1 an 7 mois 15 jours.
MM.
Debecker (Robert), 1 an 1 mois.
Pellé (Pierre), 2 ans.
Révillon (Michel), 3 mois 11 jours.

Au 2e échelon.

Mme de Beffort (Odette), 1 an 15 jours.
Mme Cabane (Marguerite), 1 jour.
M. Ferré (Frédéric), 1 an 3 mois 16 jours.
Mlle Ronsin (Jeanne), 1 an 15 jours
M. Suplisson (Roger), 1 an 7 mois.

(1) En service détaché.
(2) En congé de longue durée.

Par arrêté en date du 17 juin 1961, ont été classés dans les échelons de leur grade, à compter du 1er janvier 1961, avec les reliquats d'ancienneté et éventuellement les bonifications pour services militaires ci-dessous indiqués :

Les agents supérieurs de 1re classe désignés ci-après :

Au 4e échelon.

MM.
Bertoux (André), 2 ans.
Mlle Bonneau (Denise), 2 ans.
Busnel (Henri), 2 mois 11 jours.
Devoluet (Robert), 2 ans.
Fournier (Jean), 2 ans.
Le Gendre (Pierre), 2 ans
Passelout (Robert), 2 ans.
Mme Pervier (Gabrielle), 2 ans.
Romary (Raymond), 2 ans.
Mlle Rouzé (Antoinette), 2 ans.
Sarry (Jean), 2 ans.
Séméria (André), 2 ans et 4 mois 5 jours.

Au 2e échelon.

Mme Bourdeyron (Yvonne), 3 mois 12 jours.
M. Hommey (Daniel) (1), 11 mois 12 jours et 11 mois 16 jours.

Au 1er échelon.

M. Boudot (André) (1), 1 an 8 mois 20 jours.
M. Weisgerber (Daniel) (1) 11 mois 12 jours et 3 mois 6 jours.

Les agents supérieurs de 1re classe désignés ci-après :

Au 3e échelon.

Mlle Arnoult (Odette), 2 ans.
MM.
Bariseel (Alphonse), 2 ans.
Boddaert (Yves), 2 ans.
Catalan (Michel), 1 an 3 mois.
Danis (Philippe) (1), 2 ans.
Desrues (Jacques), 2 ans.
Duplaix (Jacques), 2 ans.
Gautier (Jean), 2 ans et 2 ans 1 mois 14 jours.
Giraud (Marcel), 2 ans.
Hugounenq (Marc), 2 ans.
Ledoux (Pierre), 2 ans et 4 mois 27 jours.
Lepoultier (Pierre), 2 ans et 1 mois 3 jours.
Le Quément (Charles), 2 ans et 4 mois 27 jours.
Mlle Lorgnié (Jacqueline), 1 mois.
Micaud (Claude), 2 ans.
Moie (Raymond), 2 ans.
Mouflard (Roger), 1 an 2 mois.
Plagnol (Jacques), 2 ans et 17 jours.
Mme Pugnant (Andrée), 2 ans.
Mlle Quéau (Madeleine), 2 ans.
Renaud (Maurice), 2 ans.
Mme Rousselle (Jeanne), 2 ans.
Schwartz (Robert) (1), 2 ans.
Sussel (Gustave), 2 ans et 1 an 1 mois 28 jours.

Au 2e échelon.

Mme Boistière (Nicole) (1), 2 ans.
MM.
Berthier (Pierre), 1 mois 6 jours.
Boudoulec (Jean), 1 an 6 mois 27 jours
Guérin (Jean), 7 mois 6 jours.
Reyboz (Jean), 1 an 5 mois.
Stra (Gabriel), 2 mois 10 jours et 4 mois 2 jours.

Au 1er échelon.

Mme Carlotti (Suzanne) (3) 1 mois 13 jours.
MM.
Clausier-Demannoury (Guy) (1) 11 mois 12 jours.
Dégremont (Henri) (1) 11 mois 12 jours.
Mlle Fournier (Denise), 1 an 3 jours.
Guiot (Jean) (1) 1 an 1 jour.
Mme Martinelli (Christiane), 1 an 7 mois.
Mlle Nollevalle (Paule), 1 an 7 mois.
Mme Rousset (Simonne), 11 mois 12 jours.
Mlle Tardivaud (Jacqueline), 2 mois.

Les agents supérieurs de 3e classe désignés ci-après :

Au 7e échelon.

Mlle Appert-Jacquier (Irène), 2 ans.
M. Bazin (René), 2 ans.
Mlle Bertrand (Alfréda), 2 ans.
MM.
Bonavita (Michel), 2 ans et 6 mois 18 jours.
Carlotti (Michel), 2 ans.
Mme Dewitte (Madeleine), 2 ans.
Mme Echard (Jacqueline), 2 ans.
Mlle Fleury (Annette), 2 ans.
Mme Foyer (Gisèle) (3), 2 ans.
Mlle Le Gall (Yvonne), 2 ans.
Mlle Mérou (Jacqueline), 2 ans.
Mouroux (Jean), 2 ans.
Mlle Moutié (Annette), 2 ans.
Mme Nicolas (Denise), 2 ans.
Pelé (Yves) (1), 2 ans.
Perrot (Etienne), 2 ans.
Perrot (François) (1), 2 ans et 2 ans 5 mois 1 jour.
Mme Ramel (Anne-Marie). 2 ans.

(1) En service détaché.
(3) En congé de disponibilité.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désignation des six circonscriptions sanitaires destinées à assurer le supplément de représentation au conseil central de la section A de l'ordre des pharmaciens.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 528 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946, modifié par les arrêtés des 4 août 1949, 31 mars 1954 et 24 mai 1961, fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens,

Arrête :

Art. 1er. — Les six circonscriptions sanitaires suivantes éliront un membre destiné à assurer le supplément de représentation au conseil central des pharmaciens d'officine, gérant la section A de l'ordre des pharmaciens :

Circonscription sanitaire de Lille.
Circonscription sanitaire de Lyon.
Circonscription sanitaire de Marseille.
Circonscription sanitaire de Bordeaux.
Circonscription sanitaire de Rouen.
Circonscription sanitaire de Toulouse.

Art. 2. — L'arrêté du 14 novembre 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 18 avril 1961, M. Dupeyron (Michel), directeur de l'hôpital-hospice de Tulle (Corrèze), a été chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice d'Haguenau (Bas-Rhin), 2e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 21 avril 1961, M. Moreaux (Denis), directeur du centre hospitalier de Chambéry (Savoie), a été nommé directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère), 2e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 19 mai 1961, M. Boulanger (Marc), directeur économe de l'hôpital-hospice de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), a été nommé sous-directeur au centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Maritime), 4e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 26 mai 1961, M. Gingaud (Pierre), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Aubusson (Creuse), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Thiebaud (René), directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice d'Aix-les-Bains (Savoie), 2e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Jambet (Jean), directeur de l'hôpital-hospice de Forbach (Moselle), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Brignoles (Var), 3e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Gravelle (Jacques), économe de l'hôpital-hospice de Lisieux (Calvados), a été nommé sous-directeur stagiaire dudit établissement, 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Halbout (Alain), directeur économe de l'hôpital-hospice de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), a été nommé sous-directeur au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or), 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Pion (Maurice), économe de l'hôpital-hospice de Châteaubriant (Loire-Atlantique), a été nommé sous-directeur stagiaire du centre hospitalier d'Aurillac (Cantal), 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Giboureau (Gilbert), économe au centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir), a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Challans (Vendée), 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Chatal (Roger), directeur économe de l'hôpital-hospice du Dorat (Haute-Vienne), a été nommé sous-directeur du centre hospitalier de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), 4e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Vergnières (Simon), directeur économe de l'hôpital-hospice de Lanmeur (Finistère), a été nommé directeur économe de la maison de retraite de Talence (Gironde), 4e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 29 mai 1961, M. Ceugnart (Gilbert), directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Nantes (Loire-Atlantique), a été nommé directeur du centre hospitalier de Quimper (Finistère), 2e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 2 juin 1961, M. Gomes (Manuel), directeur de l'hôpital-hospice d'Hyères (Var), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 juin 1961.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Thomas (Joseph), économe de l'hôpital psychiatrique départemental de Mont-de-Marsan (Landes), a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital-hospice de Nogent-sur-Seine (Aube), 4e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Rochefort (Jean), économe de l'hôpital-hospice de Gonesse (Seine-et-Oise), a été nommé sous-directeur stagiaire au centre hospitalier de Nîmes (Gard), 4e classe (2e tour).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 17 juin 1961, Mlle Huck (Liliane), attaché d'administration centrale stagiaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est nommée, le 2 mai 1961, attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon, et à la même date titularisée dans ce grade. Son ancienneté d'échelon est fixée au 2 mai 1960.

Par arrêté du 17 juin 1961, pris en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, M. Goltman (Pierre) est reclassé dans le corps des secrétaires d'administration du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions suivantes :

M. Goltman est nommé secrétaire d'administration stagiaire le 8 octobre 1948.

Il est nommé et titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, le 8 octobre 1949.

L'effet pécuniaire des présentes dispositions est fixé au 1er septembre 1950.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 mai 1961, M. Gallot (Pierre), directeur interdépartemental de 1re classe, 3e échelon, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Caen, a été affecté d'office à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nantes (sous-direction du Mans), à compter du 1er juin 1961.

M. Gallot aura droit au remboursement des frais occasionnés par cette mutation dans les conditions prévues par le décret n° 53-611 du 21 mai 1953.

Par arrêté du 26 mai 1961, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1961 portant mutation de M. Roussel (René), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Constantine, sont annulées.

M. Roussel, directeur interdépartemental à Constantine, est muté dans l'intérêt du service à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Caen, à compter du 1er juin 1961.

A l'occasion de son changement de résidence, M. Roussel aura droit aux remboursements et indemnités prévus par le décret n° 60-599 du 22 juin 1960.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 9 juin 1961, pris en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV), Mme Hauser (Anne-Marie) a été nommée à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des établissements des poudres.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du vendredi 23 juin 1961.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

2. — Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) du projet de loi (n° 566) portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile. (Rapport n° 771 et rapport supplémentaire n° 1025 de M. Chazelle au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

3. — Vote, en deuxième lecture (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*), du projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960 portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier. (N° 1045. — Rapport n° 1062 de M. du Halgouët, au nom de la commission de la production et des échanges.)

4. — Questions orales sans débat :

Question n° 10098. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction la situation particulièrement difficile dans laquelle s'est trouvée la commission nationale des lotissements défectueux qui a siégé au ministère de la construction le mercredi 19 avril 1961. La réduction des crédits inscrits à cet effet n'a pas permis à la commission nationale des lotissements défectueux de subventionner comme elle aurait dû le faire l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis et n'a pu, de ce fait, retenir que 116 opérations en cours ainsi que 18 opérations nouvelles. Si quelques opérations supplémentaires ont pu recevoir, cette année, un commencement d'exécution, ceci n'a été dû qu'à une application très stricte de la loi en réduisant quelque peu les subventions accordées. Il lui rappelle une fois de plus la situation de ces mal-lotis qui représentent, en fait, des citoyens français qui, sur le plan fiscal, sont surimposés. En effet, la plupart d'entre eux ne sont bénéficiaires d'aucune exonération fiscale, paient l'impôt foncier, l'impôt mobilier, participent à tous les frais de la voirie communale mais, par contre, ne bénéficient d'aucun des avantages consentis par les communes pour l'entretien des voies reconnues et, en plus, ont bien souvent à régler des cotisations syndicales dont le montant atteint des sommes variant entre 60 et 100 NF. Le recensement effectué voici quelques années faisait apparaître des travaux dont le montant pouvait être évalué à environ 30 milliards d'anciens francs. Si des crédits ne sont pas dégagés très rapidement, il en résultera un nouveau retard dans l'aménagement de ces lotissements et, d'autre part, le délai prévu pour l'aménagement définitif qui était de l'ordre de dix à douze ans, atteindra près de vingt ans. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il entend apporter à ce problème, et les crédits qu'il espère pouvoir inscrire à l'occasion du prochain collectif pour 1961 soumis au Parlement et au budget primitif 1962.

Question n° 4231. — M. Charret expose à M. le ministre de la construction que la législation sur les loyers ne dispose qu'en termes trop généraux des conditions d'expulsion, dans les cas de reprise par le propriétaire d'un local à usage d'habitation. On assiste, de ce fait, malgré la modération des experts, des autorités judiciaires et administratives, à des évictions cruelles, notamment dans le cas de personnes âgées ou de grands infirmes. Il lui demande si, en raison de certaines situations dramatiques, il n'envisagerait pas de revenir aux dispositions de la loi du 1er avril 1926 ou de réglementer de façon beaucoup plus précise l'actuelle législation sur le droit de reprise et les expulsions qui s'ensuivent. Une telle réglementation pourrait fixer le nombre et les critères des pièces habitables et de service, par exemple, sur la base des critères des H. L. M., les localités entre lesquelles peuvent être opérés les expulsions et les relogements, les personnes (célibataires, ménages, personnes à charge, tierces personnes) qu'elles concernent.

Question n° 9149. — M. Dorey expose à M. le ministre de la construction le cas d'une société civile immobilière dont les statuts établis en conformité du décret n° 53-701 du 9 août 1953 prévoient le réinvestissement des bénéfices dans la construction de logements, la limitation de la rémunération des capitaux engagés à 6 p. 100, l'incessibilité pendant dix ans des titres rémunérant la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Il lui demande de confirmer que cette société civile peut considérer comme un investissement valable la remise en état de logements actuellement inoccupés et inhabitables, au titre de l'« amélioration et de la modernisation de l'habitat rural », lorsque ces logements sont situés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

Question n° 10602. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 modifiant la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés a cessé d'être applicable à dater du 1er avril 1961 ; que, depuis cette date, de nombreuses expulsions ont lieu ou sont tentées contre des locataires de meublés ; que l'acuité de la crise du logement qui avait justifié en 1958 l'ordonnance précitée n'a pas diminué ; que d'après les « tableaux de l'économie française » il existe encore près de 500.000 chefs de ménage qui occupent des chambres d'hôtel ou des logements loués en meublé. Il lui demande, devant la situation dramatique résultant de la cessation de l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1958, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux familles résidant dans les hôtels meublés de continuer à bénéficier de la protection qui leur était, jusqu'alors, accordée par la loi.

5. — Questions orales avec débat :

Question n° 10310. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région limousine.

Question n° 10311. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Saint-Pons (Hérault).

Question n° 10312. — M. Durroux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lavelanet (Ariège).

Question n° 10319. — M. Béraudier demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région lyonnaise.

Question n° 10320. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Lodève (Hérault).

Question n° 10323. — M. Clamens demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de l'Aude.

Question n° 10324. — M. Chapuis demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Vienne (Isère).

Question n° 10331. — M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie du textile cardé a pris depuis son insertion dans le Marché commun un aspect très particulier compte tenu de la concurrence de nos partenaires européens, notamment en ce qui concerne certaines mesures douanières et qu'il en a résulté certaines complications au point de vue économique et social dans les départements alsaciens. Il lui demande de définir clairement la politique gouvernementale au sujet de cette industrie

Question n° 10333. — M. Bourne demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Vienne.

Question n° 10345. — M. Blin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

Question n° 10346. — M. Yrissou demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département du Tarn.

Question n° 10347. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région d'Amplepuis, Thizy et Cours.

Question n° 10364. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de Toulouse.

Question n° 10365. — M. Vidal demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de formuler, dans une perspective d'une certaine ampleur, la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel des mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique qu'au point de vue social, et particulièrement dans le département du Tarn.

Question n° 10391. — M. Collomb demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Lyon.

Question n° 10392. — M. Noiret demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens, rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de Sedan.

Question n° 10393. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région du Tarn.

Question n° 10394. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de l'Aude.

Question n° 10395. — M. André Bégouin demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans le département de la Charente-Maritime.

Question n° 10425. — M. Bettencourt demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

Question n° 10426. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'industrie s'il est en mesure de définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé. L'évolution de cette industrie, son insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social et notamment dans la région de la Seine-Maritime.

Question n° 10467. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut définir clairement la politique gouvernementale en ce qui concerne l'industrie du textile cardé et l'industrie cotonnière française. L'évolution de ces industries, leur insertion dans le Marché commun, certains aspects très particuliers de la concurrence de nos partenaires européens rendent indispensable un tel examen, auquel certaines mesures douanières récentes donnent une pressante actualité, tant au point de vue économique que social, et notamment dans la région normande.

Eventuellement à vingt et une heures trente. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Document parlementaire mis en distribution le vendredi 23 juin 1961.

N° 1144. — Proposition de loi de M. Nungesser tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des propriétaires expulsés par suite de vente successorale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 22 juin 1961.

Présents. — MM. Barniaudy, Becker, Bellec, Bouillol, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chazelle, Collomb, Dalainzy, Debray, Degraeve, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Ducos, Duflot, Durbet, Fourmond, Fréville, Fric, Gamel, Godonnèche, Gouled (Hassan), Grèverie, Guillon, Hanin, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Karcher, Lacaze, Lacroix, Laudrin, Laurent, Lecoq, Le Tac, Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Orrion, Peyret, Peytel, Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roulland, Roustan, Sallenave, Santoni, Schaffner, Tomasini, Touret, Trellu, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Bégué, Bekri, Bernasconi, Boinvilliers, Bord, Cassagne, Coumaros, Dalbos, Darchicourt, Darras, Mme Delabie, MM. Devèze, Duchâteau, Ioualalen, Laradji, Mlle Martinache, MM. Motte, Moulessehoul, Joseph Perrin, Poignant, Saadi, Sy, Vals, Ziller.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 22 juin 1961.

Présents. — M. Adbesselam, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Blin, Borocco, Boscher, Brocas, Caillemer, Crucis, Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Habib-Deloncle, Mondon, Moulin, Pinoteau, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Sagette, Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti.

Excusés. — MM. Bosson, Boudjedir, Boulsane, Comte-Offenbach, Faure, Filliol, Garraud, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Messaoudi, Mollet, Montagne, Muller, Peyrefitte, Radius, Réthoré, Roclore, Teisseire, Vendroux, Viallet.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du jeudi 22 juin 1961.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle, Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Liogier, Lopez, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Regaudie, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Dassault, Denvers, Escudier, J.-M. Grenier, Marcellin, Pflimlin.

Assistait en outre à la séance. — M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du jeudi 22 juin 1961.

Présents. — MM. Bourne, Cheikh (Mohamed-Saïd), Commenay, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Delrez, Dubuis, Fanton, Guillain, Hénault, Hoguet, Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Legaret, Marie (André), Mercier, Mignot, Moras, Pianta, Pigeot, Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Ripert, Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Var, Villedieu, Vinciguerra.

Excusés. — MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Bérard, Bricout, Carous, Chandernagor, Chelha (Mustapha), Feuillard, Jacquet (Michel), Legendre, Lenormand (Maurice), Maloum (Harid), Pleven (René), Sahnouni (Brahim), Salado, Valabrègue, Vidal, Widenlocher, Zeghouf (Mohamed).

Commission de la production et des échanges.

Séance du jeudi 22 juin 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Becue, Boulet, Bréchard, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Chareyre, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Denis (Bertrand), Derancy, Devemy, Dieras, Domenech, Dufour, Dumas, Durroux, Gauthier, Gavini, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Janvier, Japiot, Lainé (Jean), Lalle, Lemaire, Lux, Maillot, Marchetti, Mazurier, Mehaignerie, Mirguet, Montel (Eugène), Moore, Nader, Orvoën, Padovani, Pezé, Pillet, Plazanet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Thibault (Edouard), Trébosc, Van der Meersch, Wagner.

Assistait en outre à la séance. — M. Hoguet, rapporteur du projet de loi (n° 1234).

Excusés. — MM. Bourdellès, Briot, Charié, Charpentier, Chopin, Clerget, Delaporte, Desouches, Deviq, Dumortier, Gracia (de), Grasset (Yvon), Lapeyrusse, Le Bault de La Morinière, Longuet, Michaud (Louis), Mocquiaux, Rey, Sourbet, Trémolet de Villers.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 13 juin 1961, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République présente les candidatures de MM. Bourgeois et Dubuis pour faire partie du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 33 [alinéa 3] du règlement.)

Dans sa séance du mardi 20 juin 1961, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de finances rectificative (n° 1219) a nommé M. Roland Boudet membre de cette commission.

Convocation de commissions.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira (local de la commission) :

Mercredi 28 juin, à dix heures.

Avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219) (Collectif agricole). — M. Gabelle, rapporteur pour avis.

Jeudi 29 juin, à dix heures,
et, éventuellement, vendredi 30 juin, à dix heures.

Projet de loi de finances rectificative pour 1961. — M. Marc Jacquet, rapporteur général.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le mardi 27 juin 1961, à quinze heures trente (salle Colbert) :

Discussion de l'avis de M. Pierre Dumas sur le projet de loi (n° 663) portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 27 juin 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des armées la situation particulière des jeunes étudiants français domiciliés au Maroc, susceptibles de bénéficier d'un sursis, et qui sont, depuis 1960, dans l'impossibilité de suivre les cours de préparation militaire. Il lui demande si, malgré cette impossibilité, ces étudiants bénéficieront, dans les mêmes conditions que les étudiants en France, des lois et règlements en matière de sursis d'incorporation ; de lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions spéciales permettant à ces jeunes de faire une préparation militaire (n° 312).

II. — M. Jacques de Maupeou demande à M. le Premier ministre quelles sont les raisons qui ont motivé les saisies réitérées de l'hebdomadaire *L'Esprit public*, notamment celle du numéro en date du 5 mai 1961, exclusivement composé de citations pour la plupart d'auteurs classiques (n° 309).

(*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

III. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de l'intérieur que plus de cinquante citoyens français sont et demeurent privés de liberté sur simple décision administrative, internés pour un grand nombre au camp de Thol (Ain) dans des circonstances que ne peut admettre un démocrate sincère ; qu'en outre, ces mesures arbitraires réduisent à une situation angoissante les familles de travailleurs modestes en privant de ressources quatre-vingts jeunes enfants et plusieurs parents âgés. Il a donc l'honneur de lui demander : 1° quels critères ont été retenus pour appliquer les dispositions des textes invoqués à l'appui de cette répression poursuivie

en dehors de tout souci des garanties des droits reconnus aux citoyens depuis plus de deux siècles ; 2° quelles mesures sont envisagées pour que des enfants et des vieillards ne demeurent pas plus longtemps victimes de décisions administratives dont le légalisme formel ne masque nullement l'arbitraire réel et l'inhumanité. Ayant pris connaissance de son communiqué en date du 6 juin 1961, il le prie en outre de vouloir bien vérifier à quelles dates auraient été prises les dispositions relatives aux conditions de vie des internés du camp de Thol auxquelles il fait allusion (n° 317).

IV. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir : 1° lui préciser le nombre de citoyens français détenus à la date du 15 juin 1961, sur simple mesure administrative, au camp de Thol ; 2° quels textes invoqués permettent de maintenir hors des limites de garde à vue des citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice ; 3° quelles mesures d'indemnisation sont envisagées pour dédommager à leur sortie du camp tout interné contre lequel aucune action dite illégale n'aurait pu être retenue et qui n'en aurait pas moins, du fait d'un emprisonnement arbitraire, perdu salaire ou emploi. Il lui rappelle le paragraphe 5 du préambule de la Constitution de 1946, confirmé solennellement par le préambule de la Constitution de 1958, et qui précise : « Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances » ; 4° quelles mesures seront imposées aux responsables du camp d'internement de Thol pour que les règles les plus élémentaires d'hygiène y soient respectées et quelles dispositions seront prises pour détruire parasites et insectes qui pullulent dans le camp, aggravant ainsi les conditions matérielles d'un internement (n° 318).

V. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de l'intérieur l'inobservation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté susrappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude (n° 320).

VI. — M. Lucien Bernier rappelle à M. le Premier ministre qu'un décret du 18 avril 1961 publié au *Journal officiel* du 9 mai 1961 a fixe la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le prochain recensement général de la population ; qu'une disposition particulière à l'égard des départements d'outre-mer y a été insérée prévoyant que le recensement y sera effectué par les préfets au lieu des maires comme en métropole. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination entre maires de la métropole et maires des départements d'outre-mer ; 2° si cette disposition particulière a été introduite après avoir été soumise à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements en application de l'article 73 de la Constitution et du décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatifs à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ; 3° si, dans la négative, il compte rapporter dans l'immédiat la mesure discriminatoire prise à l'encontre des maires des départements d'outre-mer (n° 306).

(*Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.*)

VII. — M. Charles Naveau, se référant à sa question écrite n° 1539 du 9 février 1961 et à la réponse qui y a été faite (*Journal officiel* du 1er avril 1961, débats parlementaires, Sénat), rappelle à M. le ministre de l'industrie que le problème de la situation des agents des chambres de métiers reste posé ; qu'il est impossible d'admettre que la détermination de la rémunération de ces personnels doive se faire en fonction de la trésorerie de ces dernières ; qu'il apparaît difficile de faire supporter à ces agents les incohérences résultant des seuls pouvoirs publics ; et tenant compte de la situation délicate dans laquelle ces personnels se trouvent, lui demande, dans l'immédiat, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin (n° 308).

VIII. — M. Pierre Garet rappelle à M. le ministre de la justice que, lors de la discussion du budget de son département devant le Sénat, le 21 novembre 1960, il a déclaré que « lorsque viendra le problème de la très éventuelle fusion des professions d'avocat et d'avoué » une commission serait nommée, aux travaux de laquelle se trouveraient associés les représentants de ces professions et ceux du Parlement. Au moment où le ministère de la justice semble poursuivre une réalisation, que ne réclame cependant pas l'immense majorité des milieux judiciaires, il lui demande : 1° de préciser, de manière non équivoque, si le Gouvernement est partisan de la fusion et veut essayer de la réaliser malgré tout ; 2° de confirmer au Sénat, dans l'hypothèse où sa réponse à la première question serait affirmative, que rien ne sera cependant décidé et même simplement envisagé sans une étude complémentaire à laquelle participeront les représentants des avocats, des avoués et du Parlement (n° 319).

IX. — M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre du travail pourquoi, étant donné l'augmentation constante du coût de la vie, les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité restent fixés depuis 1956 à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage. Du fait de cette stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond fixé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans un bref délai, indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (N° 313.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions. [N°s 236 et 276 (1960-1961). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. [N°s 237 et 275 (1960-1961). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion du projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air. [N°s 242 et 271 (1960-1961). — M. Edgard Pisani, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves. [N°s 244 et 273 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. [N°s 245 et 274 (1960-1961). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du jeudi 22 juin 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Youssef Achour, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Gabriel Montpied, Louis Namy.

Excusés. — MM. Paul Baratgin, Georges Boulanger, Jacques Delalande, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Marcel Molle, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le jeudi 29 juin 1961 (salle n° 265) :

1° A dix heures.

I. — Désignation d'une délégation de quinze membres pour la visite des installations sportives de la région parisienne.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 179, session 1960-1961) de M. Jacques Henriet tendant à modifier l'organisation actuelle de l'éducation physique et des sports et à créer des centres d'éducation physique et sportive dits Cités sportives.

2° A dix heures trente.

III. — Audition de M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, sur la protection des monuments historiques.

La *commission des affaires sociales* se réunira le mercredi 28 juin 1961, à dix heures trente (salle n° 213) :

I. — Désignation d'un candidat pour représenter le Sénat au sein du comité national de la vieillesse de France.

II. — Examen de l'avis de M. Plaît sur le projet de loi (n° 239, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis relatif aux demandes d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées pour le deuxième semestre 1961.

Aux termes du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les candidats aux emplois :

1° De conservateur des musées nationaux ;

2° D'assistant des musées nationaux ;

3° De conservateur des musées classés ;

4° D'assistant des musées classés ;

5° Du personnel scientifique des musées contrôlés et du personnel scientifique des musées classés autres que celui de conservateur ou d'assistant,

doivent être inscrits sur les listes respectives d'aptitude à ces fonctions dressées par la commission de classement du personnel scientifique des musées.

Les candidats désirant figurer sur ces listes pour le deuxième semestre 1961 devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*, faire acte de candidature auprès du ministre d'Etat, direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre ;

3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes) ;

5° Une note détaillée sur leurs titres et travaux faisant connaître notamment la nature des publications et les études dans lesquelles ils se sont spécialisés ;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande ;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée classé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée des beaux-arts de Marseille.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital-hospice de Vesoul (Haute-Saône), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature, dans la mesure où ils ont la qualité d'agent titulaire :

1° Les économes comptant au moins trois années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins trois années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de trois années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Jusqu'à la date où il remplira les conditions d'ancienneté minimum exigées pour être nommé sur place au grade d'économe de l'hôpital-hospice de Vesoul, le candidat désigné sera placé en position de service détaché au regard du poste qu'il occupe actuellement.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Haute-Saône, 1, rue du Presbytère, à Vesoul.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Est envisagée la vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne), 3e classe, 1er tour.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 201 à 500 lits et les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine ;

2° Les agents occupant depuis trois ans au moins un emploi de sous-directeur ou de directeur économe d'hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits et comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe ;

3° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits comptant au moins six ans de fonctions dans le grade de sous-directeur ou de directeur économe et qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement ont été ordonnées et à celles dans lesquelles la clôture des opérations a été prononcée.

(Application de l'article 8 *bis* II du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural.)

1° ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ORDONNANT DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Ardèche.	
Saint-Péray	3 mai 1961.
Soyons	2 mai 1961.
Aube.	
Mergey	28 avril 1961.
Ossey-les-Trois-Maisons avec extension sur Saint-Martin-de-Bossenay	10 mai 1961.
Ramerupt avec extension sur Vaucogne, Romaines et Isle-sous-Ramerupt	27 mai 1961.
Rigny-le-Ferron avec extension sur Bérulles, Paisy-Cosdon, Saint-Benoît-sur-Vanne, Flacy et Coulours	27 mai 1961.
Saint-Martin-de-Bossenay avec extension de Marigny-le-Châtel, Gélannes et la Fosse-Corduan	10 mai 1961.
Semoine	18 avril 1961.
Torcy-le-Grand	25 mai 1961.
Viapres-le-Petit avec extension sur Champigny-sur-Aube et Viapres-le-Grand	18 avril 1961.
Calvados.	
Aubigny avec extension sur Falaise	10 mai 1961.
Billy et Chicheboville avec extension sur Conteville (arrêté abrogeant les arrêtés des 15 mai et 22 août 1959)	15 mai 1961.
Soulangy et Saint-Pierre-Canivet avec extension sur Bons-Tassilly	10 mai 1961.

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Cantal.	
Jaleyrac avec extension sur Vigean	12 avril 1961.
Charente-Maritime.	
Médis avec extension sur Semussac, Chay et Saint-Georges-de-Didonne	20 avril 1961.
Drôme.	
Albon	30 mai 1961.
Finistère.	
Penmarch	29 avril 1961.
Quéménéven	5 mai 1961.
Landes.	
Amou	27 avril 1961.
Samadet-Mant	27 avril 1961.
Loire-Atlantique.	
Bouvron avec extension sur Campbon, Blain, Fay-de-Bretagne et Guenrouet	25 avril 1961.
Meurthe-et-Moselle.	
Baslieux (rectificatif à l'arrêté du 5 février 1960)	20 mai 1961.
Laix (rectificatif à l'arrêté du 5 février 1960)	25 mai 1961.
Meuse.	
Cesse et Luzy	29 mars 1961.
Euville et Vignot	29 mars 1961.
Lavoye et Autrécourt	29 mars 1961.
Horville	29 mars 1961.
Villers-sur-Meuse et Tilly-sur-Meuse	6 avril 1961.
Nord.	
Borre	17 avril 1961.
Caestre	27 avril 1961.
Marcq-en-Ostrevent	17 avril 1961.
Pradelles	17 avril 1961.
Rumilly-en-Cambrésis	17 avril 1961.
Terdeghem et Steenvoorde	19 avril 1961.
Oise.	
Bailly	2 mai 1961.
Bazicourt	28 avril 1961.
Courcelles-les-Gisors	28 avril 1961.
Cramoisy	2 mai 1961.
Cuvilly	28 avril 1961.
Fouquenies	28 avril 1961.
Houdancourt	28 avril 1961.
Lataule	28 avril 1961.
Laverrière	28 avril 1961.
Sacy-le-Petit	28 avril 1961.
Sommereux	28 avril 1961.
Thiers-sur-Thève	28 avril 1961.
Orne.	
Coulonges-les-Sablons	31 mars 1961.
Seine-et-Marne.	
Montdauphin	4 mai 1961.
Somme.	
Boisrault avec extension sur Fronchoy	5 avril 1961.
Prouville	5 avril 1961.
Souplicourt	5 avril 1961.
Tarn.	
Puygouzon avec extension sur Albi, Lamillarie et Labastide-Dénat	9 mai 1961.

2° ARRÊTÉS PRONONÇANT LA CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT

COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Aisne.	
Landifay avec extension sur Puisieux-et-Clanlieu, Monceau-le-Neuf et Parpeville	3 mai 1961.
Wiège-Faty avec extension sur Colonfay-le-Sourd, Monceau-sur-Oise et Romery	3 mai 1961.
Aube.	
Mailly-le-Camp	8 mai 1961.
Thennelières et Ruvigny avec extension sur Saint-Parres-aux-Tertres	19 avril 1961.
Côte-d'Or.	
Mauvilly	14 avril 1961.
Doubs.	
Verne	19 avril 1961.
Finistère.	
Goulien	10 avril 1961.
Indre.	
La Chapelle-Orthemale	16 mai 1961.
Loiret.	
Guigneville	24 avril 1961.
Marne.	
Sarcy	7 mai 1961.
Meurthe-et-Moselle.	
Viéville-en-Haye	24 mai 1961.
Meuse.	
Loupmont	6 mai 1961.
Villers-devant-Dun	27 avril 1961.
Morbihan.	
Noyal-Pontivy	12 avril 1961.
Oise.	
Gillocourt (la Vallée)	20 mai 1961.
Gouy-les-Groseillers	2 mai 1961.
Liancourt-Saint-Pierre	26 mai 1961.
Mont-Saint-Adrien	19 avril 1961.
Noailles	2 mai 1961.
Ver-sur-Launette	20 mai 1961.
Hautes-Pyrénées.	
Saint-Lézer	10 avril 1961. 22 avril 1961 (rectificatif).

Avis relatif à l'ouverture en 1961-1962 d'une session de la section d'études supérieures des industrie du lait.

La session 1961-1962 de la section d'études supérieures des industries du lait s'ouvrira le 21 août 1961.

Les demandes d'admission à ladite section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e), avant le 30 juin 1961 pour les candidats admis après concours et avant le 10 juillet 1961 pour les candidats admis sans concours.

Tous renseignements concernant les conditions d'admission ainsi que l'organisation des études à ladite section seront fournis par l'institut national agronomique et par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation (1er bureau), au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1961.

Le tirage de la tranche spéciale du Grand Prix de Paris 1961 aura lieu le samedi 24 juin 1961, à 17 heures, en présence du public.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 MAI 1961

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	156.000.224	Billets et monnaies en circulation	60.255.682.820
Correspondants en France	2.223.602	Comptes courants créditeurs	1.981.914.216
Trésor public. — Compte d'opérations	24.360.681.228		
Disponibilités dans la zone d'émission	47.083.220	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	33.011.351.677	Dotation	500.000.000
Effets pris en pension	»	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Avances à court terme	161.800.000		
Créance résultant du transfert du privilège	2.775.872.753	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	7.985.149.375
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.145.047.003	Comptes d'ordre et divers	2.766.356.184
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	7.985.149.375		
Créance sur la République de Guinée	3.514.167.953		
Comptes d'ordre et divers	991.725.560		
Total	74.151.102.595	Total	74.151.102.595
(1) Dont effets à moyen terme	2.176.228.333		
Sur autorisation en cours de	2.846.956.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 22 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7150	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7500	4,7200
2,3075	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	....	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	....	.....
123,325	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,290	123,235
18,854	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,853	18,844
9,8240	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8270	9,8215
70,680	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,670	70,600
13,6680	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6630	13,6575
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,375	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,370	68,310
136,420	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,420	136,360
17,080	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,200	17,100
94,930	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,940	94,850
113,520	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,610	113,540
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,06	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 15 JUIN 1961	AU 8 JUIN 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		8.954.000.000 »	8.574.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		31.919.467,77	29.577.723,22
Comptes courants postaux		554.273.487,96	507.984.379,07
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		1.717.000.000 »	1.520.000.000 »
Portefeuille d'escompte			
Effets escomptés sur la France	5.114.847.006,54		
Effets escomptés sur l'étranger	1.063.676,93		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	471.699.889,29	15.201.794.479,60	16.388.324.670,59
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.614.183.906,84		
Effets négociables achetés en France (4)		2.520.059.360,69	2.592.188.206,64
Avances à 30 jours sur effets publics		164.026.176 »	183.718.480 »
Avances sur titres		66.873.072,95	64.803.908,84
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		496.183.179,42	259.070.447,62
Divers		784.448.026,46	776.003.220,09
Total		42.052.802.823,62 NF	42.457.896.608,84 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		38.977.766.723,85	39.545.130.543,60
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	224.423,17		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	702.562.151,88	1.682.938.037,86	1.695.408.498,35
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	980.151.462,81		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.242.098.061,91	1.067.357.566,89
Total		42.052.802.823,62 NF	42.457.896.608,84 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifie conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS FLEURY ET MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE TURBIGO, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 1687.

Obligations 4 % 1945 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° Les 140 obligations échangées sorties au septième tirage au sort du 9 juin 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1961. Ces obligations seront remboursables à 50 NF ;

2° Les obligations échangées et non échangées sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		OBLIGATIONS ÉCHANGÉES			
4.007	61	4.650	61	5.078	61
4.014	61	4.651	60	5.080	61
4.024	61	4.657	60	5.086	60
4.052	61	4.701	61	5.087	61
4.054	61	4.707	61	5.105	61
4.056	61	4.725	61	5.106	60
4.077	61	4.727	61	5.111	61
4.090	61	4.732	60	5.120	61
4.107	60	4.742	61	5.121	60
4.112	59	4.754	60	5.122	60
4.133	61	4.758	61	5.124	60
4.136	61	4.783	60	5.125	61
4.145	61	4.796	61	5.126	60
4.146	61	4.800	59	5.128	61
4.155	61	4.803	61	5.137	61
4.184	61	4.808	61	5.149	60
4.188	61	4.811	61	5.160	57
4.195	61	4.812	60	5.162	58
4.212	61	4.831	61	5.166	61
4.228	61	4.840	61	5.185	61
4.238	61	4.846	61	5.193	61
4.252	61	4.861	60	5.198	60
4.255	61	4.868	61	5.203	61
4.345	61	4.888	61	5.205	59
4.370	61	4.891	58	5.214	60
4.399	61	4.896	61	5.224	61
4.405	61	4.909	61	5.239	61
4.450	60	4.912	61	5.246	61
4.452	61	4.936	61	5.252	61
4.453	57	4.941	61	5.260	61
4.464	61	4.947	61	5.268	61
4.486	61	4.961	61	5.272	60
4.487	61	4.965	61	5.273	60
4.511	60	5.006	60	5.285	60
4.522	61	5.007	59	5.286	59
4.525	61	5.009	61	5.302	61
4.546	61	5.012	60	5.317	61
4.562	61	5.029	61	5.321	61
4.563	61	5.034	60	5.325	61
4.570	61	5.038	61	5.334	61
4.588	61	5.040	60	5.356	60
4.589	61	5.042	61	5.358	61
4.603	61	5.049	60	5.366	61
4.609	61	5.052	60	5.394	61
4.633	60	5.054	61	5.454	61
4.635	56	5.077	60	5.461	61
5.472	61	5.806	61	6.102	60
5.495	61	5.814	61	6.103	61
5.499	60	5.840	61	6.104	61
5.500	61	5.843	60	6.108	61
5.518	59	5.855	60	6.112	60
5.529	60	5.857	61	6.127	61
5.602	60	5.859	60	6.130	61
5.605	60	5.894	61	6.144	60
5.606	60	5.910	61	6.147	60
5.609	60	5.912	60	6.150	61
5.612	59	5.919	61	6.151	59
5.615	60	5.955	59	6.163	61
5.618	61	5.965	61	6.166	60
5.629	61	5.968	59	6.172	60
5.630	60	5.973	60	6.175	61
5.663	60	6.000	61	6.180	61
5.677	61	6.002	61	6.188	61
5.688	61	6.008	61	6.189	59
5.725	61	6.013	59	6.191	60
5.727	61	6.014	60	6.198	61
5.730	61	6.016	59	6.201	61
5.735	60	6.019	60	6.205	61
5.737	61	6.027	60	6.212	61
5.743	60	6.070	60	6.213	61
5.763	60	6.071	61	6.215	61
5.766	61	6.072	60	6.218	61
5.799	61	6.084	59	6.223	61
5.804	60	6.085	60		
		OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES			
971	56	3.136	55	3.338	56
1.975	55				

SOCIETE FRANÇAISE NORD-VERRE

(Anciennement : Verreries de Masnières.)

CAPITAL : 12.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE ALBERT-THOMAS, REIMS (MARNE)

R. C. : Reims n° 58-B 28.

Emprunt 6 3/4 0/0 1952.

Neuvième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 191 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique au Crédit du Nord, à Paris, le 15 juin 1961 et formant, avec les titres rachetés, la totalité de l'annuité à amortir au 1er août 1961. Ces obligations seront remboursables par 100 NF ;

2° Des séries amorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
291 à 333	60	1.597 à 1.792	60
334 à 584	61	2.002 à 2.093	58
1.260 à 1.466	59		

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 9417.

Obligations 4 0/0 1930.

Echéance du 15 juillet 1961.

Dix-huitième tirage effectué le 24 mai 1961 pour amortissement de:

1° 511 obligations de 10 NF nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
5.488 à 5.830	1955	8.600 à 8.720	1960
5.867 à 6.482	1959	8.742 à 8.905	1952
6.980 à 7.402	1960	**9.155 à 9.687**	**1961**
7.403 à 7.563	1953	9.688 à 10.015	1957
7.564 à 7.661	1960	**10.016 à 10.116**	**1961**
7.662 à 8.102	1958	10.117 à 10.149	1954
8.103 à 8.523	1956	**10.150 à 10.254**	**1961**
8.524 à 8.599	1958	10.314	1955

2° 383 obligations de 50 NF nominal.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 79	**1961**	**2.590 à 2.635**	**1961**
199 à 228	1954	**2.637 à 2.660**	»
276 à 439	1952	**2.662 à 2.680**	»
505 à 743	1955	**2.682 à 2.700**	»
788 à 932	1959	**2.702 à 2.881**	»
933 à 989	1958	2.882 à 3.011	1960
993 à 1.028	»	3.013 à 3.095	»
1.030 à 1.172	»	3.096 à 3.448	1956
1.174 à 1.337	»	3.449 et 3.450	1960
1.338 à 1.388	1959	3.452 à 3.459	»
1.392 à 1.499	»	3.501 à 3.630	»
1.504 à 1.519	»	3.851 à 4.000	»
1.524 à 1.699	»	4.251 à 4.373	»
1.866 à 1.884	1957	**4.374 à 4.390**	**1961**
1.888 à 2.128	»	**4.501 à 4.640**	»
2.182 à 2.309	1953	**4.901 à 5.000**	»

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractères gras, les séries sorties au dix-huitième tirage;
b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du dix-huitième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (9e tirage) coupon n° 43, 15 avril 1953.
Remboursement 1953 (10e tirage) coupon n° 44, 15 avril 1954.
Remboursement 1954 (11e tirage) coupon n° 45, 15 avril 1955.
Remboursement 1955 (12e tirage) coupon n° 46, 15 avril 1956.
Remboursement 1956 (13e tirage) coupon n° 47, 15 avril 1957.
Remboursement 1957 (14e tirage) coupon n° 48, 15 avril 1958.
Remboursement 1958 (15e tirage) coupon n° 49, 15 avril 1959.
Remboursement 1959 (16e tirage) coupon n° 50, 15 avril 1960.
Remboursement 1960 (17e tirage) coupon n° 51, 15 avril 1961.
Remboursement 1961 (18e tirage) coupon n° 52, 15 avril 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences:

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e),
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

D. B. A.

(DUCELLIER - BENDIX-AIR EQUIPEMENT.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.681.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 5609.

OBLIGATIONS 5 0/0 1947 DE 100 NF
DE
l'ancienne Société pour le travail électrique des métaux (T. E. M.).

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 142 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE des FORGES et ACIERIES de la MARINE, de FIRMINY et de SAINT-ETIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 117.320.000 NF
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 54-B 142, Paris n° 57-B 17403.

Obligations 4 0/0 1912 de 50 NF.

Dix-neuvième amortissement du 15 juillet 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à son amortissement du 15 juillet 1961 par rachats en Bourse.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Année de remboursement: 1960

20.020 à 024	27.673	28.984 à 994	31.838
21.086 à 102	28.107 à 110	29.000	31.844 à 847
22.253 à 262	28.131 à 138	et 29.001	31.996
22.265	28.140 à 142	29.258 à 266	à 32.007
22.952	28.301 à 303	29.366 à 368	32.044
26.202 à 211	28.593 à 595	29.371 à 373	34.206 et 207

34.212 à 221	
34.895	
34.897 à 901	
34.903	
34.912 et 913	

MANUFACTURES JEAN-BAPTISTE MARTIN

Jean MARTIN, André CHARBIN et Ce.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 5.535.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 15, QUAI ANDRÉ-LASSAGNE, LYON (1er)
R. C.: Lyon n° 56-B 1205.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 100 NF.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 86 obligations en vue de l'amortissement du 15 juillet 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série (compte tenu des obligations précédemment rachetées) comprenant les 396 obligations sorties au tirage effectué le 9 juin 1961 et remboursables au pair de 100 NF à partir du 15 juillet 1961, coupons n° 12 (15 juillet 1962) et suivants attachés;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
290 à 521	**1959**	**5.400 à 5.737**	**1960**
2.540 à 3.041	**1961**	**6.544 à 6.716**	**1955**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT-FLOUR

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHE DE SAINT-FLOUR
1, RUE DE LA FRAUZE, SAINT-FLOUR (CANTAL)

Obligations 5 1/2 0/0 1959 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 1er juin 1961 et remboursables à partir du 15 juillet 1961 à 100 NF;

Des obligations amorties au tirage du 8 juin 1960 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
123 à 134	61	914 à 942	60

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 juillet 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 176 titres.

SOCIETE CHIMIQUE DE LA GRANDE PAROISSE

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.997.000 NF
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (7e), 8, RUE COGNACQ-JAY
Registre du commerce : Seine 55-B 12665.

Obligations 4 0/0 de 5.000 NF (émission d'août 1944).

Dix-septième amortissement du 15 août 1961.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 août 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au dix-septième amortissement prévu pour le 15 août 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1961.

Il n'existe pas d'obligations restant à rembourser sur le premier tirage au sort effectué en 1945.

Tous les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS FRANÇOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.091.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE BOURBAKI, TALENCE
R. C. : Bordeaux n° 56-B 164.

Obligations 4 0/0 1945 de 20 NF.

Seizième amortissement.

Cent vingt-six obligations sorties au tirage du 9 juin 1961 et remboursables à partir du 1er juillet 1961 (jouissance: coupon 1er janvier 1962 attaché).

16 à 20 — 41 à 50 — 361 à 370 — 721 à 730 — 751 à 760 — 1.011 à 1.020 — 1.161 à 1.170 — 1.591 à 1.600 — 1.943 à 1.950 — 2.031 à 2.033 — 2.171 à 2.180 — 2.481 à 2.490 — 2.711 à 2.720 — 2.891 à 2.900

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des Etablissements François a, en outre, racheté en Bourse 114 obligations, à amortir le 1er juillet 1961.

Obligations sorties à des tirages précédents et non encore remboursées.

Tirage du 6 juin 1958.

2.137 à 2.139 — 2.881 à 2.886

Tirage du 22 mai 1959.

1.442 à 1.450

Tirage du 7 juin 1960.

246 à 250 — 2.071 à 2.076 — 2.091 à 2.094 — 2.422 à 2.424 — 2.426 à 2.430 — 2.570 — 2.763 à 2.767 — 2.944 à 2.950 — 3.075 à 3.080

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Tirages financiers effectués le 5 juin 1961.

1° **Emprunt (ville d'Aix-en-Provence) 4,50 0/0 1941 de 108.000 NF.**

Quinzième tirage d'amortissement.

Sont remboursables à partir du 1er septembre 1961, coupon 41 attaché, les obligations de la série 7, comprenant les numéros :

9 à 56 pour les obligations de 100 NF;
345 à 368 pour les obligations de 50 NF;
2.193 à 2.424 pour les obligations de 10 NF.

2° **Emprunt local 5,75 0/0 1953 (électrification rurale) de 197.950 NF.**

Sixième tirage.

Sont remboursables à compter du 1er août 1961, coupon 10 attaché, les obligations de la série 11, comprenant les numéros :

3.301 à 3.630

3° **Emprunt local de 5,75 0/0 1953 de 240.000 NF (tranche 65.500 NF).**

Huitième tirage.

Sont remboursables à partir du 1er juillet 1961, coupon 9 attaché, les obligations de la série 27, comprenant :

1° Les obligations de 100 NF nos 521 à 540;
2° Les obligations de 50 NF nos 79 à 81.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.270.000 NF
SIEGE SOCIAL : 3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 7620.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'exercice 1960 a été fixé à 3,40 NF net, après déduction des impôts en vigueur, pour chacune des 1.103.000 actions qui participent à ce dividende (coupon n° 12).

Le paiement aura lieu à partir du 4 juillet 1961 chez :

MM. Lazard frères et Ce;
MM. de Neuflize et Ce;
MM. Rivaud et Ce;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque transatlantique;
Société générale;
Société française de reports et dépôts;
Banque de l'Union parisienne;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit industriel de Normandie.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Jacques Talon, avoué,
20, quai de la Mégisserie, Paris.

Un jugement réputé contradictoire, en vertu de l'article 149 nouveau du code de procédure civile, a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 9 mars 1961, enregistré et signifié,

Au profit de Mme Pierrette Bour, de nationalité française, épouse de M. Werner Rocker, de nationalité allemande, avec lequel elle demeure de droit, mais résidant en fait à Paris (12e), 33, rue de Lyon, chez Mme Lanaud, à ce autorisée;

Contre M. Werner Rocker, demeurant à Kandelweg Siedlung Neubau, Bruksal (Baden).

Aucun appel dudit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois de la présente insertion, délai auquel s'ajouteront ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément aux dispositions des articles 445 et 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 15 juin 1961.

Pour extrait :

Signé : J. TALON.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901)

23 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association « C. E. P. R. O. Sports ».** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : Cantaranne, commune d'Onet-le-Château.

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Société de chasse de Saint-Quay-Perros.** But : représenter les intérêts de la chasse dans la commune, réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier par limitation des jours de chasse et par le repeuplement. Siège social : mairie de Saint-Quay-Perros (Côtes-du-Nord).

24 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Association réunionnaise des techniciens de l'industrie sucrière.** But : établir entre ses membres des relations régulières et des échanges de vues utiles au développement des sciences appliquées à l'agriculture et au progrès technique de l'industrie sucrière. Siège social : Saint-Denis (la Réunion).

24 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société de chasse de la commune de Virollet.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social : mairie de Virollet (Charente-Maritime).

25 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Association des parents d'élèves du collège d'enseignement général de Morta.** But : permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, etc. Siège social : collège d'enseignement général, Morta, par Prunelli de Fiumorbo (Corse).

29 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Islam Surtee Vohra Sunnate.** But : maintenir entre les correligionnaires des liens de fraternité. Siège social : mosquée, rue des Bons-Enfants, Saint-Pierre (la Réunion).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Foyer rural de Secenans.** But : éducation, loisirs et sport. Siège social : école, Secenans, par Granges-le-Bourg (Haute-Saône).

29 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Compagnie d'archers de Gouzangrez.** But : pratique du tir à l'arc sportif et de l'éducation physique. Siège social : mairie de Gouzangrez (Seine-et-Oise).

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la Société nouvelle de métallisation.** But : diffuser le sport au sein de l'entreprise. Siège social : 26, rue Clisson, Paris.

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Club des supporters du R. G. M. (football).** But : aide morale et matérielle au R. G. M. (Réveil du Groseau de Malaucène) football. Siège social : mairie de Malaucène (Vaucluse).

31 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Pétanque bucoise.** But : jeux de pétanque et organisation de concours. Siège social : 12, rue Louis-Massotte, Buc.

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Rugby-Club du mont Blanc.** But : faire connaître et pratiquer le jeu de rugby selon les règlements en vigueur à cette fédération ; assurer le bon état des installations existantes. Siège social : quai de l'Hôtel-de-Ville, Sallanches (Haute-Savoie).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Télé-Club de Saint-Jean-de-Muzols.** But : répandre l'usage de la télévision dans la commune. Siège social : mairie de Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Vieuvy.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Vieuvy (Mayenne).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Groupement féminin de vulgarisation agricole et ménagère du bocage virois.** But : former les femmes des environs de Vire aux techniques modernes ménagères et agricoles. Siège social : à Roullours, lieudit La Boelle (Calvados).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mila. **Amicale des sports et loisirs du Boucherf.** But : pratique de tous les sports et organisation de loisirs. Siège social : La Grenouille téméraire, rue des Finances, Fedj-M'Zala (Constantine).

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de Farbus.** But : préservation du gibier et son repeuplement. Siège social : mairie de Farbus.

6 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Foucaucourt-en-Santerre.** But : subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, manifestations artistiques, bals, etc. Siège social : chaussée Brunehaut, Foucaucourt-en-Santerre (Somme).

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club des supporters du Cercle de la jeunesse de Tucquegnieux, section football.** But : aider et soutenir le Cercle de la jeunesse de Tucquegnieux, section football. Siège social : café Offredi, Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle).

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Joyeuse Jeunesse jemmapoise.** But : pratique de tous les sports. Siège social : société Bonmarchand, place du Docteur-Gouvert, Jemmapes (Constantine).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts des propriétaires du secteur à urbaniser.** But : défense des propriétaires de la Z. U. P (zone à urbaniser par priorité). Siège social : impasse des Amis, à Nîmes.

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Société de secours aux indigents musulmans du département de Bône.** But : venir en aide aux indigents qui sont sans soutien ; ceux atteints de maladies seront pourvus de médicaments après visite médicale et recevront des secours en espèces ou en nature en cas de nécessité absolue. Siège social : 54, rue Sadi-Carnot, Bône.

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Nouveau Théâtre noiséen.** But : propagation de l'art dramatique. Siège social : 43, rue de Bobigny, à Noisy-le-Sec.

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale d'expertise chimique (A. I. D. E. C.).** But : établir une doctrine internationale de l'expertise chimique sur les plans scientifique, technique et juridique, dans l'intérêt commun des producteurs, consommateurs et usagers. Siège social : 77, avenue de Marinville, Saint-Maur.

9 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **La Protection routière nationale.** But : lutte contre les accidents de la route et défense des usagers de l'automobile. Siège social : 28, rue Lacroix, à Paris.

9 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Boule sérieuse.** But : améliorer la santé de la jeunesse au moyen d'activités sportives et de plein air. Siège social : 110, avenue Albert-Sarraut, Tremblay-lès-Gonesse (Seine-et-Oise).

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union des clubs taurins Ricard « L'Aficion ».** But : fêtes et sorties en Camargue. Siège social : café de l'Avenir, Milhaud.

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Fédération départementale des comités de défense des locataires H. L. M. (habitations à loyers modérés).** But : défense des locataires. Siège social : chez M. Feraud, président, H. L. M. du Ruisseau, bâtiment R, Alger.

12 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive de la caisse interprofessionnelle de retraites des cadres de l'industrie et assimilés (U. S. CIRCIA).** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 1, rue des Italiens, Paris.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac (C. I. A. P.) de Castelsagrat.** But : améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitations agricoles de son rayon d'action. Siège social : mairie de Castelsagrat (Tarn-et-Garonne).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association sportive La Charpente moderne.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association. Siège social: 88, avenue Argous, Bègles.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'abbaye de Boquen.** But: restauration de l'abbaye. Siège social: 30, avenue Mozart, Paris.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense du cottage Tolbiac.** But: défense des intérêts des propriétaires et locataires. Siège social: mairie de Chevilly-Larue.

13 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **La Pétanque brotonnaise.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: café Mauger, Sainte-Croix-sur-Aizier (Eure).

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Ligue des petits et moyens viticulteurs de l'Aude.** But: grouper les viticulteurs en vue de la défense de leurs exploitations familiales. Siège social: chez M. Chauvet (Jean), à Marseillette.

13 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Union des amicales laïques de la ville d'Aurillac.** But: assurer la défense et la promotion de l'école laïque, harmoniser et coordonner les activités des amicales et favoriser les activités culturelles, artistiques et sportives de ces amicales. Siège social: fédération des œuvres laïques, 11, rue Jean-Baptiste-Rames, Aurillac.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des commerçants des quartiers Gare et Jourdan.** But: défense des intérêts des commerçants du quartier. Siège social: 1, avenue de la Gare, Limoges.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive arménienne lyonnaise.** But: pratiquer les exercices physiques, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 295, rue Boileau, Lyon.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Foyer de vieillards de Signy-le-Petit.** But: venir en aide sous des formes diverses aux personnes âgées. Siège social : hospice de Signy-le-Petit, rue Neuve, Signy-le-Petit.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des étudiants de l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle.** But: unir et aider ses membres durant et après leurs études. Siège social: 41, rue Gay-Lussac, Paris.

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cogito.** But: expansion de l'esprit artistique. Siège social: 20, rue Alexandre-Dumas, Houilles.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'annexe du lycée Marcelin-Berthelot de Champigny.** But: permettre aux parents d'examiner et de discuter en commun tout ce qui concerne l'intérêt des enfants. Siège social: 132, boulevard Aristide-Briand, à Champigny-sur-Marne.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **L'Espoir.** But: formation physique et morale de la jeune fille. Siège social: 8, rue Pharaon-de-Winter, Lille.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique et de l'école des métiers.** But: développer les activités postscolaires et périscolaires de l'établissement (coopérative, ciné-club, œuvres de vacances, club des loisirs). Siège social: 40, boulevard des Tchécoslovaques, Lyon.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité des fêtes de Binic.** But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: mairie de Binic.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **En - K - Club.** But: encourager les sports mécaniques, et plus particulièrement les inventeurs et améliorateurs des véhicules dénommés karts; organiser des concours entre les amateurs et les entraîner. Siège social: carrefour de la Foux, quartier des Paris, à Gassin.

15 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des copropriétaires des Primevères.** But : défendre les intérêts des copropriétaires de ces immeubles, poursuivre jusqu'à complet achèvement et à délivrance du certificat de conformité les travaux entrepris. Siège social: 112, avenue Sainte-Marguerite, Nice.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Belle-Beille omnisports.** But: pratique de l'éducation physique, des sports et organisation des loisirs. Siège social: 36, avenue Notre-Dame-du-Lac, Belle-Beille.

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre de prévoyance agricole de la région brignolaise.** But: grouper toutes personnes ou associations en vue de promouvoir toutes initiatives et mesures quelconques susceptibles de favoriser la solidarité et l'entraide entre ses membres. Siège social: 3, place Caramy, Brignoles (Var).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des copropriétaires du lotissement de la Querrouée.** But: défendre les intérêts de la cité. Siège social: chez M. Jude, 11, la Querrouée, Vertou.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Centre pyrénéen de coopération internationale.** But: regroupement des jeunes en vue de leur procurer des loisirs éducatifs et de favoriser la compréhension internationale entre jeunes Français et étrangers. Siège social: groupe scolaire Bouillerce, boulevard Tourasse, Pau.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Protection médicale routière.** But: protection des usagers de la route. Siège social: 93, rue La Fayette, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1961: page 5016, 1re colonne, 12e insertion, au lieu de: « Association des copropriétaires de Beau Site », lire: « **Association des copropriétaires de l'immeuble Beau Site** ».

MODIFICATIONS

23 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. La Garderie de vacances de Bruay-sur-Escaut change son titre, qui devient: **Centre aéré de Bruay-sur-Escaut.** Additif au but: annexer au centre aéré un patronage laïque municipal qui fonctionnera le jeudi. Siège social: mairie de Bruay-sur-Escaut (Nord).

1er juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. L'Association des porteurs de la carte de combattant de Brou et communes environnantes change son titre, qui devient: **Association des anciens combattants, mutilés et victimes de la guerre de la région de Brou.** Siège social: salle de la justice de paix, Brou (Eure-et-Loir).

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'association **Aide familiale populaire de Saint-Omer** transfère son siège social du 18, quai du Commerce, Saint-Omer, au 23, rue Alphonse-de-Neuville, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Santé de la France** transfère son siège social du 18, rue d'Enghien, Paris, au 30, rue Godot-de-Mauroy, Paris.

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. L'association Massy-Antony-Sports change son titre, qui devient: **Massy-Athlétic-Sports,** et transfère son siège social du 3, allée de Narbonne, Massy, au 10, place de Mogador, Massy (Seine-et-Oise).

14 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association départementale autonome des membres de l'enseignement laïque et public des Alpes-Maritimes change son titre, qui devient: **Association autonome des Alpes-Maritimes.** Siège social: école du Port, Nice.

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Amicale des donneurs de sang bénévoles du centre régional de transfusion de Nantes** transfère son siège social de chez M. Vaslin, 10, rue des Trois-Croissants, à la caserne Commandant-Gouze, rue du Maréchal-Joffre, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1961: page 4968, 1re colonne, 9e insertion, « A Cœur Joie », au lieu de: « 4, rue de la Gerbe, à Lyon, au 12, rue de la Chaise, à Paris », lire: « **86, rue Bonaparte, Paris** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1961 : page 5288, 2e colonne, 5e insertion, au lieu de: « Confédération des vieux travailleurs de France (ex-colonies) et d'outre-mer », lire: « **Confédération nationale des vieux travailleurs de France (ex-colonies) et d'outre-mer** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.